



# JOURNAL DES DEBATS

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

---

No 8 – 2009

## Séance

du mercredi 29 avril 2009

Présidence : Vincent Wermeille, Président du Parlement

Secrétariat : Jean-Baptiste Maître, Secrétaire du Parlement

### Ordre du jour :

16. Modification de la loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle (Code de procédure administrative) (première lecture)
18. Question écrite no 2234  
Pratiques fiscales à l'endroit des PME. Damien Lachat (UDC)
19. Question écrite no 2239  
Pourquoi un taux si élevé en matière d'intérêts moratoires ? Serge Vifian (PLR)
20. Interpellation no 749  
Alerte enlèvement ! Il est temps d'agir. Alain Schwein-gruber (PLR)
22. Arrêté octroyant un crédit pour financer l'acquisition et l'aménagement du bien-fonds «La Communance 45» pour le regroupement de l'Office des véhicules à Delémont
24. Question écrite no 2242  
Evolution de la qualité de l'air. Sabine Lachat (PDC)
25. Motion no 895  
Faire de l'agriculture le fer de lance du développement durable. Serge Vifian (PLR)
26. Motion no 897  
La souveraineté alimentaire, un droit – et un devoir – qui doit être inscrit dans la Constitution jurassienne. Hansjörg Ernst (VERTS)
27. Interpellation no 748  
Vers l'interdiction de production en Suisse de cigarettes aux valeurs analytiques non conformes au droit européen. Paul Froidevaux (PDC)
28. Question écrite no 2244  
Inciter à la création d'entreprises et former du personnel dans le domaine du solaire. Lucienne Merguin Rossé (PS)
29. Question écrite no 2245  
Contrats de travail virtuels conclus par une société de Delémont au profit d'une entreprise française : dumping social et salarial sous le couvert de la libre circulation des personnes Suisse-UE ? Frédéric Juillerat (UDC)
30. Question écrite no 2247  
Motion en hibernation. Serge Vifian (PLR)
31. Question écrite no 2249  
Swissness : opportunités pour l'économie jurassienne. David Eray (PCSI)
32. Question écrite no 2251  
Ordonnance sur les contributions d'estivage. Frédéric Juillerat (UDC)
33. Question écrite no 2252  
Quid de l'efficacité de l'ORP ? Damien Lachat (UDC)

*(La séance est ouverte à 14.15 heures en présence de 59 députés et de l'observateur de Moutier.)*

---

### 16. Modification de la loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle (Code de procédure administrative) (première lecture)

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision du Code de procédure administrative (Cpa) et de textes annexes en relation avec la garantie de l'accès au juge instaurée par l'article 29a de la Constitution fédérale et l'article 86 de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF).

Le projet vise également à donner suite à la motion no 815 «Instauration des fêtes judiciaires en matière administrative cantonale» acceptée par le Parlement.

Le Gouvernement vous invite à accepter ce projet et le motive comme suit.

#### 1. Fêtes (articles 44, alinéa 3, et 44a Cpa)

Malgré les arguments développés par le Gouvernement, la motion no 815 a été acceptée. Celui-ci y a donné suite et propose un projet d'article 44a Cpa. A l'alinéa 1, les délais

sont calqués sur ceux du Code de procédure civile et de la LTF.

Dans sa détermination, le Gouvernement avait relevé que la norme en question était complexe à rédiger et qu'elle allait nécessiter toute une série d'exceptions qui la rendraient difficile d'application. Cela se vérifie à la lecture du projet. L'ensemble des exceptions figurant à l'alinéa 2 apparaissent nécessaires, mais leur exhaustivité ne peut même pas être assurée. La norme présente en outre un manque de prévisibilité pour les administrés quant à savoir dans certains cas «limite» si les feries s'appliquent ou non.

Il ne faut en outre pas perdre de vue que, compte tenu des feries et du délai de recours, il sera possible de déposer un recours près de deux mois après qu'une autorité a statué. Par exemple une décision sur opposition notifiée avant le 15 juillet sera susceptible de recours jusqu'à mi-septembre. Une telle norme ne concourra pas à l'accélération des procédures judiciaires et d'opposition dans les cas ordinaires.

Pour l'ensemble de ces motifs, qui ne sont au demeurant exposés que succinctement, le Gouvernement confirme sa position antérieure et propose au Parlement de ne pas adopter l'article 44a, ainsi que la modification de l'article 44, alinéa 3.

Au surplus, le motionnaire a souhaité, lors des débats parlementaires, que les feries soient étendues aux procédures en matière de droit du bail et du travail. Formellement, cette extension n'était pas visée par la motion acceptée par le Parlement. En outre, le Gouvernement rejoint l'avis des présidents du Conseil de prud'hommes et du Tribunal des baux à loyer et à ferme, selon lequel l'introduction de feries dans ces deux domaines est contraire au droit fédéral, qui exige des procédures *simples et rapides* (art. 274d et 343 du Code des obligations); il la juge en outre inopportune.

## 2. Garantie de l'accès au juge

La nouvelle loi sur le Tribunal fédéral a déjà entraîné plusieurs modifications des Codes de procédure administrative, civile et pénale (Cf. Journal officiel 2007, no 1, pages 11 à 13; ces modifications sont en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2007). En prévision de l'échéance du délai transitoire de deux ans prévu à l'article 130, alinéa 3, LTF (Ce délai arrivera à échéance à la fin de l'année 2008), il y a désormais lieu de revoir les compétences juridictionnelles du Gouvernement, respectivement les voies de droit ouvertes contre ses décisions.

L'article 86, alinéas 2 et 3 LTF, qui met en œuvre l'article 29a de la Constitution fédérale (garantie de l'accès au juge) en matière de droit public, nécessite des adaptations du droit cantonal. A l'avenir, le Gouvernement ne pourra statuer en dernière instance cantonale que pour les décisions revêtant un caractère politique prépondérant, y compris dans les cas où seul le recours constitutionnel subsidiaire est ouvert (articles 113 ss LTF; l'article 114 renvoie à l'article 86).

Dans les grandes lignes, le projet aménage comme suit les voies de droit liées aux décisions du Gouvernement :

- lorsque le Gouvernement statue comme autorité de première instance en rendant une décision, un recours est ouvert devant la Cour administrative, sauf si l'affaire présente un caractère politique prépondérant;

- les cas prévus par le Cpa ouvrant un recours au Gouvernement sont limités aux affaires revêtant un caractère politique prépondérant; un recours au TF contre la décision du Gouvernement est directement ouvert;
- lorsque la législation spéciale prévoit un recours au Gouvernement, la décision sur recours prise par le Gouvernement sera sujette à recours devant la Cour administrative, sauf si l'affaire présente un caractère politique prépondérant (est réservée la disposition transitoire prévue à l'article 239a Cpa, qui vise notamment les cas d'exams).

## 3. Commentaire des modifications proposées

Le commentaire du présent paragraphe suit globalement l'ordre des dispositions dont la modification est proposée en annexe.

3.1 Compte tenu de la prochaine disparition du Code de procédure civile, les dispositions du Cpa qui font référence à ce Code ont été modifiées (articles 13, 18, alinéa 6, 51, alinéa 4, 54, alinéa 2, 64, alinéa 1, 67, 69, 151, 152, 157, alinéa 2, et 235, alinéa 2). Ces modifications formelles n'ont pas de portée matérielle.

3.2 S'agissant de l'instauration de feries (articles 44, alinéa 3, et 44a), il est renvoyé au commentaire général ci-avant. L'on peut encore relever que les termes «mesures de type provisionnel» doivent être interprétés très largement (article 44a, alinéa 2, lettre b); en outre, à la lettre k de la même disposition, la situation de la personne en formation vise notamment les recours en matière d'exams.

3.3 Certaines dispositions réservent des règles particulières contenues dans la loi ou le décret. Dans la pratique, il aurait été parfois utile de pouvoir insérer de telles règles dans une ordonnance. Afin d'instaurer un peu de souplesse, il est proposé de remplacer les termes «la loi ou le décret» par «les dispositions spéciales» afin de ne pas exclure les normes adoptées par le Gouvernement.

Seuls quatre cas de figure sont visés ici :

- article 95, lettre l : exclusion de la procédure d'opposition (la voie du recours étant directement ouverte);
- article 111, alinéa 1, lettre d : dispositions de droit pénal en vue de l'exécution d'une décision;
- article 120, lettre b : détermination des personnes, organisations et autorités disposant de la qualité pour recourir;
- article 162, alinéa 2, lettre k : caractère politique prépondérant d'une décision selon une disposition spéciale.

3.4 Outre ces modifications de détail, le Cpa est avant tout adapté afin de permettre l'accès au juge qu'impose le droit fédéral.

Un recours étant, en principe, ouvert contre les décisions du Gouvernement, les articles 118, lettre b, 160, lettre a et 161 Cpa sont adaptés.

Les nouveaux articles 162 et 164 Cpa rendent le Gouvernement compétent pour statuer en dernière instance cantonale, que ce soit sur recours (article 172) ou en première instance.

Il convient de relever que la liste mentionnée à l'article 162 n'est pas exhaustive; selon les cas, d'autres affaires pourront présenter un caractère politique prépondérant, au sens de l'alinéa premier de cette disposition. En outre, cette liste ne pose qu'une présomption – selon laquelle l'affaire revêt un caractère politique prépondérant – qui peut être renversée. Il reviendra ainsi à l'autorité qui rendra une décision d'indiquer la voie de recours correcte, ce qui impliquera parfois de procéder à une appréciation, ce qui est inévitable.

Se référer à la notion juridique indéterminée prévue à l'article 86, alinéa 3, LTF peut certes paraître difficile à cerner pour l'administré, mais cela s'impose si l'on veut permettre une appréciation en opportunité par l'autorité politique, et non judiciaire, chaque fois que cela est adéquat. En outre, la jurisprudence du Tribunal fédéral va déterminer la portée des termes «caractère politique prépondérant» prévus par la LTF et il est nécessaire de permettre que le droit cantonal soit évolutif et puisse «coller» à cette notion fédérale.

Si un doute devait naître pour l'administré quant à l'autorité de recours compétente, il faut rappeler que s'adresser à une autorité incompétente ne rend pas le recours irrecevable, compte tenu du principe de la transmission d'office à l'autorité compétente (articles 31 ss Cpa).

L'article 163 Cpa a été intégré dans l'article 162, la distinction entre «domaine» et «nature» figurant dans les notes marginales étant une vue de l'esprit.

Faute de caractère politique prépondérant, ont été retirées des listes prévues aux actuels articles 162 et 164 :

- les décisions sur le résultat d'examens (article 162, lettre f);
- les décisions concernant la construction ou la mise en service d'installations techniques ou de véhicules (article 162, lettre g);
- les décisions relatives à l'admission à l'école et à sa fréquentation (article 163, lettre d in fine);
- les décisions en matière d'exécution (article 164, lettre d).

Certains points ont fait l'objet de modification :

- En matière de sursis ou de remise de contributions dues, il faut considérer que seules celles qui présentent une importance particulière peuvent avoir un caractère politique prépondérant (p. ex. remise d'impôts en faveur d'une entreprise en difficulté afin de sauver des emplois; article 162, alinéa 2, lettre c);
- En matière de construction et d'entretien des routes, les décisions ne revêtent en principe pas un caractère politique prépondérant, sauf si elles relèvent de l'affectation ou de la classification, d'où la précision (article 162, alinéa 2, lettre i).

Le nouvel article 239a Cpa règle une complexe question de droit transitoire. Il prévoit le recours de droit administratif auprès des autorités judiciaires, même si la législation spéciale actuelle (donc antérieure à la modification) indique la voie du recours administratif au Gouvernement, pour les domaines expressément mentionnés aux lettres a, b et c. Cette disposition transitoire se justifie, d'une part, parce qu'une révision exhaustive de la législation spéciale n'est pas envisagea-

ble et, d'autre part, pour réduire le nombre des instances de recours cantonales. Dans la pratique, cette disposition devrait principalement toucher les recours en matière d'examens et, dans une moindre mesure, ceux dirigés contre des mesures d'exécution.

Dans les cas non visés aux lettres a, b et c, la décision prise sur recours par le Gouvernement sur la base de la législation spéciale sera ensuite sujette à recours à la Cour administrative, sauf si elle devait présenter un caractère politique prépondérant. Un tel cas de figure devrait toutefois être rarissime.

- 3.5 La modification de l'article 217 Cpa n'est pas liée à la LTF. Dans la pratique, il est apparu que la teneur actuelle de cette disposition est trop restrictive à l'égard de l'administration et qu'un assouplissement est souhaitable. Dorénavant, il sera possible à l'autorité administrative de demander une avance de frais à un requérant de manière plus large qu'actuellement.
- 3.6 La modification de l'article 227 Cpa a pour but de clarifier dans la loi une pratique existante et fondée sur le renvoi de l'article 235 au Code de procédure civile. Celui-ci sera abrogé prochainement compte tenu du nouveau droit fédéral. La nouvelle teneur permet notamment de régler le sort des dépens de manière équitable dans des litiges opposant des parents ou des époux en matière tutélaire.
- 3.7 Pour le surplus, quatre autres textes relevant de la compétence du Parlement sont modifiés. Les modifications ont pour but de rendre les voies de recours contre des décisions du Gouvernement ou de Départements conformes aux principes exposés ci-avant.

L'on peut en particulier relever ce qui suit en ce qui concerne la loi d'impôt (LI).

L'application des fêtes en matière fiscale nécessite le renvoi opéré par le nouvel article 159b LI.

L'article 168b LI liste les cas de décisions revêtant en principe un caractère politique prépondérant en matière fiscale.

L'article 186 LI donne au Service des contributions la compétence exclusive de statuer sur une remise d'impôt; actuellement, cette compétence est partagée avec le Département des Finances. La voie de recours se détermine à la lumière du nouvel article 162, alinéa 2, lettre c, Cpa. Dans les cas particulièrement importants, le recours relèvera de la compétence du Gouvernement; dans les autres cas, les instances judiciaires ordinaires pourront être saisies.

#### 4. Incidences sur les effectifs

S'agissant de la masse de travail que peuvent entraîner les nouvelles compétences des autorités judiciaires, l'on relève que le Gouvernement a traité sur recours en moyenne, ces dernières années, environ quatre affaires par an. En outre, le nombre de décisions individuelles et concrètes rendues par le Gouvernement et ayant fait l'objet de litiges est extrêmement faible. Une modification des effectifs n'est donc pas envisagée.

Veuillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Delémont, le 23 septembre 2008

Au nom du Gouvernement de la  
République et Canton du Jura

La présidente : Le chancelier d'Etat :  
Elisabeth Baume-Schneider Sigismond Jacquod

**Modification de la loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle (Code de procédure administrative)**

*Le Parlement de la République et Canton du Jura*

arrête :

I.

La loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle (Code de procédure administrative) du 30 novembre 1978 (RSJU 175.1) est modifiée comme il suit :

Article 13 (nouvelle teneur)

Les dispositions de procédure civile relatives à la consorsité et à la disjonction des affaires s'appliquent par analogie.

Article 18, alinéa 6 (nouvelle teneur)

<sup>6</sup> La requête d'assistance judiciaire est adressée à l'autorité appelée à statuer. Elle est présentée conformément aux dispositions de la procédure civile.

Article 44, alinéa 3 (nouvelle teneur)

Majorité de la commission :

<sup>3</sup> Lorsque le délai échoit un samedi, un dimanche, un autre jour légalement férié ou durant les fêtes, son terme est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

Minorité de la commission et Gouvernement :

<sup>3</sup> Lorsque le délai échoit un samedi, un dimanche ou un autre jour légalement férié, son terme est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

Article 44a (nouveau)

Fêtes

Majorité de la commission :

<sup>1</sup> En procédure d'opposition et devant les instances ordinaires et spéciales de la juridiction administrative ainsi que devant la Cour constitutionnelle, les délais fixés en jours, semaines ou en mois par la loi ou par l'autorité ne courent pas :

- a) du septième jour avant Pâques au septième jour après Pâques inclus;
- b) du 15 juillet au 15 août inclus;
- c) du 18 décembre au 2 janvier inclus.

<sup>2</sup> L'alinéa 1 n'est pas applicable dans les procédures concernant l'octroi de l'effet suspensif et d'autres mesures provisionnelles.

Minorité de la commission et Gouvernement :

(Pas de nouvel article 44a.)

Article 51, alinéa 4 (nouvelle teneur)

<sup>4</sup> Pour le surplus, les dispositions de procédure civile relatives aux mesures provisionnelles s'appliquent par analogie.

Article 54, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Si le règlement de l'affaire le requiert, l'autorité peut, d'office ou sur requête, procéder aussi oralement. Au besoin, elle ordonne des débats; en ce cas, les dispositions de procédure civile s'appliquent par analogie.

Article 64, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Les conditions et l'étendue du devoir de témoigner se déterminent conformément aux dispositions de procédure civile, ainsi qu'aux prescriptions de la législation spéciale, notamment à celles de la loi sur la profession d'avocat.

Article 67 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Les dispositions de procédure civile relatives au défaut des parties et des tiers et au refus de collaborer, notamment de témoigner, s'appliquent par analogie. Elles s'étendent à tout autre acte par lequel une partie ou un tiers fait obstacle ou gêne, sans motif légitime, l'administration des preuves.

<sup>2</sup> Sont également réservées les dispositions de procédure civile relatives à la réparation du préjudice causé de ce fait à une partie.

Article 69 (nouvelle teneur)

Pour le surplus, les dispositions de procédure civile sont applicables par analogie à la preuve des faits et à la production des moyens de preuve.

Article 95, lettre l (nouvelle teneur)

Sans préjudice des droits de recours, la procédure d'opposition n'est pas appliquée :

- l) dans les autres cas prévus par des dispositions spéciales.

Article 111, alinéa 1, lettre d (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Pour exécuter d'autres décisions, l'autorité recourt aux mesures suivantes :

- d) la poursuite pénale, dans la mesure où une disposition spéciale le prévoit;

Article 118, lettre b (nouvelle teneur)

Peuvent être l'objet d'un recours :

- b) les décisions non sujettes à opposition au sens de l'article 95, lettres b, c, e, f, i et j;

Article 120, lettre b (nouvelle teneur)

A qualité pour recourir :

- b) toute autre personne, organisation ou autorité lorsque des dispositions spéciales le prévoient.

Article 151 (nouvelle teneur)

Le défendeur peut opposer une réclamation au demandeur. Les dispositions de procédure civile relatives à la demande reconventionnelle s'appliquent par analogie.

## Article 152 (nouvelle teneur)

La valeur litigieuse se détermine selon les dispositions de procédure civile.

## Article 157, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Pour le surplus, les dispositions de procédure civile sont applicables par analogie.

## Article 160 (nouvelle teneur)

## Compétence de la Cour administrative

Sous réserve des articles 162 et 164, la Cour administrative connaît des recours formés contre les décisions prises par :

- a) le Gouvernement;
- b) les organes de l'administration cantonale;
- c) le juge administratif; sont réservées les compétences de la Cour constitutionnelle en matière d'élections et votes organisés dans les districts et les communes;
- d) la Commission cantonale des recours en matière d'impôts;
- e) les organes des Eglises reconnues ou de leurs paroisses compétents en matière d'impôts et autres contributions;
- f) les collectivités et établissements publics qui dépendent du Canton;
- g) les personnes et organismes privés chargés de l'accomplissement de tâches publiques relevant du Canton;
- h) d'autres autorités, commissions et instances, lorsque le droit intercantonal, la loi ou le décret le prévoit, ainsi en matière de registre du commerce et de registre foncier.

## Article 161

(Abrogé.)

## Article 162 (nouvelle teneur)

## Irrecevabilité

## I. En général

<sup>1</sup> Le recours devant le juge administratif et la Cour administrative n'est pas recevable contre les décisions revêtant un caractère politique prépondérant.

<sup>2</sup> En principe, revêtent un caractère politique prépondérant notamment :

- a) les décisions relatives à l'approbation d'actes législatifs et de tarifs;
- b) les décisions relatives à des plans, sauf s'il s'agit de plans d'affectation ou de décisions sur opposition à des expropriations, à des remembrements ou remaniements;
- c) les décisions sur l'octroi ou le refus d'un sursis ou la remise de contributions dues dans les cas présentant une importance particulière, notamment lorsque l'intérêt économique du Canton est en jeu;
- d) les décisions sur l'octroi ou le refus de subventions, de crédits, de garanties, d'indemnités et d'autres prestations pécuniaires de droit public auxquels la législation ne confère pas un droit;
- e) les décisions concernant la sûreté intérieure du Canton;
- f) en matière de défense nationale et de protection civile, les décisions qui ne sont pas de caractère pécuniaire;
- g) les décisions concernant la création initiale des rapports de service et les promotions dans la fonction publique, sauf si le recours invoque une discrimination à raison du sexe;

## Proposition de François-Xavier Migy (PS) :

(Suppression de la lettre g.)

- h) en matière d'éducation, les décisions relatives aux plans d'études et aux branches d'enseignement, à la création et à la suppression d'écoles ou de classes;
- i) en matière de construction et d'entretien des routes, les décisions relatives à l'affectation et à la classification; pour le surplus, la lettre b est réservée;
- j) en matière de police locale, les décisions relatives à l'assistance mutuelle des communes;
- k) d'autres décisions dans les cas prévus par des dispositions spéciales.

## Article 163

(Abrogé.)

## Article 164, titre marginal (nouvelle teneur) et lettre d (abrogée)

## II. Selon la nature des décisions

Le recours de droit administratif n'est pas non plus recevable contre :

- d) (Abrogée.)

## Article 217 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> L'autorité peut ordonner au requérant d'effectuer une avance de frais ou de fournir des sûretés, en lui impartissant un délai convenable pour s'exécuter et en l'avertissant qu'à défaut, elle n'entrera pas en matière.

<sup>2</sup> Sauf circonstances exceptionnelles, elle l'ordonne si le requérant n'a pas de domicile fixe, s'il est domicilié à l'étranger ou s'il est en demeure pour le paiement de frais de procédure antérieurs.

## Article 227, alinéa 2bis (nouveau) et 3 (nouvelle teneur)

<sup>2bis</sup> Elle jouit également de cette faculté dans les contestations entre époux, parents et alliés, ainsi que dans les contestations dérivant du droit des successions et du droit de la famille, en particulier du droit de la tutelle.

<sup>3</sup> Les alinéas 1 à 2bis s'appliquent à la procédure de révision.

## Article 235, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Les dispositions de procédure civile sur les frais et dépens s'appliquent en outre par analogie.

## Article 239a (nouveau)

## Recours devant le Gouvernement selon l'ancien droit

Les décisions suivantes prises selon l'ancien droit, pour lesquelles le recours de droit administratif était irrecevable, ne sont pas sujettes à recours devant le Gouvernement, mais uniquement devant le juge administratif ou la Cour administrative (art. 158 et suivants), quand bien même une disposition antérieure à la présente modification prévoit le contraire :

- a) article 162, lettres f (décisions sur le résultat d'examens) et g (décisions sur l'octroi ou le refus d'autorisations de construire ou de mettre en service des installations techniques ou des véhicules);
- b) article 163, lettre d in fine (en matière d'éducation, les décisions relatives à l'admission à l'école et à sa fréquentation);
- c) article 164, lettre d (mesures d'exécution - art. 111 -, sauf les litiges relatifs à l'obligation de payer les frais et au montant de ceux-ci).

## II.

La loi du 3 septembre 2003 concernant la profession d'avocat (RSJU 188.11) est modifiée comme il suit :

Article 39, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Les décisions rendues par la Chambre des avocats relatives à la tenue du registre et du tableau (inscriptions et radiations), à la fixation d'émoluments, aux prononcés disciplinaires et aux demandes de levée du secret professionnel, ainsi que celles rendues par la commission des examens d'avocat, sont sujettes à recours à la Chambre administrative.

## III.

La loi du 9 novembre 1978 réglant les droits de mutation et les droits perçus pour la constitution de gages (RSJU 215.326.2) est modifiée comme il suit :

Article 23a, alinéa 3

(Abrogé.)

## IV.

La loi d'impôt du 26 mai 1988 (RSJU 641.11) est modifiée comme il suit :

Article 159b (nouveau)

Au surplus, la procédure est régie par le Code de procédure administrative.

Chapitre III<sup>bis</sup> (nouveau)

Chapitre III<sup>bis</sup> : Recours au Gouvernement

Article 168b (nouveau)

<sup>1</sup> En principe, revêtent un caractère politique prépondérant au sens de l'article 162 du Code de procédure administrative notamment les décisions rendues :

- a) en matière d'allègement fiscal (article 4);
- b) en matière de privilège fiscal (article 5);
- c) dans le cas de déductions dépassant le 10 % du revenu net au sens de l'article 32, alinéa 1, lettre d;
- d) en application de l'article 69, alinéa 2;
- e) dans le cas de déductions dépassant le 10 % du bénéfice net au sens de l'article 71, alinéa 1, lettre c.

<sup>2</sup> Cas échéant, le recours devant le juge administratif et la Cour administrative n'est pas recevable et le recours devant le Gouvernement est seul ouvert si celui-ci n'a pas rendu la décision.

Article 186, alinéa 1 (nouvelle teneur), alinéa 1bis (nouveau) et alinéa 3 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Le Service des contributions statue sur la demande en remise d'impôt.

<sup>1bis</sup> La procédure en remise d'impôt ne déploie pas d'effet suspensif.

<sup>3</sup> Elle est sujette à opposition et à recours, de la part du contribuable ou de la commune, conformément au Code de procédure administrative.

## V.

La loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.1) est modifiée comme il suit :

Article 38, alinéa 3

<sup>3</sup> (Abrogé.)

## VI.

Le décret du 11 décembre 1992 concernant le remembrement de terrains à bâtir (RSJU 701.81) est modifié comme il suit :

Article 18, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Les décisions du Département sont susceptibles de recours conformément au Code de procédure administrative.

Article 30, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> La décision relative à la dissolution doit être approuvée par le Département. La décision du Département est susceptible de recours conformément au Code de procédure administrative.

## VII.

La loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (RSJU 722.11) est modifiée comme il suit :

Article 85, alinéas 2 et 3 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Les mesures relatives à l'exécution de décisions prises par les autorités compétentes peuvent faire l'objet d'un recours conformément au Code de procédure administrative. Lorsque le recours est rejeté, la décision fait mention d'un nouveau délai pour l'exécution des travaux.

<sup>3</sup> Les travaux qui n'ont pas été exécutés dans le délai imparti ou selon les prescriptions édictées seront exécutés par des tiers aux frais des contrevenants dès que la décision sera devenue exécutoire. L'autorité ordonnant les travaux doit veiller à ce que ceux-ci soient effectués de façon rationnelle, aux prix usuels. Les contestations concernant l'exécution par substitution sont tranchées par le Département, sous réserve de recours conformément au Code de procédure administrative.

## VIII.

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

**M. Alain Schweingruber** (PLR), rapporteur de la commission de la justice : Comme l'a indiqué le Gouvernement dans son message du 23 septembre 2008, l'article 29a de la Constitution fédérale et l'article 86 de la nouvelle loi sur le Tribunal fédéral rendent nécessaire la révision de notre Code de procédure administrative. Il s'agit notamment de revoir les compétences juridictionnelles du Gouvernement.

Les propositions de modifications qui vous sont soumises s'imposent donc à nous pour l'essentiel par le droit fédéral et notre marge de manœuvre législative est donc évidemment très étroite, raison pour laquelle notre commission n'a pas eu beaucoup à en débattre. Preuve en est qu'aucun

ne divergence n'est contenue dans le texte qui vous est soumis sur ce point.

Mais le projet de modification du Code de procédure administrative, sur lequel nous nous penchons, a par contre nourri de vifs débats en ce qui concerne le nouvel article 44, respectivement l'article 44a. En effet, à la suite de l'acceptation par le Parlement de la motion no 815 demandant l'instauration de fêtes judiciaires en matière administrative, le Gouvernement devait formuler des propositions législatives allant dans ce sens.

Il l'a fait tout en faisant simultanément part de ses réticences, vous l'aurez vu à la lecture du message. Lors des débats en commission, différentes propositions ont été faites et, finalement, un seul texte a été retenu, c'est celui que vous propose la majorité de la commission. J'y reviendrai dans le détail dans la discussion de détail précisément.

Je vous prie donc de bien vouloir accepter l'entrée en matière et, s'agissant de la forme, je suggère à Monsieur le président, de débattre et de voter d'abord l'article 44a et seulement après l'article 44, alinéa 3, puisqu'il s'agit d'abord de statuer sur le principe des fêtes judiciaires et puis ensuite de les ancrer simplement puisqu'il y est fait allusion à l'article 44, alinéa 3.

**M. François-Xavier Migy (PS) :** Le groupe socialiste soutient la proposition de la majorité de la commission au niveau de l'article 44a, à savoir limiter au maximum les exceptions aux fêtes judiciaires, tel que le droit fédéral le prévoit d'ailleurs.

Le groupe socialiste avait déjà été un chaud partisan de la motion de notre collègue Alain Schweingruber lors de son acceptation au Parlement. Il est piquant de constater avec quel acharnement le Gouvernement, par le biais de son ministre et de son administration, va à l'encontre des buts visés par la motion no 815 et refuse de suivre la volonté parlementaire.

Le groupe socialiste est intrinsèquement attentif au droit des recourants car, selon que l'on soit riche ou pauvre, les moyens pour se défendre ne sont pas similaires.

Le tribunal, contrairement aux premières informations fournies à la commission, n'est pas foncièrement opposé aux fêtes judiciaires et, pour rappel, c'est le Parlement qui légifère dans ce domaine et non le Gouvernement, ni le tribunal. Le principe de la séparation des pouvoirs trouve dans ce domaine pleinement son sens.

C'est pourquoi le groupe socialiste, dans le souci des droits de la défense de tous les citoyens et citoyennes de ce Canton, vous demande d'accepter la proposition de la majorité de la commission au niveau de l'article 44.

**M. Christophe Schaffter (CS-POP) :** La modification d'un code de procédure, qu'il soit administratif, civil ou pénal, est souvent l'occasion pour le législateur de faire un peu le ménage dans des dispositions souvent peu aisées à comprendre, parfois anciennes et adoptées pour certaines d'entre elles on ne sait plus trop pourquoi parce que rarement ou jamais appliquées.

C'est partiellement le cas de la révision proposée ce jour. Bien évidemment pas par rapport à l'article 44 ou 44a instituant le principe des fêtes judiciaires, innovation que notre groupe va soutenir sans autre. La position affichée du Gouver-

nement sur ce sujet, et ce en dépit de l'acceptation de la motion de notre collègue Schweingruber, est l'occasion de rappeler le bon équilibre qui doit régner entre les pouvoirs fondant l'Etat jurassien. A notre avis, les fêtes judiciaires doivent logiquement faire leur apparition en procédure administrative, comme c'est le cas en matière civile et pénale.

Comme je le relevais tout l'heure par rapport au toilettage d'une loi, ceci vaut ici par rapport à l'article 162 Cpa, qui n'est d'ailleurs pas si nouveau que cela puisqu'il reprend bon nombre de dispositions actuellement en vigueur aux articles 162 et 163.

Le nouvel article 162 introduit une notion insolite en droit : «le caractère politique prépondérant d'une décision» ... cas dans lesquels la voie du recours devant la juridiction administrative n'est pas ouverte. Seul un recours devant le Gouvernement serait possible au sens de l'article 172 Cpa. Mais quand on sait que c'est l'administration elle-même qui a pris la décision que l'on veut contester, les chances de succès devant le Gouvernement ne sont pas bien élevées.

Revenons donc à ce caractère politique prépondérant d'une décision. Qu'est-ce que cela signifie ? Qu'est-ce qui est prépondérant quand on parle de politique ? Quels pourraient donc être ces cas présentant un caractère politique prépondérant ?

L'alinéa 2 de l'article 162 nous aide quelque peu puisqu'il dresse une liste des cas susceptibles d'avoir un caractère politique prépondérant. Il nous aide un peu pour nous replonger quasi immédiatement dans une nouvelle incertitude car il commence par «en principe», formulation qui sous-entend que, dans certaines situations, même si la décision figure dans cette liste, il peut arriver qu'au vu des circonstances la décision en question ne revête pas un caractère politique prépondérant de sorte que le recours de droit administratif devant le juge administratif serait ouvert dans ce cas-là.

Cette double formulation du «caractère politique prépondérant» dans une application «en principe» est une source d'incertitude juridique et d'inégalité de traitement que l'on ne peut pas accepter. Danger d'arbitraire et d'inégalité d'autant plus grand qu'à y regarder d'un peu plus près, dans la liste des cas à caractère politique prépondérant, on trouve toutes les décisions en matière d'allègements et de privilèges fiscaux. Je vous renvoie ici à l'article 162, alinéa 2, lettre c.

Les cadeaux fiscaux accordés par l'Etat ne sont pas susceptibles de recours devant la justice car ils auraient un caractère politique prépondérant. Le cadeau fiscal est un avantage indu accordé à une personne en raison de l'importance de son porte-monnaie. C'est donc on ne peut plus arbitraire, inégalitaire et profondément injuste.

L'arbitraire n'a pas sa place dans une loi. Nous demandons donc la suppression de la lettre c de l'article 162, alinéa 2.

Et qu'en est-il encore à présent des décisions concernant la sûreté intérieure de l'Etat ? Je vous renvoie ici à la lettre e de l'article 162, alinéa 2. Parle-t-on ici de couvre-feu qui pourrait être imposé par le Gouvernement, d'alerte sanitaire ou de toute autre atteinte à la souveraineté de l'Etat ? Nous réservons notre position, par rapport à cette lettre e, selon les explications qui pourront nous être données par le Gouvernement.

Nous ne combattons pas l'entrée en matière mais simplement cet article 162, alinéa 2, lettre c, pour le moment.

**M. Alain Schweingruber** (PLR), rapporteur de la commission : Je rapporte ici au nom de la commission parce que j'en suis son vice-président et non pas comme auteur de la motion. C'est par un total hasard que je défends cet objet comme ancien auteur de la motion et comme vice-président actuel de la commission puisque je remplace son président.

S'agissant des remarques formulées par notre collègue Christophe Schaffter, j'en prends acte. On n'a pas eu de débat contradictoire à ce sujet dans la commission. Donc, je ne vais pas me déterminer maintenant sur cette question mais j'imagine qu'on pourra reprendre l'objet en deuxième lecture puisqu'on aura une séance de la commission dans l'intervalle.

**M. Charles Juillard**, ministre de la Justice : La présente révision du Code de procédure administrative a pour but principal de mettre en œuvre la garantie de l'accès au juge, telle qu'elle découle de la Constitution fédérale et de la loi sur le Tribunal fédéral. Cette garantie implique qu'en matière de droit public, tous les litiges doivent, avant d'être soumis au Tribunal fédéral, faire l'objet d'une décision par un tribunal cantonal supérieur.

Une seule exception a été instaurée à ce principe. Il s'agit des affaires présentant un intérêt politique prépondérant, qui pourront continuer d'être tranchées, en dernière instance cantonale, par un organe non judiciaire.

Dans notre Canton, le Gouvernement, et parfois les départements, disposent actuellement de la compétence de trancher en dernière instance cantonale un certain nombre de litiges; dans les faits, cela ne représente toutefois qu'une poignée d'affaires par an.

Parmi ces affaires, un certain nombre présente un intérêt politique prépondérant de telle sorte qu'elles pourront rester dans le giron du Gouvernement; pour les autres, il est nécessaire de modifier la législation afin d'ouvrir la voie du recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal.

C'est dans ce sens qu'un certain nombre de dispositions du Code de procédure administrative ainsi que quelques lois annexes doivent être adaptées. Une série d'autres adaptations, plutôt formelles, est également proposée.

Les citoyens pourront ainsi, dans une certaine mesure, porter un peu plus de litiges devant la justice sans toutefois que cela représente un changement drastique par rapport à la pratique actuelle, contrairement à ce qu'ont connu bien d'autres cantons.

Il est intéressant de noter que notre Code de procédure administrative, adopté par l'Assemblée constituante en 1978 déjà, apparaît à cet égard très moderne car il prévoyait déjà un large accès aux tribunaux.

Le projet de révision législative a été complété par un autre objet, indépendant, mais qui touche au même code. Il s'agit de la mise en œuvre de la motion numéro no 815, acceptée par le Parlement le 5 septembre 2007 malgré, déjà à cette époque, les arguments qu'avait développés le Gouvernement.

Après avoir mené une réflexion en la matière, tant avant d'adresser son message qu'après avoir pris connaissance

des délibérations de la commission parlementaire, le Gouvernement reste persuadé que les fêtes, bien qu'elles peuvent, au premier regard, apparaître séduisantes et confortables pour les personnes qui comptent profiter de leurs vacances, pourront être la source de pièges cachés pour les citoyens et de situations difficiles à gérer pour les autorités. Dès lors, le Gouvernement, effectivement, persiste – sans acharnement mais il persiste – à vous proposer de renoncer à introduire les fêtes dans le domaine de la procédure administrative.

Le Parlement reste en effet libre de ses choix et le fait d'avoir précédemment accepté une motion ne l'empêche pas de renoncer, après analyse approfondie, à la réaliser. Nous avons entendu ce matin qu'il y avait bon nombre de groupes qui avaient changé d'avis sur d'autres questions. Pourquoi pas sur celle-ci aussi ?

Nous ne tentons dès lors pas de détourner les règles du jeu démocratique – comme on a pu l'entendre en commission – mais nous invitons le Parlement à exercer pleinement son pouvoir d'appréciation.

J'aurai l'occasion de revenir de manière plus approfondie sur la question des fêtes dans le cadre de la discussion de détail. Abordées, mais certainement trop superficiellement, les remarques formulées à l'article 162, comme le rapporteur de la commission l'a indiqué, nous pourrions effectivement reprendre cette discussion dans la commission entre les deux lectures. Pour l'instant, le Gouvernement vous propose d'entrer en matière sur ces projets de modifications.

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

Article 44, alinéa 3 (nouvelle teneur) et article 44a (nouveau)

**Le président** : Pour ces articles, je propose, comme vient de le dire le député représentant de la commission Alain Schweingruber, qu'on ne fera qu'un débat et qu'un vote sur l'article 44a puisque l'article 44, alinéa 3, est lié.

**M. Alain Schweingruber** (PLR), rapporteur de la majorité de la commission : Le Code de procédure civile jurassien prévoit, depuis qu'il est en vigueur, des fêtes judiciaires. Les fêtes judiciaires, c'est une institution qui permet simplement de suspendre les délais légaux ou les délais du juge à certaines périodes, notamment entre le 15 juillet et le 15 août, également à Pâques, également entre Noël et Nouvel-An, pour éviter que certains droits ne soient échus durant des périodes où les gens sont souvent absents.

La loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite connaît le même genre d'institution depuis plusieurs décennies.

Le droit fédéral connaît également cette même institution. Notamment en droit administratif, en particulier en droit des assurances sociales, les délais ne courent pas, respectivement sont suspendus durant certaines périodes de l'année pour éviter au citoyen de se trouver piégé, notamment dans ses possibilités de formuler une opposition ou un recours.

Il est donc apparu utile et nécessaire, pour ne pas dire indispensable, de créer aussi la même institution en matière administrative dans notre droit cantonal, d'où le dépôt de la motion no 815 qui a été, vous vous en souvenez, largement adoptée par le Parlement, nonobstant l'avis du Gouverne-



ment qui y était opposé; je me demande encore maintenant d'ailleurs pour quelles raisons fondamentales.

L'idée, dans cette opération, c'est vraiment de protéger le justiciable afin de lui donner un droit ou plutôt de ne pas le priver d'un droit lorsqu'il entend faire valoir ses prétentions ou ses droits à l'égard de l'Etat la plupart du temps.

Vous avez lu le message du Gouvernement. Il est obligé évidemment de donner suite à la motion; c'est une obligation constitutionnelle. Le Gouvernement dit, dans son message, ou réitère qu'il était toujours opposé à cette motion. Je crois que cette remarque n'est pas de bon aloi dans un message. Il ne s'agit pas pour le Gouvernement de dire s'il est encore toujours ou non contre la motion. La motion a été acceptée. Il doit en prendre acte. Alors, le Gouvernement: «Nous en prenons acte, nous allons de l'avant, nous faisons des propositions». Et le Gouvernement a formulé de nombreuses propositions qui constituent des exceptions à la règle générale que nous voulions instituer. Au bout du compte, vu que c'est extrêmement compliqué et qu'on ne s'y retrouve plus, le Gouvernement dit: «Voyez, c'est tellement compliqué qu'il vaut mieux renoncer à tout». C'est en tout cas le débat que nous avons eu en commission et c'est ce qui ressort également de la lecture du message.

En commission, nous avons eu des débats extrêmement intéressants et pointus à ce sujet et, finalement, nous avons pu trouver un consensus général, en tout cas pour la majorité des membres de la commission, pour dire: nous reprenons purement et simplement la disposition du droit fédéral – mais aussi c'est la même disposition pratiquement que celle du Code de procédure civile jurassien – et nous l'insérons purement et simplement dans le CPA. C'est ce que nous voulions depuis le début.

Dès qu'on commence à promouvoir des exceptions et qu'on les accumule, le citoyen ne s'y retrouve plus. Une loi doit être mise en œuvre pour être comprise par les justiciables, par les citoyens et c'est la raison pour laquelle il faut éviter les confusions et prendre des dispositions claires, faciles à comprendre, non équivoques et non ambiguës. C'est ce que demande le justiciable. Ici, nous souhaitons qu'il soit mieux protégé.

Vous le savez très bien – ce n'est peut-être pas la règle, bien que... – en tout cas assez souvent l'administration se plaît à rendre des décisions au début de l'été, au début des vacances horlogères, voire pendant, et puis le citoyen, qui rentre de vacances ou qui était absent, constate à son retour qu'il n'a plus qu'un délai de deux ou trois jours pour faire une éventuelle opposition, pour faire valoir ses droits ou que, même, le délai est déjà échu. Il en va de même durant les fêtes de Noël ou de Pâques.

C'est pour éviter ce genre de situations scabreuses pour le justiciable qu'il y a donc lieu de donner suite à la proposition de la majorité de la commission, d'accepter cet article 44a, alinéa 1. Et aussi l'alinéa 2 qui prévoit une seule exception, qui est aussi celle qui est admise par le droit fédéral, c'est de dire qu'il n'y a pas de fêtes judiciaires dans des cas très particuliers, c'est-à-dire dans les procédures concernant l'octroi de l'effet suspensif et en matière de mesures provisionnelles, là où des situations doivent être traitées d'urgence.

Je vous prie également de bien vouloir accepter l'article 44, alinéa 3, par la proposition de la majorité de la commission puisqu'il est fait allusion, effectivement, à l'existence de

ces fêtes judiciaires. Je vous remercie de votre attention et de votre soutien.

**Le président**: Comme il n'y a pas de représentant de la minorité cet après-midi, c'est donc Monsieur le député Jean-Paul Lachat qui va présenter la position de la minorité de la commission.

**M. Jean-Paul Lachat (PDC)**, au nom de la minorité de la commission: Le groupe démocrate-chrétien a discuté de l'article 44a à de nombreuses reprises et il a examiné les différentes variantes proposées par les membres de la commission.

Dès le départ, la majorité des membres de notre groupe a eu le sentiment que l'on pouvait entrer en matière sur le principe des fêtes judiciaires en matière administrative. Cependant, il s'est avéré qu'un texte clair et compréhensif pour le citoyen relevait de l'impossible. Selon notre analyse de cet article, il ressort à l'évidence que l'application des fêtes n'est pas possible dans de nombreux cas, contrairement à ce qui vient d'être dit tout à l'heure.

Dès lors, il y a deux solutions:

- soit la loi cite une liste longue de dix-sept exceptions; de plus, d'après ce qu'on nous a dit, il était possible que cette liste n'était pas exhaustive, comme c'était le cas dans la version du 23 septembre 2008, qui figurait dans le message;
- soit une phrase résume les exceptions. C'est ce que propose la majorité de la commission avec le texte de l'alinéa 2.

Dans les deux variantes, le citoyen ne s'y retrouvera, à notre sens, pas et il est à parier que des débats d'interprétation vont se terminer au Tribunal fédéral et qu'au final, le citoyen ne sera plus en mesure de savoir si les fêtes s'appliquent dans tel ou tel cas. Est-ce vraiment ce que veut le Parlement, à savoir des lois qui ne sont pas toujours compréhensibles ou qui sont seulement compréhensibles par des juristes? Pour ma part, je suis convaincu que le citoyen souhaite une procédure administrative des plus courtes possibles et le règlement des oppositions sans devoir recourir systématiquement à un avocat. D'ailleurs, dans les discussions sur la loi concernant la prostitution, il me semble avoir compris, de la voix de Me Schweingruber, que le citoyen doit pouvoir comprendre aisément tous ces textes de loi.

Enfin, le texte de la majorité de la commission reprend un article du droit fédéral mais sans tenir compte qu'au niveau fédéral les décisions administratives comparables sont proportionnellement beaucoup moins nombreuses, voire inexistantes. Comme vous le savez, l'application de la loi appartient d'abord aux cantons et la Confédération n'intervient dans les décisions administratives qu'occasionnellement en ce qui concerne le citoyen. Dès lors, reprendre le même principe de fêtes judiciaires n'aura forcément pas le même impact sur le déroulement des procédures. Comme le dit sagement le dicton populaire, comparaison n'est pas toujours raison. En fait, il nous semble que le justiciable ne sera pas mieux défendu ni saura à terme, lorsqu'il y aura eu une série de décisions qui seront prises par le Tribunal fédéral, plus vraiment si la fête judiciaire s'applique dans tel ou tel cas. C'est là notre grande crainte.

Par conséquent, pour une très large majorité des membres du groupe PDC, le plus simple et le plus clair est de

garder le statu quo, de renoncer aux feries et de suivre la minorité de la commission et le Gouvernement. Il invite les députés qui ont un doute sur la simplicité de cette application à en faire autant.

**M. Christophe Schaffter** (CS-POP) : Ce que je viens d'entendre de la part du député Lachat, si je l'étends à l'ensemble du pays, aux cantons et à l'ensemble des codes de procédures, cela veut dire qu'on pourrait croire que cela ne fonctionne nulle part et que c'est un danger extrême d'adopter des feries judiciaires chez nous. Non, il faut être un peu raisonnable, réfléchir. En matière de procédure civile, de procédure d'assurance sociale, il y a des dizaines de règles de procédure où l'on a prévu des feries judiciaires et cela fonctionne. Donc, ce n'est pas cette liste d'exceptions « version septembre 2008 » ou la version qui nous est proposée par la majorité de la commission qui va mettre en danger l'Etat du Jura. En aucun cas. Simplement, on va permettre aux justiciables jurassiens de partir en vacances sans avoir le souci de recevoir une décision administrative le 16 juillet, ce qui pourrait éteindre leur voie de recours. C'est tout.

Donc, il n'y a aucun danger là derrière. On peut y aller, à mon avis, sans autre. Ce qui a été dit jusqu'à maintenant tient la route, est fondé. Je vous remercie donc d'accepter cet article 44a tel qu'il est proposé par la majorité de la commission.

**M. Charles Juillard**, ministre de la Justice : Je suis conscient que mon intervention est peut-être superfétatoire étant entendu que, si j'ai bien compris, les fronts paraissent déjà relativement figés. Mais, comme vous, le Gouvernement a le souci véritablement de la sécurité du droit et surtout de cette sécurité du droit dans l'intérêt des justiciables.

Aussi, dès que la question des feries en procédure administrative a été évoquée, le Gouvernement a constaté que l'introduction d'une règle sans nuance, sans exception, allait poser des problèmes pratiques réels et également ralentir le rythme des procédures judiciaires.

C'est sur la base de cette appréciation qu'il avait, dans un premier temps, proposé de ne pas accepter telle quelle la motion qui avait été proposée. Le Gouvernement s'est toutefois exécuté, suivant ainsi ce que lui demandait de faire le Parlement suite à l'acceptation de la motion, en s'attendant à la rédaction d'une norme prévoyant des feries et en consultant la justice – alors, on viendra nous faire de grandes théories sur la séparation des pouvoirs – qui a d'elle-même spontanément proposé d'apporter un certain nombre d'exceptions. D'ailleurs, la séparation des pouvoirs, on la sert un peu à toutes les sauces ces temps. Nous les avons complétées et puis avons à nouveau soumis le projet aux autorités judiciaires qui ont émis d'elles-mêmes deux remarques de détail au sujet de l'article 44a tel qu'il vous a été soumis, remarques qui ont d'ailleurs été reprises par le Gouvernement.

Je dois toutefois bien admettre, à lire cet article 44a, que la liste d'exceptions rend son application très délicate pour un particulier qui agirait sans conseiller juridique. Cette constatation conforte le Gouvernement dans son appréciation selon laquelle les feries ne sont pas favorables aux administrés. Il ne s'agit pas ici, en dressant la liste de ces exceptions, de soi-disant noyer le poisson ou de faire peur à qui que ce soit. Il s'agit bien au contraire de tenir compte de la réalité du droit, et du droit fédéral comme du droit cantonal,

ici dans l'intérêt des justiciables et seulement dans l'intérêt des justiciables.

Il a, au cours des délibérations en commission, été reproché au Gouvernement d'avoir sciemment complexifié la matière en prévoyant des exceptions dites inutiles afin de provoquer le rejet de l'article 44a. Je m'inscris totalement en faux par rapport à cette assertion. Ces exceptions ont été minutieusement étudiées et les commissaires ont obtenu des explications circonstanciées pour chacune d'elles. Elles ont toutes un fondement. Balayer cette liste d'exceptions d'un simple revers de la main, comme le préconise la majorité de la commission, ne sera pas sans conséquence pour les justiciables et pas forcément les justiciables seulement fortunés.

On a ainsi un peu l'impression que, face à la complexité de la question, la majorité de la commission a voulu évacuer les difficultés par la petite porte en se rabattant sur une disposition minimale inspirée de la procédure administrative fédérale, qui ne s'applique toutefois que mal à la réalité cantonale. En effet, la matière traitée par les autorités cantonales est fort différente de celle qui relève des autorités fédérales, qui touche principalement, voire exclusivement, aux infrastructures. Il n'est dès lors pas étonnant de constater que de nombreux cantons, onze pour être précis, ne connaissent pas du tout de feries et que ceux qui les ont introduites prévoient, pour la plupart, des restrictions importantes. Nous ne voyons guère que deux cantons, Neuchâtel et Obwald, qui ont opté pour une disposition aussi large et aussi peu nuancée que celle proposée par la majorité de la commission mais qui a déjà connu son lot d'exceptions par des décisions du Tribunal fédéral.

Je ne vais pas ici reprendre chacune des exceptions retenues par le Gouvernement. Ce serait évidemment trop long mais je souhaite tout de même attirer votre attention, au moyen de quelques cas de figure, sur les conséquences pour le citoyen au cas où il serait renoncé à prévoir des exceptions.

Un des problèmes les plus patents que pose la rédaction proposée par la majorité de la commission concerne par exemple les décisions de taxation fiscale. Des feries ne seraient pas possibles au sujet de la décision de taxation portant sur l'impôt fédéral direct compte tenu du droit fédéral mais existeraient par contre pour les décisions relatives à l'impôt cantonal, communal et ecclésiastique. Or, vous le savez Mesdames et Messieurs, les deux décisions sont en principe notifiées simultanément. Il est certain que bien des contribuables risquent de tomber dans ce piège de savoir si les feries s'appliquent ou non par rapport à ces décisions.

Autre exemple en matière de marchés publics. Il y aura des feries si la proposition de la majorité de la commission est retenue. Cela ne sera toutefois pas vrai pour les affaires qui tombent dans le champ d'application de l'accord intercantonal sur les marchés publics, qui prévoit justement une exception sur ce point. Il reviendra dès lors aux soumissionnaires eux-mêmes de déterminer si cet accord s'applique et si les feries suspendront ou non les délais.

On se rend ainsi compte que, même si l'on inscrit des feries dans notre droit cantonal, les accords intercantonaux ou le droit fédéral créeront des exceptions, qui ne seront toutefois pas visibles pour les personnes qui se limiteraient à la lecture du Code de procédure administrative.

Ainsi, le texte proposé par la majorité de la commission, s'il a l'avantage de la simplicité, pourra être, si vous me permettez l'expression, «piégeux» pour les administrés.

D'autres situations incertaines existeront également, comme lorsque le droit fédéral fixe un délai, par exemple pour répudier une succession ou recourir en matière tutélaire. Dans d'autres cas, ce seront les autorités qui pourront être placées dans des situations difficilement tenables en raison des fêtes. L'on pense par exemple aux droits politiques. Il est imaginable par exemple que la contestation d'un message au corps électoral ou la validité d'une candidature puisse encore avoir lieu longtemps après la réception du matériel de vote par les citoyens, ce qui pourrait conduire à un report du scrutin. En matière scolaire, la décision de faire redoubler un élève prise juste avant les vacances d'été – difficile de la prendre à un autre moment – pourrait encore être contestée après la rentrée de l'année scolaire suivante.

Ces illustrations, Mesdames et Messieurs les Députés, montrent bien qu'une réponse sans nuance, telle que proposée par la majorité de la commission, pourra conduire des citoyens à voir leur opposition ou leur recours déclaré irrecevable ou mettre les autorités dans une situation quasi ingérable. J'ose au moins espérer que, dans ce cas, l'on ne vienne pas attribuer la responsabilité de telles situations au Gouvernement ou à son administration.

En ce qui concerne la rédaction de l'alinéa 2, sur laquelle a insisté le rapporteur de la commission, il faut dire clairement – cela a notamment été relevé en commission – que c'est quasiment obliger, l'administration notamment, à prendre des décisions en deux temps. Tant d'abord soit sur les mesures provisionnelles, soit sur l'effet suspensif. Et ensuite, d'ouvrir la voie de recours, sans fêtes celle-ci, sur ces deux questions préjudicielles. Et enfin de devoir prendre une nouvelle décision sur le fond. Alors, Mesdames et Messieurs, si cela n'est pas compliquer la vie de l'administration et de l'administré et puis allonger les procédures, moi je ne m'y connais plus ! Mais, enfin, il paraît que «y'a qu'à faire comme ça», «l'administration n'a qu'à se plier à la volonté du Législatif», ce que, moi, je veux bien faire. Il n'y a aucun problème pour moi mais pensez au justiciable qui, lui, pourra subir les conséquences de tels agissements.

Il vous incombe donc de faire un choix entre les trois solutions suivantes :

- primo, accepter la proposition de la majorité de la commission, qui présente des risques réels pour les particuliers;
- deusio, adopter la norme telle que rédigée dans le message, qui sera, je l'admets volontiers, délicate à appliquer;
- tertio, maintenir le statu quo en renonçant à l'introduction de fêtes, comme c'est d'ailleurs le cas dans de nombreux cantons, et ainsi refuser la modification des articles 44, alinéa 3, ainsi que l'adoption de l'article 44a.

Après avoir pesé les pour et les contre de ces trois solutions, le Gouvernement reste quant à lui convaincu que la dernière solution, à savoir le statu quo, est la plus favorable, notamment pour les particuliers qui souhaitent agir en procédure sans forcément recourir aux conseils d'un professionnel du droit. Je vous invite donc, avant de voter, à encore bien peser ces pour et ces contre et de vous déterminer dans l'intérêt du justiciable.

**Le président** : Voilà, nous allons donc voter. Et, comme cela a été dit, nous allons voter sur l'article 44a puisque l'article 44, alinéa 3, est lié.

*Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 36 voix contre 16.*

#### Article 162, alinéa 2, lettre g

**M. François-Xavier Migy (PS)** : Je reviens sur l'article 162, alinéa 2, lettre g. Etant absent lors de la dernière commission et ayant pris connaissance tardivement de certains éléments sur l'importance de cette lettre g, je souhaite la suppression de cet article qui précise que «les décisions concernant la création initiale des rapports de service et les promotions dans la fonction publique, sauf si le recours invoque une discrimination à raison du sexe» ne pourront pas faire l'objet de recours. Parce qu'en préambule de l'alinéa 2, on dit : «En principe, revêtent un caractère politique prépondérant notamment», cela veut dire que toutes les promotions et les nominations seraient politiques.

Alors, là, on m'a toujours expliqué que, dans notre République, on ne nommait pas forcément les gens pour des questions politiques.

Alors, je demande la suppression de cette lettre g, permettant à toute personne qui est nommée, pas forcément fonctionnaire, qu'elle puisse faire recours auprès d'une instance neutre et pas auprès de son employeur.

Je reviendrai d'ailleurs dans la prochaine séance de commission, qui aura lieu, sauf erreur de ma part, le 6 mai, entre les deux lectures, sur ce sujet.

**M. Charles Juillard**, ministre de la Justice : Je me permets de revenir, pour qu'on ait bien saisi les discussions qui devront avoir lieu entre les deux lectures, si j'ai bien compris, c'est le 162, alinéa 2, lettre c, lettre e, lettre g et lettre f aussi, Monsieur le député Schaffter ? Je ne suis plus très sûr.

**M. Christophe Schaffter (CS-POP) (de sa place)** : Les lettres c, e et g.

**M. Charles Juillard**, ministre de la Justice : Bien. Alors, nous avons pris note. Une première réaction à chaud.

Tout d'abord en ce qui concerne la lettre c, et bien évidemment le Gouvernement, nous en discuterons mais si nous faisons cette proposition, c'est que, d'emblée, nous estimons qu'en l'occurrence il peut y avoir un intérêt politique prépondérant à ce que certaines décisions, notamment en matière de remise d'impôt, puissent être prises uniquement au niveau du Gouvernement, notamment si de telles décisions peuvent avoir un effet positif sur la survie d'une entreprise ou sur le fait qu'une entreprise ne déménage pas ou ne disparaisse pas en fonction de la décision qui pourrait être prise. Et puis cela doit se faire souvent dans des délais très courts et ainsi permettre de sauver des emplois. Donc, de ce côté-là, d'ores et déjà, je pense que le Gouvernement n'entrera pas en matière sur votre proposition parce qu'ici il n'est pas du tout question de cadeaux fiscaux à qui que ce soit. J'entends, c'est tenir compte d'une situation bien pratique par rapport à une entreprise en particulier et, cela, je crois qu'il faut bien le recadrer. Mais nous aurons l'occasion d'en discuter en commission.

En ce qui concerne la lettre e, c'est typiquement un grand classique, je dirais, des exceptions qui ne sont soumises à aucun recours. C'est dans des situations où les lois, qu'elles soient fédérales ou cantonales, reconnaissent des pouvoirs étendus aux exécutifs pour pouvoir prendre des décisions dans l'urgence quand cela est véritablement nécessaire et ainsi ne pas pouvoir encore retarder ces décisions. Elles ne peuvent pas souffrir de retard suite non seulement à un recours mais, en plus, si le recours est sujet à feries. Vous voyez un petit peu où on en va, Monsieur le Député !

Maintenant en ce qui concerne la proposition de M. François-Xavier Migy, les décisions concernant la création initiale des rapports de services, pourquoi est-ce classé dans les éléments à caractère politique prépondérant ? C'est tout simplement parce qu'on ne savait pas où les mettre ailleurs, c'est tout bêtement cela, en vertu de l'application du droit supérieur et notamment de la loi sur le Tribunal fédéral, qui dit que, dans telle ou telle situation et notamment lorsqu'il y a un caractère politique prépondérant, et bien on peut imaginer qu'il n'y ait pas de recours contre de telles décisions. Or, ici, il faut l'entendre sous l'angle du caractère politique de gestion politique mais pas de politique politicienne, Monsieur le Député. C'est bel et bien sur la création initiale des rapports de service. Moi, je vois mal qu'on accepte que quelqu'un, qui aurait postulé à une fonction publique, puisse recourir contre sa non-nomination par le Gouvernement notamment à en emploi dans la fonction publique, quelle qu'il soit. Ce serait vraiment créer un droit à être nommé. Or, aujourd'hui, et bien cela voudrait dire que n'importe quel postulant à n'importe quel poste devrait être nommé à ce genre de poste et c'est pratiquement inapplicable. Donc, c'est dans ce sens-là qu'il faut le comprendre. Ce n'est pas du tout un problème de politique politicienne. C'est essentiellement sous cet angle-là que le Gouvernement a rangé, dans cette catégorie d'exceptions, cette création de rapports de service. Parce que vous avouerez quand même que ce serait assez particulier, assez cocasse, que lorsque vous avez, comme nous avons ces temps, cinquante ou soixante postulants pour un poste ouvert à l'administration, les quarante-neuf qui ne sont pas retenus puissent recourir en faisant valoir un droit à être nommés. Excusez-moi mais je ne sais pas trop ce qu'on pourrait faire avec ce genre de revendication. Donc, là, je crois qu'il vous faut bien comprendre dans quel sens cette exception a été mentionnée à cet article.

**Le président :** Voilà, Monsieur le député Migy, vous maintenez votre proposition ? C'est le cas.

*Au vote, la proposition de François-Xavier Migy (PS) est rejetée par 30 voix contre 19.*

*Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.*

*Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 53 députés.*

**17. Motion no 892**  
**Des bases légales pour la surveillance électronique**  
**Suzanne Maître (PCSI)**

*(Ce point est reporté à la prochaine séance.)*

**18. Question écrite no 2234**  
**Pratiques fiscales à l'endroit des PME**  
**Damien Lachat (UDC)**

Lors de la dernière session du Parlement fédéral, plusieurs parlementaires ont déposé des interpellations au sujet de l'imposition des PME. Les textes relevaient ceci : «La Conférence suisse des impôts (OSI) a revu les «Instructions concernant l'estimation des titres non cotés en vue de l'impôt sur la fortune» et décidé de faire entrer en vigueur la nouvelle version le 1er janvier 2009 déjà. Cette nouvelle mouture introduit une entorse contestable au principe éprouvé de l'estimation des PME (valeur de rendement multipliée par deux, plus valeur intrinsèque ou substantielle, le tout divisé par trois). La valeur d'une PME sera en effet désormais au minimum égale à la «valeur substantielle déterminée selon le principe de continuation de l'exploitation». Selon les estimations de l'Association des sociétés anonymes privées, ces nouvelles instructions tripleront l'impôt sur la fortune de près de la moitié des propriétaires de PME. Cette hausse, qui ne repose sur aucune base légale, est totalement inacceptable.»

Dans sa réponse, le Conseil fédéral relève que ces instructions sont de la compétence cantonale car les impôts qui en découlent sont uniquement perçus par les cantons. La Conférence suisse des impôts (CSI) est un organe de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances (CDF), dirigée par les directeurs des administrations fiscales cantonales.

Nous prions donc le Gouvernement de répondre aux questions suivantes :

- 1) Quel est l'état de ce dossier dans le Jura ?
- 2) Est-ce que ces nouvelles instructions entraîneront une hausse de la pression fiscale des PME dans le Canton ? Le cas échéant dans quelle mesure et pour quel impact dans le paysage économique jurassien ?
- 3) Les nouvelles instructions doivent entrer en vigueur le 1er janvier 2009 déjà, le point contesté (établissement de la valeur substantielle de l'entreprise comme valeur minimale, chiffre marginal 36 des instructions) n'étant cependant applicable qu'à partir du 1er janvier 2011. Le Gouvernement est-il disposé à procéder aux corrections nécessaires dans l'intervalle ? Si oui, comment ?

Réponse du Gouvernement :

1. Les instructions concernant l'estimation des titres non cotés en vue de l'impôt sur la fortune ont pour objectif l'estimation uniforme en Suisse, pour l'impôt sur la fortune, des titres nationaux et étrangers qui ne sont pas négociés en bourse. Elles contribuent en d'autres termes à l'harmonisation fiscale intercantonale.

Les nouveautés contenues dans les instructions en question se répartissent principalement en deux volets. Le premier concerne la modification du taux de capitalisation pris en compte pour déterminer la valeur de rendement de la société dont les titres sont estimés. Cette modification est applicable pour les bouclements réalisés en 2008, lesquels seront déterminants pour la fixation des valeurs fiscales valables au 31 décembre 2009.

Le second volet se rapporte à la modification de la méthode de calcul de la valeur de l'entreprise, les instructions (chiffre 36) se basant au minimum sur la valeur substantielle si la valeur de rendement est inférieure à

celle-ci. Cette nouvelle méthode de calcul aurait dû être appliquée pour la première fois pour les bouclements de l'exercice 2011 et déterminante pour l'impôt sur la fortune au 31 décembre 2012 dans le Canton du Jura. Les discussions intervenues entre la Conférence suisse des impôts et les organisations économiques, au sujet de l'introduction de la réglementation controversée concernant la valeur minimale, ont finalement abouti à la suppression pure et simple du chiffre 36 des instructions. En d'autres termes, la référence à la valeur substantielle comme valeur minimale a été abandonnée.

Nonobstant la suppression de la réglementation concernant la valeur minimale (chiffre 36 des instructions), le Gouvernement tient à répondre aux interrogations de l'auteur de la question, en particulier au niveau de l'impact des mesures initialement prévues.

2. Les incidences fiscales des nouvelles règles introduites dans les instructions sont de deux ordres. Pour les sociétés qui ne réaliseront pas de rendement durant la période d'évaluation, soit environ 50 % des sociétés anonymes et des sociétés à responsabilité limitée jurassiennes, la modification du taux de capitalisation n'aura pas d'incidence. Par contre, pour les sociétés qui réaliseront des rendements durant la période de référence, la modification du taux de capitalisation aboutira à une baisse de la valeur fiscale de l'entreprise de 12 % en moyenne, cette baisse pouvant aller dans certains cas jusqu'à 18 % par année. Il s'agit par conséquent d'une adaptation en faveur des contribuables.

En ce qui concerne la règle d'estimation dont l'entrée en vigueur était prévue en 2011, laquelle prévoyait que, pour les sociétés dont le bénéfice est nul ou qui réalisent des pertes, la valeur fiscale de l'entreprise correspond au moins à la valeur substantielle, il y a lieu de relever ce qui suit :

- Pour les sociétés non cotées en bourse, lesquelles représentent pour une bonne part des sociétés de famille ou unipersonnelles, plus de la moitié d'entre elles ne dégagent pas ou peu de bénéfice, sachant que très souvent, une adaptation du résultat est faite par l'actionnaire au travers de son salaire. Dans ce cadre-là, le calcul de la valeur fiscale basé au moins sur la valeur substantielle se justifiait pleinement et ne constituait en aucun cas une entorse contestable aux principes applicables en matière d'estimation d'entreprises. La méthode de calcul permettait ainsi de dégager une valeur vénale correcte et cohérente.
- Le recours à la valeur substantielle comme valeur minimale en matière d'estimation des titres n'aurait eu aucune incidence pour un tiers des sociétés jurassiennes, lesquelles réalisent des rendements supérieurs à leur valeur substantielle.
- Un autre tiers des sociétés auraient subi une augmentation de leur valeur fiscale comprise entre 15'000 et 60'000 francs. Partant, leurs actionnaires auraient vu leur charge fiscale augmenter très faiblement, dans une fourchette comprise entre 100 et 200 francs au niveau de l'impôt sur la fortune.
- Enfin, pour un tiers des sociétés assujetties dans le canton du Jura, l'augmentation de la charge fiscale moyenne, pour l'actionnaire, en matière d'impôt sur la fortune n'aurait pas dépassé 1'500 francs dès 2011.

3. Le Gouvernement constate que les incidences fiscales liées à l'utilisation de la valeur substantielle de la société comme valeur minimale pour l'estimation de ses titres auraient été nulles, voire très limitées, pour deux tiers des sociétés et des détenteurs de leurs titres soumis à l'impôt sur la fortune dans le canton du Jura. Avec l'abandon du chiffre 36 des instructions contenues dans la circulaire no 28 de la Conférence suisse des impôts, le Gouvernement n'a plus à envisager d'éventuelles mesures correctrices comme le souhaitait l'auteur de la question écrite.

Il tient toutefois à préciser que, dans le cadre des discussions liées à la reformulation de la circulaire no 28, le Gouvernement entend privilégier une solution qui favorise l'harmonisation horizontale au niveau des réglementations cantonales en matière d'estimation des titres non cotés en bourse.

**M. Damien Lachat (UDC) :** Je suis satisfait.

#### 19. Question écrite no 2239

**Pourquoi un taux si élevé en matière d'intérêts moratoires ?**

**Serge Vifian (PLR)**

Diffusée à la fin décembre 2008, une information de presse nous a révélé que le canton de Berne avait décidé de diminuer les intérêts moratoires (nouvellement fixés à 3,5 %) et que le canton du Jura avait quant à lui opté pour le maintien de son taux (à 5 %).

Nous comprenons fort bien que le canton du Jura ne puisse pas multiplier les «gestes» fiscaux, les allègements déjà décidés étant substantiels.

Toutefois, l'intérêt moratoire, c'est-à-dire l'intérêt facturé aux contribuables en retard, ne sanctionne pas que les citoyens négligents. Il pénalise aussi de nombreux administrés qui ont du mal à joindre les deux bouts. Or, sans sombrer dans le catastrophisme, on peut craindre que le nombre de ces contribuables en retard dans leurs paiements augmente en 2009, année redoutée calamiteuse.

Maintenir le taux à 5 % est donc frapper doublement des citoyens déjà en situation précaire.

Par conséquent, et avant d'envisager une intervention parlementaire plus contraignante, nous souhaitons obtenir du Gouvernement les éclaircissements suivants :

- 1) Quel serait l'impact financier d'une réduction de ce taux à 3,5 % ?
- 2) Au-delà du coût de cet ajustement, ne serait-il pas indiqué de tenir compte de la situation économique du moment pour atténuer les conséquences d'un paiement tardif ?
- 3) Pourquoi l'Exécutif n'a-t-il pas jugé opportun de s'aligner sur les taux – car il n'y a pas que l'intérêt moratoire, il y a aussi l'intérêt rémunérateur – du canton voisin, au risque de voir ses efforts pour redorer son blason fiscal réduits à néant par son cavalier seul en matière d'intérêts ?
- 4) Enfin, le Parlement ne devrait-il pas être consulté sur de telles mesures (quand bien même les dispositions légales actuelles ne le prévoient pas) ?

Réponse du Gouvernement :

1. La réduction du taux de l'intérêt moratoire à 3,5 %, contre 5 % actuellement, aboutirait à la diminution suivante des montants encaissés, moyennant une marge de fluctuation de +/- 20 % :

– Etat :	Fr.	1'575'000.--
– Communes :	Fr.	1'162'500.--
– Paroisses catholiques :	Fr.	112'500.--
– Paroisses réformées :	Fr.	16'500.--

En d'autres termes, la modification de 1 % du taux de l'intérêt moratoire, à la hausse ou à la baisse, correspond globalement à une variation de un million de francs pour les recettes de l'Etat.

2. L'évolution de la situation économique pour 2009 et 2010 est effectivement préoccupante. Le Gouvernement tient pour l'instant encore à considérer la problématique des arrérages d'impôt pour elle-même, sans la lier directement à l'évolution de la conjoncture. Compte tenu d'une relative stabilisation des arrérages fiscaux constatée ces dernières années, la baisse du taux de l'intérêt moratoire enverrait un signal contradictoire aux contribuables jurassiens. Le Gouvernement, relayé par les services de l'administration fiscale jurassienne, entend poursuivre l'objectif d'une réduction progressive du volume des arrérages d'impôt.

Dès lors qu'il lui incombe de fixer pour chaque année fiscale les différents taux d'intérêts, le Gouvernement sera néanmoins particulièrement attentif à l'évolution de la situation économique dans le canton du Jura lorsqu'il arrêtera, en fin d'année 2009, le taux d'intérêt moratoire applicable pour l'année fiscale 2010.

3. Contrairement à l'avis exprimé par l'auteur de la question écrite, il n'y a pas lieu de lier l'attractivité fiscale du canton du Jura à sa réglementation en matière d'intérêts. La fixation du taux de l'intérêt moratoire à 5 % est en effet totalement indépendante des paramètres qui déterminent l'attractivité fiscale d'un canton, à l'exemple de la progressivité des barèmes de l'impôt ou du nombre et de l'ampleur des déductions prévues dans la législation fiscale.

C'est dire que tout en poursuivant l'objectif prioritaire de la stabilisation des arrérages fiscaux, le Gouvernement, en maintenant le taux de l'intérêt moratoire à 5 % pour l'année 2009, ne réduit en aucun cas à néant les efforts entrepris ces dernières années pour améliorer l'attractivité fiscale de la République et Canton du Jura sur le plan suisse et international.

A l'instar des mesures législatives successives destinées à baisser la pression fiscale dans le Canton, la réduction progressive du volume des arriérés d'impôt contribue également à améliorer l'image du Jura chez nos voisins suisses et étrangers. Elle assure également aux différentes collectivités publiques le versement des contributions dont elles ont besoin pour l'accomplissement de leurs tâches.

4. La fixation par le Gouvernement des taux d'intérêts créée à l'article 181a LI constitue une mesure de technique fiscale propre au pouvoir réglementaire. Elle permet ainsi d'éviter que la fixation des différents taux ne revête un caractère politique. De plus, d'un point de vue pratique, on ne saurait exiger du Parlement qu'il se prononçât sur nombre d'objets de ce type, sous peine de paralyser

son activité, laquelle, est-il besoin de le rappeler, demeure et doit demeurer une activité législative.

**M. Serge Vifian (PLR) :** Je ne suis pas satisfait.

**20. Interpellation no 749**  
**Alerte enlèvement ! Il est temps d'agir**  
**Alain Schweingruber (PLR)**

Le dispositif «Alerte enlèvement» existe aux Etats-Unis et au Canada depuis plusieurs années. Inspiré du système «Amber Alert» créé au Texas en 1996 à la suite d'un tragique enlèvement, il a permis de retrouver 140 enfants aux Etats-Unis. La France l'a récemment adopté également, enregistrant déjà des succès, et la Grande-Bretagne le teste actuellement. D'autres pays, comme la Grèce et la Belgique, vont dans le même sens et des voix s'élèvent afin que l'on étudie l'instauration d'un réseau à l'échelle européenne.

Il s'agit d'organiser la diffusion rapide, sur l'ensemble du territoire national, d'informations précises relatives à l'enlèvement afin de provoquer des témoignages utiles de la population. Les moyens de diffusion sont très larges, allant de tous les médias électroniques et outils Internet aux panneaux sur les autoroutes, en passant par les messages sonores dans les gares, les postes frontières et les aéroports, par exemple.

Le Conseil fédéral analyse en ce moment avec les cantons les possibilités techniques d'instaurer en Suisse un tel système. Pourtant alors que le système fonctionne à la perfection par exemple en France, en Suisse le dossier semble enlisé dans des procédures lentes et tatillonnes : on parle d'un rapport technique de la Conférence des commandants de police pour 2010. Ceci ne dit encore rien du processus politique qui suivra. Devant cette lenteur, le Conseil des Etats a adopté, le 12 mars dernier, une motion malgré l'opposition du Conseil fédéral. Il a mandaté le gouvernement fédéral afin qu'il mette sur pied ce projet avec les cantons encore durant l'année 2009.

Le Parlement jurassien, quant à lui, a adopté le 20 février 2008 la motion no 848 allant dans le même sens, sans qu'on sache aujourd'hui quelle suite le Gouvernement lui a donnée.

Comme le Conseil fédéral se réfugie derrière des arguments fédéralistes pour justifier sa lenteur, il est temps que les cantons manifestent également leur volonté politique d'aller rapidement de l'avant. La présente intervention a donc pour but de solliciter le Gouvernement afin qu'il agisse avec la Confédération, les autres cantons et les autres parlementaires, en faveur de la mise sur pied d'un tel système encore en 2009. Le processus doit aller plus vite et ne doit pas se perdre dans des méandres bureaucratiques, des faux problèmes et des chasses gardées.

- Nous demandons donc au Gouvernement quelles sont les dispositions qu'il a déjà prises, le cas échéant de concert avec la Confédération et les Cantons, afin de mettre sur pied un système efficace d'«Alerte enlèvement» dans le sens que lui demandait la motion Froidvaux no 848.
- Le Gouvernement est-il disposé à intervenir auprès du Conseil fédéral, et également auprès des parlementaires fédéraux jurassiens, afin de faire accélérer la mise en

œuvre du processus «Alerte enlèvement» de telle sorte qu'il puisse être fonctionnel en 2009 ?

**M. Alain Schweingruber (PLR) :** Je serai bref puisque le développement de mon interpellation a déjà été fait dans le corps écrit de la démarche. Je ne vais donc pas me répéter d'autant plus que vous savez tous de quoi il s'agit. D'une part parce que c'est un sujet de grande actualité puisqu'avant-hier le Conseil national a traité cette question et a accepté une motion allant dans ce sens-là. Et vous êtes également au courant puisque notre collègue Paul Froidevaux, il y a quelques mois, a déposé une motion que nous avons débattue ici et que le Parlement a acceptée.

Donc, s'agissant de la nécessité de mettre sur pied un système d'alerte enlèvement, je crois qu'on ne va pas gloser longtemps sur ce sujet. Tout le monde a admis l'existence de cette nécessité. Ce qui nous préoccupait, c'était de savoir dans quel délai quelque chose de concret serait accompli dans ce sens. La motion, jusqu'à preuve du contraire, n'était pas encore exécutée. Nous avons vu que, dans les pays avoisinants, ce système pouvait être mis sur pied rapidement. Nous jouissons en Suisse d'un système fédéraliste qui est magnifique mais qui présente quand même quelquefois quelques inconvénients lorsqu'il s'agit effectivement de prendre des mesures urgentes sur le plan national.

Le problème va sans doute être réglé sur le plan fédéral, respectivement sur le plan intercantonal. C'est ce que nous avons appris il y a quelques jours. Nous souhaitons faire accélérer ce processus. Plusieurs parlements l'ont déjà fait. Nous tenons aussi à ce que notre Parlement le fasse. Ce fut chose faite. Et nous pensons que cette intervention a déjà contribué à faire accélérer le processus. Notre souci était donc que le Gouvernement se préoccupe de cette situation, intervienne sur le plan fédéral et, le cas échéant, également auprès des députés fédéraux jurassiens pour qu'ils fassent eux-mêmes pression sur le Gouvernement et les Chambres fédérales.

**M. Charles Juillard,** ministre de la Police : Je ne vais pas non plus rallonger de manière inutile sur cette question puisque vous avez vu que les choses ont évolué, enfin, relativement rapidement après que nous ayons réussi à débloquent la situation entre la Conférence des directeurs de Justice et Police suisse, sous l'impulsion de votre serviteur et de mes collègues romands puisque nous sommes revenus à charge à plusieurs reprises contre l'avis de la Confédération qui ne souhaitait pas agir sur cette question, soi-disant pour des questions à la fois de fédéralisme mais aussi surtout pour des questions qui me sont encore obscures pour l'instant.

Donc, vous avez vu que le Conseil national et le Conseil des Etats ont maintenant accepté chacun une motion qui donne des instructions très claires et très fermes à l'intention du Conseil fédéral, qui est maintenant chargé de mettre en place un tel système d'ici la fin de l'année. Et c'est exactement ce à quoi nous souhaitons aussi aboutir par nos différentes interventions.

Alors, juste pour vous dire ce qui coïncitait. C'était d'une part soi-disant le fédéralisme du côté de la Confédération. Sachons quand même qu'en matière de poursuite pénale il existe déjà toute une série de concordats. Et, en plus, il y aura bientôt la nouvelle procédure pénale fédérale unifiée, qui permettra très clairement de faire les choses, et qu'il suf-

fit à l'autorité du for, donc du lieu de la commission du délit, de décider de la mise en œuvre de l'alerte pour que celle-ci soit transmise aux autres cantons, aux autres autorités de poursuite ou de police des autres cantons. Donc, à notre avis, cet argument ne tenait pas. Nous l'avons expliqué à Mme Widmer-Schlumpf qui semble l'avoir enfin compris mais, effectivement, il faut le dire, il a fallu attendre une triste et malheureuse affaire supplémentaire pour que le Conseil fédéral accepte de bouger dans ce domaine.

Pourquoi ne pas non plus laisser aux cantons le soin de gérer cette solution ? Et bien tout simplement parce que si l'on veut être efficace en la matière, il faut pouvoir discuter, passer des conventions avec la télévision, avec les radios, avec les opérateurs de téléphonie. Alors, qui, dans ce pays, octroie les concessions à tous ces organes ? Et bien, c'est bel et bien le DETEC, le département de M. Moritz Leuenberger, qui a les contacts directs avec ces différentes instances. Donc, il n'était pas non plus judicieux que chaque canton aille négocier sur cette question avec ces différents opérateurs et c'est la raison pour laquelle il nous a toujours paru nécessaire que ce soit la Confédération qui s'en charge.

Le Gouvernement jurassien continuera de suivre ce dossier de près, veillera, avec la Conférence des directeurs de Justice et Police, à ce que le délai de la fin de l'année soit respecté. Et, en ce qui concerne aussi notre situation géographique particulière, nous veillerons aussi que la coordination soit réglée avec les pays voisins puisque cela n'aurait pas beaucoup de sens de régler cette problématique uniquement avec les cantons voisins alors que nous avons une frontière qui est plus importante avec la France qu'avec ces mêmes cantons.

Donc, nous veillons au grain par rapport à cela et, à plusieurs reprises, nous continuerons, comme nous l'avons fait par le passé, de faire en sorte que cela puisse se mettre en place le plus rapidement possible parce que le jeu en vaut vraiment la chandelle.

**M. Alain Schweingruber (PLR) :** Je suis satisfait.

**M. Paul Froidevaux (PDC) :** Je demande l'ouverture de la discussion.

*(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)*

**M. Paul Froidevaux (PDC) :** Toute initiative pouvant favoriser la mise en place rapide du dispositif alerte enlèvement est la bienvenue. De nombreuses interventions ont été déposées, que ce soit au niveau de la Confédération ou des cantons, avec un bon relais de la part des médias. Ce qui tend à démontrer que le sujet est à la fois important et sensible. Aussi, nous saluons l'interpellation du député Alain Schweingruber.

Comme l'a souligné son auteur, le groupe parlementaire PDC avait déposé une motion allant dans ce sens en février 2008. Motion qui avait été suivie d'une question orale en décembre de la même année.

Le 30 mars dernier, notre groupe parlementaire a adressé une lettre à Madame la conseillère fédérale Evelyne Widmer-Schlumpf, lui demandant de privilégier l'efficacité et de ne pas rechercher à tout prix la perfection, l'exhortant à jouer un rôle moteur, notamment en proposant à la réunion de la Conférence cantonale des directeurs de Justice et Po-

lice du 2 avril, de tout mettre en œuvre pour une réalisation avant la fin de cette année.

Au final, toutes ces actions ont porté leurs fruits, avec les résultats qui ont été développés à cette même tribune et sur lesquels je ne reviendrai pas. Et c'est là le plus important.

**21. Question écrite no 2255**  
**Réorganisation de l'autorité tutélaire : où en est-on ?**  
**Pierre-Olivier Cattin (PCSI)**

*(Ce point est reporté à la prochaine séance.)*

**22. Arrêté octroyant un crédit pour financer l'acquisition et l'aménagement du bien-fonds «La Communance 45» pour le regroupement de l'Office des véhicules à Delémont**

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 84, lettre g, de la Constitution cantonale<sup>1)</sup>,

vu les articles 45, alinéa 2, et 57 de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales<sup>2)</sup>,

*arrête :*

Article premier

Un crédit supplémentaire de 5'850'000 francs est octroyé au Service des constructions et des domaines.

Proposition du groupe UDC :

Un crédit supplémentaire de 5'800'000 francs est octroyé au Service des constructions et des domaines.

Article 2

Il est destiné à financer l'acquisition et l'aménagement du bien-fonds «La Communance 45» pour le regroupement de l'Office des véhicules à Delémont.

Article 3

Ce montant, arrêté au 1<sup>er</sup> avril 2008, sera adapté à l'évolution de l'indice OFS des coûts de la construction.

Article 4

Ce montant est imputable au Service des constructions et des domaines, rubrique budgétaire 460.503.00.

Article 5

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

Article 6

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le Président : Vincent Wermeille      Le Secrétaire : Jean-Baptiste Maître

**M. Jean-Paul Gschwind (PDC)**, rapporteur de la commission de gestion et des finances : Le message du Gouvernement relatif au crédit de 5,85 millions de francs, destiné à l'acquisition et à l'aménagement du bien-fonds «La

Communance 45» à Delémont pour le regroupement de l'Office des véhicules (crédit supplémentaire), a fait l'objet d'une étude approfondie et exhaustive de la part de la commission de gestion et des finances, lors de plusieurs séances, avec une visite des lieux en date du 11 mars 2009.

Au terme de ses réflexions, la CGF, dans sa majorité, est convaincue de la pertinence de cette acquisition pour les raisons que je vais tenter de vous exposer.

En préambule, force est de constater que l'augmentation du parc des véhicules (56'500 véhicules immatriculés aujourd'hui, soit une augmentation de 11,8 % entre 2001 et 2008) a engendré du retard dans les expertises : la cadence annuelle des expertises est de 20'000 véhicules expertisés alors qu'elle devrait être de 26'000 afin de respecter les délais régis par le droit fédéral impératif. Ce retard dans les expertises fait l'objet de recommandations de la part du Contrôle des finances depuis plusieurs années déjà.

D'autre part, le Gouvernement, dans son rapport du 9 avril 2008 relatif aux cinquante-et-une mesures visant à réduire le déficit structurel de l'Etat, demande une amélioration du rendement de l'OVJ par la création de pistes supplémentaires et le regroupement administratif et technique de l'office.

Fort de ces recommandations, il devient impératif de trouver une solution à même d'assurer la sécurité routière et le rendement de l'office car il ne faut pas oublier que la responsabilité civile de l'Etat pourrait être engagée au cas où un véhicule non expertisé dans les délais impartis serait impliqué dans un accident de la route.

Après avoir étudié trois variantes différentes, d'ailleurs mentionnées dans le message, le Gouvernement a opté pour la variante «Communance 45» pour le regroupement de l'OVJ, notamment les activités du district de Delémont car c'est dans ce district que s'accumule le retard : les files d'attente se multiplient sur le site d'expertise de Develier.

En acquérant «La Communance 45», propriété de Poste Suisse Immobilier, occupé aujourd'hui par Car Postal Suisse SA, l'Etat jurassien réalise, à notre avis, une excellente et intéressante opération. En effet, sur le plan pratique et technique, ces bâtiments spacieux et solides offrent la possibilité de regrouper les activités administratives et techniques sur le même site. Ce qui entraînera une diminution du temps d'expertise par véhicule de quelque cinq minutes (en Suisse le temps d'expertise est de vingt à vingt-cinq minutes; au Jura, il est aujourd'hui de trente minutes !) ou deux véhicules expertisés supplémentaires par jour et par expert.

D'autre part, le projet prévoit l'aménagement de deux pistes d'expertise pour véhicules légers dans le même tunnel long de 32 mètres et d'une piste d'expertise pour véhicules lourds, véhicules spéciaux et utilitaires, avec possibilité d'extension, de création de pistes supplémentaires dans les années futures. L'expertise des poids lourds est facilitée par l'espace mis à disposition, d'où un grand rayon de braquage.

Cette accélération des expertises engendrera une augmentation des recettes de l'ordre de 360'000 francs par année, desquels il faut soustraire 100'000 francs pour l'engagement d'un expert supplémentaire, d'où un gain annuel substantiel de 260'000 francs.

Sur le plan financier, le prix d'acquisition de «La Communance 45», 3'320'000 francs pour une valeur officielle de



5'285'550 francs et d'une surface de 11'980 m<sup>2</sup>, peut être qualifié d'intéressant et très avantageux comparé au prix de construction payé par le géant jaune, soit 9,6 millions, terrain compris, en 1992. Cette transaction a été conclue au terme d'âpres négociations rondement menées par nos deux ministres Laurent Schaffter et Charles Juillard.

En acquérant ce bâtiment, le prix des locations payées par l'Etat jurassien diminuera de quelque 232'000 francs par année, ce qui reste fort appréciable. Diminuer le montant des locations reste une des préoccupations du Gouvernement et du Parlement. Prenons à témoin les interventions parlementaires de nos collègues Nathalie Barthoulet et Thomas Stettler.

Quant au retour sur investissement, selon les fameux tableaux VAN (valeur actualisée nette), dont la vocation première est de triturer les méninges des députés, il se situe à quinze ans par rapport à la situation actuelle sans même considérer une valeur résiduelle, ce qui est un très bon rapport pour un projet de cette nature.

Toutefois, l'implantation de l'OVJ dans les bâtiments de «La Communance 45», site facilement accessible tant par la route que les transports publics, va nécessiter différents travaux : l'aménagement des différents étages, l'équipement de pistes supplémentaires (ce que je viens de mentionner), le renouvellement de l'informatique avec la fibre optique, l'acquisition de mobilier, pour un montant total de 2,530 millions.

Si ces aménagements n'ont pas prêté à discussion au sein de la CGF, il est cependant un montant qui a suscité interpellation et interrogation : les 50'000 francs destinés à l'installation du chauffage à gaz. Pourquoi vouloir remplacer une installation de chauffage à mazout qui répond aux normes écologiques, selon un rapport d'expertise d'un maître-ramoneur daté de janvier 2009, et dont l'espérance de vie reste estimée entre dix et quinze ans ? Si ce n'est pour des questions de politique énergétique ou de soutien à Régio-gaz, à moins qu'il faille profiter des transformations du bâtiment pour éviter des frais d'installations conséquents ultérieurement.

Par souci de transparence, il faut aussi relever que ce projet de réorganisation de l'OVJ a suscité quelques inquiétudes et réticences auprès de certains commissaires, relayant en cela les préoccupations de certains collègues députés, liées au sort réservé aux sites d'expertise de Saignelégier et Porrentruy.

Concernant le site de Saignelégier, les élus francs-montagnards voient à travers ce projet le rapatriement de la piste «taignonne» sur le site delémontain, comme le prévoit la douzième mesure d'assainissement des finances cantonales. Crainte étayée par le fait que le message mentionne une économie de 20'000 francs pour la location de Saignelégier et que la piste ne répondra plus aux normes à partir du 30 juin 2009.

Toutefois, devant l'Assemblée des maires des Franches-Montagnes, Monsieur le ministre Charles Juillard a donné la garantie que le Gouvernement pourrait entrer en matière sur le maintien de la piste de Saignelégier au cas où la commune mettrait à disposition un local susceptible d'accueillir une piste d'expertise. A notre avis, il n'est pas raisonnable d'attendre le dénouement du problème franc-montagnard de peur que l'achat de «La Communance» échappe à l'Etat jurassien au profit d'un acquéreur potentiel et de courir le ris-

que d'une dénonciation du bail de Develier avec l'arrivée de Car Postal sur le site du Garage Steullet SA.

Quant au site d'expertise de Porrentruy, il n'est nullement envisagé de le rapatrier à court terme sur le site de l'OVJ de Delémont, le contrat de bail de la halle expirant en 2025 avec possibilité de renégocier le montant de la location dix ans après sa conclusion en 2016, en fonction des amortissements. Le propriétaire de la halle ne désirant pas vendre, c'est seulement en 2025 que sera évaluée l'opportunité d'une centralisation des expertises. N'anticipons pas ! Nos successeurs se feront un plaisir d'apporter une solution en temps opportun.

Forts des arguments qui viennent d'être développés, nous sommes convaincus que l'acquisition et l'aménagement du bien-fonds «La Communance 45», à Delémont, pour le regroupement de l'OVJ reste une excellente opération, sur le plan financier et technique, pour l'Etat jurassien. Cette installation fonctionnelle permettra à l'Office des véhicules jurassien de remplir à satisfaction la mission qui lui est assignée avec, dans le futur, pourquoi pas une autonomisation de l'office. En cas d'acceptation du crédit tout à l'heure, après résiliation des locaux occupés par l'OVJ à Delémont dans le délai imparti d'un an, l'emménagement pourra voir le jour dans le deuxième semestre 2010.

Aussi, au nom de la majorité de la CGF, je vous invite, chers collègues, à donner un signal clair en acceptant largement l'arrêté octroyant un crédit de 5,85 millions de francs destiné à l'acquisition et à l'aménagement du bien-fonds «La Communance 45» à Delémont pour le regroupement de l'Office des véhicules.

En conclusion, j'adresse les remerciements de la CGF aux ministres Laurent Schaffter et Charles Juillard, à l'architecte cantonal, Laurent Theurillat, et à la Cheffe de l'Office des Véhicules, Karine Marti-Gigon, qui aura su nous présenter ce dossier avec brio, compétence et transparence. Nos remerciements vont également à notre dévoué et très efficace secrétaire, Michel Kohler et à M. Moser, mandataire de Suisse Poste Immobilier, pour l'accueil réservé à la commission lors de la visite des lieux.

En tant que porte-parole du groupe PDC, je vous informe que notre groupe a fait siennes les conclusions de la CGF et acceptera, dans sa grande majorité, l'arrêté gouvernemental.

**M. Fritz Winkler (PLR) :** Ce jour, le Parlement doit décider d'un crédit supplémentaire pour l'achat des anciens bâtiments de La Poste à «La Communance 45» pour y installer une grande partie de l'OVJ.

Le message précise clairement qu'il s'agit d'un crédit supplémentaire par rapport au budget 2009 et à la planification financière 2008-2011. Le groupe PLR, et plus particulièrement le rapporteur, n'aime guère les crédits supplémentaires. Le message du Gouvernement est cependant clair et convaincant et notre groupe acceptera donc ce crédit.

Il est toutefois un peu étonnant que le Gouvernement n'ait rien prévu dans la planification financière 2008-2011 en sachant qu'il y aurait des problèmes de place pour les expertises sur le site de Develier, compte tenu également de la mesure d'économie no 12 qui prévoit le regroupement des expertises actuellement effectuées à Saignelégier sur les deux autres sites de Porrentruy et Delémont. On peut s'interroger sur ce manque de vision lors de l'élaboration d'un

plan aussi important que le plan financier compte tenu de l'état des finances cantonales. Mais les choses sont ainsi et il convient d'en prendre acte. A l'avenir pourtant, le groupe PLR souhaiterait que le Gouvernement fasse preuve de davantage d'anticipation et évite ce genre de lacunes.

Le message précise que le Gouvernement cherchait dans un premier temps une solution pour la construction d'un nouveau bâtiment dans la région de Glovelier. En comparant le prix d'une nouvelle construction et l'achat des bâtiments de La Poste à Delémont, le choix est vite fait.

L'achat des bâtiments de «La Communance 45» représente une bonne affaire, à un coût correct. Ce lieu permettra, une fois le délai d'opposition échu, de démarrer rapidement les travaux de transformation afin que les locaux soient opérationnels dans environ une année, soit au début de l'automne 2010.

Le Gouvernement nous a par ailleurs garanti que les expertises à Porrentruy étaient assurées jusqu'à la fin du contrat de location des bâtiments, soit 2025. Par contre, le problème des Franches-Montagnes n'est pas encore résolu. Des discussions sont, semble-t-il, actuellement en cours avec les maires et les garagistes des Franches-Montagnes. La cheffe de l'OVJ nous a toutefois donné les garanties que les véhicules agricoles continueraient d'être expertisés sur les trois sites, ce qui est tout de même plus pratique.

Cette nouvelle implantation permettra de rattraper le retard dans les expertises et de regrouper tout le côté administratif ainsi que les archives en un seul lieu. Les locaux sont par ailleurs suffisamment vastes pour éventuellement y implanter à l'avenir d'autres petites unités de l'Etat jurassien.

Le groupe PLR est convaincu que cet achat est une bonne affaire pour l'Etat et notamment pour l'OVJ et c'est pourquoi il accepte ce crédit supplémentaire de 5'850'000 francs, soit 3'320'000 francs pour l'achat des bâtiments et 2'530'000 francs pour les transformations et installations des appareils. Le groupe PLR vous recommande d'accepter ce projet.

**M. Thomas Stettler** (UDC) : Le groupe UDC a pris connaissance, avec satisfaction, de la volonté du Gouvernement d'acquiescer un bâtiment pour accueillir les halles d'expertises du district de Delémont ainsi que les bureaux de l'OVJ sous un seul toit. Cette centralisation améliorera sans doute la rapidité ainsi que le service à la clientèle. En plus, les contrats de location aux montants exorbitants, telles les halles d'expertises à Develier (114'000 francs par année) ainsi que les bureaux de l'OVJ (118'000 francs), seront enfin résiliés.

Une visite du bâtiment par la CGF nous a aussi permis de constater que le bâtiment que le Gouvernement nous propose d'acheter est d'une qualité irréprochable, à part peut-être la couleur. Mais, bon, je l'apprécierais peut-être autrement si j'étais du PCSI ! (*Rires.*)

Je n'ai pas à qualifier la stratégie de La Poste mais être prêt à perdre plus de 6 millions en seize ans sur un bâtiment construit en béton, c'est invraisemblable ! Ceci nous prouve que ce n'est pas un phénomène nouveau que certaines personnes ne savent pas compter après neuf ans d'école ! Vous me direz que ce n'est pas notre problème que de gérer La Poste et que l'essentiel, pour nous, c'est que l'Etat fasse une bonne affaire.

Dans le détail, l'UDC propose de renoncer pour l'instant à adapter la chaufferie au gaz naturel. Il est pour nous inconcevable de démolir l'équipement actuel qui est en parfait état et répond à toutes les normes de pollution. Le député maître-ramoneur pourra vous le confirmer. Quant à la stratégie de remplacer le mazout par du gaz, elle est pour le moins discutable du point de vue écologique et encore plus du point de vue économique. Rien n'empêche toutefois d'étudier, dans les années qui viennent, une solution de chauffage «durable» plutôt que précipitée. Nous proposerons donc de réduire le montant du crédit de 50'000 francs, ce qui était d'ailleurs prévu au moment de l'impression du message.

Le message du Gouvernement inclut également une économie de 20'000 francs sur l'expertise aux Franches-Montagnes. L'UDC est d'avis que c'est une erreur politique, écologique et économique.

Pourquoi une erreur politique ? Car c'est une décision du Gouvernement à lui seul, que les députés de l'UDC ne cautionneront pas par le vote du crédit.

Une erreur écologique : de déplacer un expert, peut-être même un «Taignon», cent fois par année, c'est mieux que déplacer 1'000 véhicules pour l'expertise.

Une erreur économique car une grande partie des Franches-Montagnes est plus proche des halles d'expertises des cantons de Neuchâtel ou de Berne que de celle de Delémont et bon nombre de privés et de garagistes francs-montagnards envisagent d'expertiser leurs véhicules hors du Canton. Il en résulterait une perte du volume d'expertises.

Le rapatriement de Saignelégier à Delémont n'apporterait enfin qu'une économie négligeable aux finances cantonales. Nous demandons donc au Gouvernement de discerner clairement à cette tribune l'avenir des locaux d'expertises des Franches-Montagnes et le crédit que nous devons voter. Si tel n'est pas le cas, nous refuserons le crédit.

Pour terminer, je dirais encore, au nom des députés UDC, une phrase que partagent bon nombre de Jurassiens : si l'OVJ a du retard dans les expertises, c'est vraiment le dernier de nos soucis ! (*Rires.*)

**Mme Françoise Cattin** (PCSI), présidente de groupe : Le groupe PCSI s'est longuement penché sur le message concernant le crédit de 5,85 millions de francs destiné à l'acquisition et à l'aménagement du bien-fonds intitulé «La Communance 45» à Delémont, appartenant à Car Postal, afin d'y regrouper les activités de l'Office des véhicules dans le district de Delémont.

La présentation du projet en CGF ainsi que la visite du site ont très vite démontré que l'opportunité, pour le canton du Jura, d'acheter ce bâtiment est une excellente affaire qui ne se renouvellera pas de si tôt.

Le coût de l'achat du bâtiment (3,320 millions de francs) est très intéressant. Il en va de même pour les surfaces à disposition ainsi que l'état général des locaux. La situation est excellente puisqu'en zone industrielle et sans dérangement pour les riverains. Même sur le plan matériel, il n'y a rien à dire. De plus, toutes les questions qui ont été posées par les députés ont trouvé une réponse satisfaisante, y compris pour les travaux d'aménagement à réaliser qui correspondent aux besoins de l'OVJ.

L'OVJ est dispersé sur deux sites pour le district de Delémont, à l'étroit dans son emplacement à la rue de l'Avenir et, de plus, dans des locaux onéreux. Il en convient que le travail n'est pas optimal dans ces conditions et le déménagement à «La Communance» pour regrouper tous les services de l'Office des véhicules permettra une gestion intégrée des tâches et une meilleure rentabilité du service.

Les autres variantes analysées n'ont pas convaincu toutes les personnes intéressées au dossier. Il faut cependant relever que les garages de Car Postal, parfaitement équipés pour les bus, vont déménager à Develier et que le concept expertises fera le chemin inverse.

Toutefois, des remarques pertinentes et politiques sont mises en évidence :

- La première a trait à la mesure d'économie no 12 qui prévoit la suppression des expertises dans les Franches-Montagnes. Les ministres nous ont assuré que la balle était bel et bien dans le camp de la commune de Saignelégier qui doit trouver une alternative pour déplacer les installations actuelles devenues obsolètes et qu'il n'y a aucun lien entre la mesure d'économie et l'achat du bâtiment de Car Postal. Les doutes restent encore perceptibles et l'éventualité du déplacement de l'OVJ des Franches-Montagnes vers Delémont n'est pas du tout admise, d'autant plus que la demande de retirer la mesure no 12 n'a pas été acceptée, ce qui aurait permis une totale acceptation du projet par notre groupe.
- La deuxième, la problématique de l'Ajoie n'est pas en reste. On sait que le bail à Porrentruy court jusqu'en 2025 mais des voix se sont déjà élevées pour demander s'il y aura des expertises encore en Ajoie après cette période.
- Voir le nombre d'expertises passer de 20'000 à 26'000 par année inquiète aussi quelques conducteurs qui trouvent le rythme actuel des expertises suffisant.

Toutes ces interrogations, discussions et inquiétudes ont forgé du mécontentement face à des décisions qui ne sont pas toujours bien comprises et qui, de plus, ont animé nos séances de groupe hebdomadaires. Le groupe PCSI, après mûre réflexion, soutiendra, dans sa majorité, le crédit destiné au regroupement de l'Office des véhicules.

**M. Clovis Brahier (PS) :** Concernant la mesure no 12,

- D'un point de vue économique :

La fermeture du site de Saignelégier aurait pour conséquence un allongement conséquent du temps consacré à l'expertise. Pour des privés ou des professionnels, les absences plus longues de la place de travail et des distances plus longues, coûteuses en temps et en argent, carburant notamment et en manque à gagner. La fermeture correspondrait par conséquent à un transfert de charges : l'Etat économise d'une part 190 francs par jour de location mais fait supporter une charge supplémentaire aux citoyens contribuables francs-montagnards. Une économie faite sur le dos de la population d'un seul district.

- D'un point de vue écologique :

On peut s'interroger sur les conséquences écologiques d'un tel transfert. Plus d'un millier de véhicules qui font 60 kilomètres supplémentaires chaque année, cela n'est pas neutre sur le plan des émissions de toxiques ni sur la consommation de carburant. Si l'on y ajoute que l'on peut espérer le rapatriement de prestations d'expertises de remorques

et autres caravanes, on peut sans conteste affirmer que le bilan écologique serait nettement amélioré par le maintien du site d'expertise de Saignelégier.

- Ensuite et finalement d'un point de vue politique :

Les Franches-Montagnes ne disposent que de deux «services cantonaux décentralisés», soit le site d'expertises de véhicules légers de Saignelégier (à vrai dire pas si cantonal que cela puisque les deux autres districts en disposent aussi) et le Bureau des personnes morales (qui, lui, est effectivement cantonal, quoiqu'il faille bien constater que les prestations de ce bureau n'imposent pas d'obligation que des citoyens s'y déplacent pour traiter leur dossier). Or, les mesures d'assainissement proposées par le Gouvernement et négociées en son sein «condamnent» ces deux services. Dès lors, peut-on mesurer la dégradation de l'image que subirait l'Etat et ses autorités dans la population régionale si ces deux mesures étaient adoptées ? Je rappelle aussi que, dans la Constitution jurassienne, à son article 69, alinéa 3, on dit que l'administration cantonale est décentralisée.

Les Franches-Montagnes ont, de tout temps, eu un regard plutôt tourné vers La Chaux-de-Fonds. Les habitudes ont été légèrement modifiées lors de l'entrée en souveraineté. Depuis quelques années, on constate que l'attraction de la ville des Montagnes est redevenue très forte eu égard aux offres de formation, de santé et à la variété des commerces qu'offre la troisième ville romande. Incontestablement, la dégradation de l'image du Canton et la rogne qu'engendrent les mesures «impopulaires» de démantèlement des acquis de la décentralisation de l'administration cantonale lors de l'entrée en souveraineté sont de nature à «mettre un coin» dans la solidarité cantonale.

Le succès de la pétition populaire qui circule, sereinement, actuellement dans le district démontre, si besoin était, que la mesure no 12 est très impopulaire et ressentie comme une injustice face au district et un non-sens économique et écologique.

**M. Laurent Schaffter,** ministre de l'Equipement : Comme cela a été relevé tout à l'heure à cette tribune, le regroupement de l'OVJ, sections administrative et technique, répond à des critères d'économie financière, d'efficacité et de productivité ainsi que de confort pour les clients et également pour le personnel de l'office.

Le regroupement de l'OVJ n'est pas en soi une idée nouvelle et le DOGA mentionne dès l'origine du Canton une implantation possible de cet office à Glovelier. Dans le milieu des années 80, plusieurs études ont été menées sur le site de la commune de Glovelier et même un terrain, acquis dans le cadre général du projet de l'A16, a été réservé jusqu'à il y a peu de temps à cet effet.

Finalement et pour diverses raisons, notamment financières, ces différentes études n'ont pas abouti et l'OVJ continue de pratiquer ses activités sur quatre lieux différents : Delémont, Develier, Porrentruy et Saignelégier.

D'un autre côté, les prestations que doit fournir l'OVJ n'ont pas cessé d'augmenter en raison d'une part de l'importante augmentation du parc des véhicules et d'autre part en raison de la complexité des tâches et des exigences techniques et légales mises en place progressivement au cours des années et qui sont imposées à l'OVJ.

Ainsi, indépendamment de la question de la localisation, avec des moyennes annuelles de 1'900 examens théoriques et 1'700 examens pratiques, avec l'introduction de l'assurance qualité du contrôle des entreprises de la branche automobile, avec un parc actuel de quelque 57'000 véhicules immatriculés dans le Jura, l'OVJ, cela a été relevé tout à l'heure, se trouve depuis quelques années face à une situation de plus en plus difficile en matière de gestion du parc automobile jurassien et se trouve même dans l'incapacité chronique de remplir ses obligations.

Dans son rapport du 9 avril 2008 relatif aux cinquante-et-une mesures visant à résorber le déficit structurel du Canton, le Gouvernement a demandé à l'OVJ des propositions visant à une amélioration du rendement des prestations de l'office par la création de pistes d'expertise supplémentaires et par une rationalisation du travail en regroupant les secteurs administratif et technique. Cette position conforte celle du Contrôle des finances qui a relevé à plusieurs reprises la nécessité d'augmenter la capacité à expertiser de l'office.

Dans le même temps, le Gouvernement apprenait que La Poste Suisse envisageait de vendre son immeuble, ancien garage postal, à «La Communance 45» à Delémont et il a décidé d'examiner cette opportunité en la confrontant à trois autres variantes : le statu quo, une construction nouvelle à Glovelier et un regroupement partiel en agrandissant le site loué à Develier. Grâce à une négociation très serrée sur le prix d'acquisition, au potentiel d'extension que permet le site et à son accessibilité pour tous les clients, avec ou sans véhicule – les transports publics desservent de manière très importante ce secteur – la solution de regroupement de l'OVJ à «La Communance 45» s'est imposée comme évidente aux yeux du Gouvernement par rapport aux autres scénarii. Elle permet en effet de répondre rapidement aux besoins immédiats de rationalisation de l'OVJ en regroupant les services administratifs de Develier et de Delémont, en transférant les deux pistes situées à Develier et en créant une piste d'expertises supplémentaire.

Le projet présenté se révèle aussi, grâce au prix d'acquisition de la propriété obtenu, être la solution la plus intéressante sur le plan financier à moyen terme puisque le retour sur investissement se situe à hauteur de 15-20 ans, sous réserve toutefois de conclure rapidement avec La Poste Suisse qui a fixé le délai de validité de son offre à fin juin 2009.

Je ne reviendrai pas sur le détail du crédit demandé de 5,85 millions de francs qui comprend, je le rappelle quand même, le prix d'achat de la propriété et les coûts de transformation et d'aménagement du bâtiment existant – qui date de 1992 – afin de répondre de manière satisfaisante aux besoins de sa nouvelle affectation.

En ce qui concerne le député Winkler qui relève que le Gouvernement manque de vision dans ce dossier, cela aurait été très difficile de prévoir un tel rachat puisque la nouvelle que ce bâtiment était à vendre nous est parvenue bien après l'élaboration de la planification financière et que l'origine de la problématique de l'OVJ et de cette question de renforcer sa capacité a été soulevée dans le cadre des mesures d'économies qui ont été élaborées par le Gouvernement une année après que la planification financière ait été votée par le Parlement. Donc, nous ne sommes pas devins. Nous avons des visions mais il faut allumer un cerierge à Lourdes peut-être pour pouvoir prévoir cette situation.

En ce qui concerne la problématique du gaz. Je veux bien qu'on se fixe sur cette problématique de 50'000 francs pour se raccorder au réseau de gaz naturel. Je dirais qu'il y a aussi un regard écologique à jeter sur ce projet de raccordement au gaz. Le gaz émet 30 % de moins de CO<sub>2</sub>. Il y a moins de pollution d'une part. Et puis le rendement d'une chaudière à gaz de 2009 est naturellement nettement supérieur au rendement d'une chaudière à mazout de 1992. Donc, la décision a été prise en toute connaissance de cause. Bien entendu, et là j'entre en matière sur cette proposition, il s'agit maintenant de profiter des transformations pour mettre en place les infrastructures, qu'elles soient prêtes à recevoir le gaz naturel. C'était l'opportunité à saisir. Si cette chaudière à mazout a encore une durée de vie, comme vous le dites, de quinze ans – on n'a pas pu me le préciser aujourd'hui – je pense bien, honnêtement, qu'on ne veut pas se brancher sur le gaz naturel immédiatement mais d'aller quand même un certain bout encore avec cette chaudière à mazout. Ce que tout client privé ferait lui-même, l'Etat va également le faire.

Voilà, Mesdames et Messieurs les Députés, en conclusion, on ne peut que vous inviter à accepter ce crédit de 5,85 millions de francs qui vous est soumis aujourd'hui.

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

#### Article premier

**M. Thomas Stettler** (UDC) : Comme je l'ai déjà dit dans l'entrée en matière, la transformation de la chaufferie n'est pas nécessaire pour le moment. Le local qui serait libéré après démontage de la citerne à mazout n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'OVJ sur le site de «La Communance». La chaudière à mazout fonctionne parfaitement et on peut s'attendre à ce qu'elle le fera encore en tout cas pendant une bonne dizaine d'années.

Pour les raisons évoquées, je vous demande donc de réduire le montant du crédit de 50'000 francs et de le ramener à 5'800'000 francs dans le présent arrêté.

**M. Laurent Schaffter**, ministre de l'Équipement : On peut réduire le crédit de 50'000 francs, encore que ce sont des devis. On ne travaille pas sur des factures aujourd'hui. Et puis, d'autre part, j'ai dit tout à l'heure qu'il faut réserver un montant pour mettre en place les infrastructures lors de la transformation pour pouvoir se brancher au réseau du gaz lorsque ce chauffage à mazout sera obsolète et ne pourra plus être utilisé. Pour moi, c'est un faux problème. Je suis entré en matière. Il faut quand même un certain montant. C'est peut-être 25'000 francs ou 30'000 francs ou 40'000 francs. Mais je propose au Parlement de faire confiance au Gouvernement. Nous travaillons déjà à réduire le coût de l'opération pas uniquement sur la problématique du gaz mais sur l'ensemble du projet. A mon avis, il faut refuser cette proposition qui est quelque peu un peu populiste et qui ne tient pas la route aujourd'hui.

*Au vote, la proposition du groupe UDC est rejetée par la majorité du Parlement; 3 voix contraires sont dénombrées.*

*Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.*

*Au vote, l'arrêté est adopté par la majorité des députés; 8 voix contraires sont dénombrées.*

**23. Motion no 893**  
**Introduction du vote électronique au Parlement**  
**Murielle Macchi-Berdar (PS)**

*(Ce point est renvoyé à la prochaine séance.)*

**24. Question écrite no 2242**  
**Evolution de la qualité de l'air**  
**Sabine Lachat (PDC)**

En septembre 2006, L'institut de recherche gfs.berne a mené une enquête. Lors de l'enquête, il a demandé entre autres : «Pensez-vous que la qualité de l'air est actuellement meilleure ou moins bonne qu'il y a 15 ans ? Veuillez indiquer si, à votre avis, la qualité de l'air est nettement meilleure, plutôt meilleure, plutôt moins bonne ou beaucoup moins bonne qu'il y a 15 ans ?». Voici les résultats :

- bien meilleure : 2 %
- plutôt meilleure : 16 %
- plutôt moins bonne : 49 %
- beaucoup moins bonne : 21 %
- pas de réponse : 12 %.

On peut juger l'évolution de la qualité de l'air pour les différents polluants atmosphériques à l'aide des séries de mesures effectuées par la Confédération (NABEL) et les cantons. Hormis pour l'ozone, les séries de mesures pour l'ensemble des polluants atmosphériques montrent, depuis le début des mesures, des valeurs nettement régressives. En ce qui concerne l'ozone, il est depuis connu qu'il est fortement dominé par la pollution de fond au niveau européen et par la météorologie et que – au contraire des autres polluants atmosphériques – même avec une nette diminution des émissions des gaz d'échappement, il n'est pratiquement pas influencé en Suisse.

Le 16 mars 2007, Bruno Oberle, directeur de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), s'est ainsi exprimé sur l'évolution de la pollution atmosphérique : «Depuis le milieu des années quatre-vingts, la Confédération, les cantons et les communes ont réalisé de nombreuses mesures de protection de l'air qui ont permis de réduire les rejets de polluants et la pollution de l'air ...».

Lors de l'enquête, seulement 2 % des sondés ont donc répondu correctement, 16 % avaient presque juste et 70 % ont répondu complètement faux. La population est donc, dans une grande proportion, mal informée sur l'état de notre air.

Selon la loi fédérale sur la protection de l'environnement, une information objective sur la protection de l'environnement et sur l'état de la pollution est le devoir des autorités. Si la population est dans sa grande majorité mal informée, cela est dû à une mauvaise information de la part des autorités, d'où nos questions :

1. Le Gouvernement partage-t-il l'évaluation du directeur de l'OFEV, à savoir que la qualité de l'air s'est considérablement améliorée ces dernières décennies ?
2. Que compte faire changer le Gouvernement dans sa politique d'information pour que la population soit à l'avenir informée correctement et non plus persuadée du contraire de la réalité ?

3. Est-ce que le Gouvernement est disposé à expliquer à la population la différence entre la valeur limite d'émission et la valeur d'alarme ?

Nous remercions le Gouvernement de ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

La problématique de la qualité de l'air préoccupe une partie importante de la population, comme le démontre le résultat de l'enquête citée par Mme la députée. Le réchauffement climatique, largement médiatisé, contribue à une prise de conscience des citoyens, encore accentuée par les phénomènes naturels violents (ouragans, inondations d'août 2007, recul des glaciers) dont la fréquence et l'importance des dégâts augmente.

Le canton du Jura procède depuis 1988 à des mesures de la qualité de l'air ambiant, à l'aide d'un laboratoire mobile. Ce laboratoire a été installé dans toutes les régions jurassiennes pour des campagnes de trois à six mois, permettant d'apprécier correctement l'état de la pollution de l'air dans le Canton. Dès 1992, le réseau de mesures a été complété par deux stations fixes, à Porrentruy et à Delémont, et enfin une station fixe a été mise en place à Saignelégier depuis 2005.

Les résultats des analyses sont publiés sur le site internet de l'Office de l'environnement et des communiqués de presse présentant l'état de la situation sont publiés chaque année. L'évolution des teneurs mesurées en polluants de l'air démontre que dans l'ensemble, la qualité de l'air s'est améliorée depuis vingt ans. Cette évolution n'est cependant pas égale pour tous les polluants atmosphériques. La pollution par le dioxyde de soufre a baissé de manière très spectaculaire avec l'introduction de l'huile extra-légère pauvre en soufre, au point que l'Office de l'Environnement a renoncé à mesurer ce composé. La pollution par les oxydes d'azote montre une certaine tendance à la baisse, grâce principalement à l'introduction du catalyseur et à l'amélioration des installations de combustion. Il est plus difficile de détecter une tendance pour les concentrations en ozone, qui est un polluant secondaire dont les mécanismes de formation, à partir de polluants primaires sous l'effet du rayonnement solaire, sont complexes. Par ailleurs, les poussières fines (PM10) ne sont mesurées que depuis peu de temps, et il n'est pas possible pour l'heure de déterminer une tendance nette.

La publication dans la presse des niveaux de pollution de l'air, notamment l'ozone en été, ou les poussières fines lors des épisodes de fortes concentrations, tend à faire ressortir les situations les plus défavorables. Ces informations sont nécessaires afin de permettre aux personnes particulièrement sensibles de prendre les mesures nécessaires, ainsi que pour ordonner, si nécessaire, des mesures urgentes.

Réponse à la question 1

Le Gouvernement peut confirmer que l'amélioration de la qualité de l'air vérifiée dans l'ensemble de la Suisse peut également être constatée dans le canton du Jura. Cependant, la situation de l'hygiène de l'air en Suisse et dans le Jura ne respecte pas toujours les valeurs limites fédérales, notamment pour l'ozone et les PM10. Par conséquent, des efforts en vue d'améliorer la qualité de l'air doivent être maintenus, voire accentués.

## Réponse à la question 2

Le Gouvernement entend poursuivre la politique d'information actuelle, qui tente de présenter le plus objectivement possible l'état de la qualité de l'air. Les données mesurées sont publiées sous la forme de rapports annuels librement accessibles et consultables. Le site internet de l'Office de l'environnement permet de voir en ligne les concentrations en ozone et en poussières fines mesurées. Les campagnes coordonnées d'information lors de pics de pollution ont été définies par la Conférence des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP), représentant l'ensemble des cantons suisses. Une coordination romande a été mise en place depuis plusieurs années. Ces éléments doivent permettre au public de bénéficier d'une information la plus complète et correcte que possible. Il est important de souligner que le canton du Jura bénéficie d'une bonne qualité de l'air.

## Réponse à la question 3

Les valeurs limites d'émissions s'appliquent aux installations fixes ou aux véhicules. Les concentrations en polluants rejetés par les cheminées et les pots d'échappement doivent respecter en tout temps ces valeurs. Il n'existe pas de valeur d'alarme ni pour les émissions, ni pour les immissions.

Concernant les immissions, les valeurs limites fixées par l'ordonnance sur la protection de l'air représentent les buts à atteindre dans les meilleurs délais. Les valeurs limites d'immission pour les 3 polluants principaux sont: 120  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  (moyenne horaire) pour l'ozone, 80  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  pour les oxydes d'azote (moyenne journalière) et 50  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  pour les PM10 (moyenne journalière). La DTAP a décidé d'informer activement la population lorsque les concentrations d'ozone et de PM10 sont excessivement élevées.

Un seuil d'information a été défini à 180  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  pour l'ozone et à 75  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  pour les PM10. Un seuil d'alarme a également été fixé pour l'ozone à 240  $\mu\text{g}/\text{m}^3$ . Pour les PM10, le canton du Jura comme les autres cantons suisses a adopté en décembre 2006 une ordonnance fixant les valeurs limites journalières pour les 3 seuils que sont: le seuil d'information et les seuils d'intervention 1 et 2. Le seuil d'intervention 1 est fixé à 100  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  et le seuil d'intervention 2 à 150  $\mu\text{g}/\text{m}^3$ .

**Mme Sabine Lachat (PDC) :** Je suis satisfaite.

**25. Motion no 895**

**Faire de l'agriculture le fer de lance du développement durable**  
**Serge Vifian (PLR)**

Afin d'éviter tout quiproquo, nous commençons par citer Rousseau : «L'agriculture est le premier métier de l'homme : c'est le plus honnête, le plus utile, et par conséquent le plus noble qu'il puisse exercer».

Pourtant, l'agriculture est souvent mise en cause lorsque la nature subit des pollutions, même si elle n'est à l'évidence pas la seule responsable de ces atteintes. Il lui faut donc répondre à ces critiques en devenant le fer de lance du développement durable. Comment peut-elle y parvenir ? Comme tous les secteurs économiques, l'agriculture est confrontée aux découvertes scientifiques et aux avancées technologiques. Elle a donc la délicate mission d'appliquer au mieux

les connaissances nouvelles (dont les effets à long terme ne sont pas toujours maîtrisés, pensons par exemple aux produits phytosanitaires non dégradables) en veillant conjointement à préserver le milieu naturel et à faire de ces nouvelles méthodes l'utilisation la plus judicieuse.

Le rôle dévolu au paysan est ainsi de plus en plus complexe et requiert une formation adaptée aux progrès de sa branche. Des cours de formation continue sont organisés chaque hiver par la Fondation rurale interjurassienne (FRI). Très bien préparés et répondant aux besoins, ils sont facultatifs et, semble-t-il, peu suivis.

Tout en nous réservant de développer ces demandes le moment venu, nous chargeons le Gouvernement de :

- 1) rendre obligatoires les cours de formation continue pour tous les utilisateurs de produits phytosanitaires en grandes cultures;
- 2) veiller à ce que ces cours soient dispensés en étroite collaboration par les spécialistes très qualifiés de la FRI et leurs homologues de l'Office de l'environnement puisque les problèmes sont liés (cette coopération permettra par ailleurs d'améliorer les relations entre le monde paysan et cet office);
- 3) étendre la zone d'interdiction de certains produits à l'ensemble du territoire jurassien (au lieu de les confiner à des secteurs dont les limites ne sont pas toujours bien définies) chaque fois qu'il existe des produits de remplacement car c'est fréquemment le cas (qu'il s'agisse d'herbicides, d'insecticides ou de fongicides).

**M. Serge Vifian (PLR) :** Je vais d'emblée dissiper un doute : ma motion ne vise aucunement à compliquer la tâche des agriculteurs ni à leur infliger des dépenses supplémentaires, ainsi que je m'en vais le démontrer tout à l'heure.

Je suis fils et petit-fils d'ouvriers-agriculteurs. Et pour ceux qui ont un véritable intérêt pour cette profession, je leur conseille vivement d'aller voir le film du cinéaste Raymond Depardon intitulé «La Vie moderne», un hymne au monde paysan qui nous rappelle que nous sommes tous plus ou moins lointainement issus de ce monde-là.

Pourquoi cette motion donc ?

Très souvent, trop souvent, l'agriculture est mise en cause en raison du comportement désinvolte d'une minorité. Si les fautes sont parfois commises sciemment, elles le sont le plus souvent inconsciemment (citons par exemple les feux de matières plastiques et les purins répandus sur des terrains gelés). L'objectivité postule de reconnaître que le secteur agricole n'est pas, et de loin pas, le seul responsable des pollutions diverses.

Dans leur énorme majorité, les agriculteurs jurassiens respectent le milieu naturel et admettent que leur liberté trouve sa limite là où commence celle des autres. Le plus grand nombre sait que ce milieu doit être préservé car il devra encore être en mesure de nourrir nos enfants. Ce qui ne veut pas dire que notre génération n'est pas en droit d'en vivre et d'en profiter. Pour nous inscrire résolument dans la modernité, nous devons tendre à ce but devenu symbole qui a nom «développement durable».

Or, dans notre monde en constante évolution, les découvertes technologiques se multiplient. L'agriculture est concernée et ne peut s'en désintéresser. D'où la nécessité d'appliquer au mieux les connaissances nouvelles en les sou-

mettant au double impératif de la préservation de l'environnement rural en même temps que d'une utilisation la plus naturelle possible. Si l'on partage ce constat, on comprendra pourquoi l'agriculture est indubitablement un des acteurs principaux dans la recherche de ce subtil équilibre où les intérêts sont liés et interdépendants.

Un rôle difficile est donc confié au paysan : mettre en pratique ce qui paraît juste au niveau de la recherche – ces connaissances nouvelles dont les effets à long terme ne sont pas toujours maîtrisables (comme dans le cas de la maladie de la vache folle, des phytosanitaires non dégradables, etc.) – avec pour corollaire quelquefois des critiques envers la profession. Ce qui ne doit pas empêcher l'agriculture de s'adapter à la modernité et les agriculteurs d'assimiler ces connaissances nouvelles.

C'est une des raisons pour lesquelles la formation prend de plus en plus d'importance, et notamment la formation continue, tant la technique devient complexe. J'évoquerai ici le seul domaine des produits phytosanitaires, toujours plus performants, toujours plus sélectifs, avec de nombreuses restrictions d'utilisation touchant les zones sensibles, les sols karstiques, etc. L'exemple des produits du groupe des racinaires ou résiduaires, déjà interdits dans certaines zones, est parlant.

Poser la nécessité d'une formation solide, c'est à mon sens exiger une formation de base – l'École d'agriculture – pour être en droit d'utiliser ces produits et souligner simultanément l'intérêt des cours de formation continue organisés chaque hiver par la Fondation rurale interjurassienne.

Ma proposition est donc de rendre obligatoires les cours de formation continue pour tous les utilisateurs de produits phytosanitaires en grandes cultures. D'excellente qualité, ces cours sont donnés actuellement à raison d'un demi-jour par hiver, rythme qui pourrait être maintenu. Ils existent et sont préparés par le responsable phytosanitaire du Canton et ses adjoints. Il n'en résultera ainsi aucune conséquence financière ni pour l'Etat, ni pour la FRI.

Etant donné que des questions liées à l'environnement en général figurent déjà à l'ordre du jour des cours organisés par la FRI, je demande de surcroît que ces formations soient dispensées en étroite collaboration par les spécialistes de la FRI et leurs homologues de l'Office de l'environnement, ce qui aurait pour avantage supplémentaire d'améliorer les relations entre le monde paysan et l'Office de l'environnement, qui ne sont pas toujours au beau fixe pour des raisons relevant davantage de l'acrimonie de circonstance que de l'incompatibilité d'humeur irrémédiable.

Enfin, par mesure de simplification et dans le souci aussi d'une plus grande cohérence, je forme le souhait que, à l'instar de ce qui se pratique dans le canton de Bâle-Campagne, la zone d'interdiction de certains produits soit étendue à l'ensemble du territoire jurassien plutôt que d'en circonscrire l'utilisation à des secteurs dont les limites ne sont pas toujours bien définies. Je précise que cette mesure ne devrait être appliquée que dans les cas où il existe des produits de remplacement et très souvent ces produits sont disponibles, qu'il s'agisse d'herbicides, d'insecticides ou de fongicides.

Arrivé au terme de mon intervention, je dois constater qu'il n'y a rien, dans ces propositions, d'attentatoire à la liberté et à la dignité du monde paysan mais tout au contraire la volonté de lui donner les moyens de répondre à ses détracteurs.

Qu'il me soit permis de préciser que l'argumentation que j'ai développée et dont j'assume bien sûr l'entière paternité doit beaucoup à l'aide éclairée de mon ami Jean-Rodolphe Gerber, ancien député et grand chantre de la cause paysanne s'il en est. J'ose espérer que mon plaidoyer emportera l'approbation du plus grand nombre.

**M. Michel Probst**, ministre : L'agriculture est souvent mise en cause lorsque la nature subit des pollutions, notamment par le fait qu'il s'agit d'un des secteurs d'activité les plus en contact avec elle. Toutefois, ce n'est pas le seul secteur ayant un impact sur l'environnement. En réalité, toutes les activités humaines exercent une influence sur le milieu naturel. Le concept de développement durable consiste, entre autres, ainsi que nous le savons, à limiter le plus possible cet impact et il est clair que l'agriculture est pleinement concernée par cette problématique.

Dans les conditions actuelles, les découvertes scientifiques et les avancées technologiques sont principalement motivées par les profits qu'elles peuvent engendrer. L'agriculture dite «conventionnelle» (celle qui utilise par exemple les produits phytosanitaires de synthèse) est donc soumise à une pression commerciale visant à la faire utiliser lesdits produits. L'emploi de produits phytosanitaires présentant une série d'inconvénients, comme ceux relatifs à leur nuisibilité pour l'environnement, est assorti de conditions qui sont définies lors du processus de leur homologation. Dans le but de présenter les nouveaux produits apparaissant sur le marché et leurs conditions d'emploi mais aussi de conseiller les agriculteurs en matière de lutte contre les ennemis des cultures, la Station phytosanitaire cantonale (SPC) organise des séances d'information dont le cadre général est celui d'une agriculture durable (que l'on nomme «Protection intégrée des cultures»). Ces réunions répondent aux besoins de la profession et sont unanimement appréciées; leur fréquentation pourrait, il est vrai, cependant être améliorée.

Réponse à la question 1

En vertu des dispositions légales fédérales en vigueur, les agriculteurs utilisant des produits phytosanitaires doivent bénéficier d'un permis de traiter. Au moment de l'introduction de cette exigence, la SPC a organisé et dispensé les cours nécessaires à la délivrance de ce permis. Actuellement, l'obtention du CFC agricole donne droit au permis de traiter car le plan d'études comporte toutes les matières dont la connaissance est requise pour l'utilisation de produits phytosanitaires.

Les séances d'information mentionnées ci-dessus font office de formation continue. De prime abord, rendre leur fréquentation obligatoire semble être une mesure pertinente. Elle a d'ailleurs été évoquée par un représentant de l'Office fédéral de l'environnement par devant la Conférence des services phytosanitaires cantonaux, il y a quelques temps. Cette conférence a cependant jugé que son application poserait de nombreux problèmes pratiques, comme par exemple : identification des agriculteurs utilisant des produits phytosanitaires, nature et ampleur des sanctions en cas de non-participation au cours, procédure administrative à appliquer dans de tels cas, etc. Les éléments de dissuasion étaient si nombreux que les instances compétentes au plan fédéral et la Conférence des services phytosanitaires cantonaux ont jugé inapplicable une telle mesure. Dès lors, le Gouvernement ne souhaite pas l'introduire sur le plan cantonal.

## Réponse à la question 2

Les spécialistes de la Station phytosanitaire cantonale en charge du dossier sont régulièrement en contact avec les autres services de l'Etat concernés par l'emploi de produits phytosanitaires. Je cite bien sûr l'Economie rurale, le SAMT, l'Environnement, le laboratoire cantonal. Des contacts plus précis sont d'autre part pris chaque fois que la situation le requiert. Ce souci permanent de collaboration prévaut bien entendu aussi lors de la préparation des séances d'informations phytosanitaires organisées annuellement.

## Réponse à la question 3

Cette question concerne différents thèmes qui appartiennent au domaine de compétences de la Confédération. Les modalités d'emploi des produits phytosanitaires sont définies par l'Office fédéral de l'agriculture; les cantons ne peuvent pas être plus restrictifs. Ainsi, l'OFAG homologue les nouveaux produits, adapte leurs modalités d'emploi en fonction de l'évolution des connaissances acquises, notamment en matière de protection de l'environnement et réexamine (en prenant en compte le cadre juridique de l'Union européenne) les produits déjà homologués.

Les zones de protection des eaux sont définies de manière claire par les communes et le Canton (l'Office de l'environnement) qui a également tracé le contour des zones «karstiques». Ces délimitations peuvent bien entendu être adaptées en fonction notamment de nouvelles connaissances sur le plan géologique. D'autres interdictions interviennent également comme, par exemple, les distances à respecter par rapport aux eaux de surface. Ces dernières sont aussi adaptées en fonction des nouvelles connaissances.

En conclusion, le Gouvernement est d'avis que les mesures proposées ne pourraient, pour le moins, pas être appliquées sans études complémentaires et c'est la raison pour laquelle il propose dès lors d'accepter la motion sous la forme du postulat.

**M. Thomas Stettler (UDC)** : Agriculture, fer de lance. Le signataire de la motion a très bien développé le contexte dans lequel l'agriculture se trouve. Malheureusement, je constate qu'il n'a aucune connaissance pratique du métier de paysan et encore moins de l'utilisation de produits en agriculture. Je vais donc essayer d'éclairer sa lanterne. (*Rires.*)

Pour l'obtention d'un CFC, l'agriculteur jurassien a suivi régulièrement, durant trois ans, des cours de pédologie, de chimie, de biologie, d'écologie, de protection des plantes en grandes cultures, qui sont tous essentiellement axés sur l'utilisation réfléchie de produits chimiques. Il a appris ce qu'était un produit de contact, systémique ou résiduaire, quels étaient les dangers qu'ils pouvaient entraîner pour l'environnement.

A Courtemelon, on apprend même à lire des notices d'emballage, sur lesquelles les précautions à prendre ainsi que les risques pour l'environnement sont clairement notifiés. Lorsqu'un champ est traité, l'agriculteur doit notifier la date, la raison de l'intervention, le nom et la quantité de produit utilisée, ce qui permet une surveillance garantie.

Un exploitant agricole reçoit régulièrement des informations de la Station phytosanitaire cantonale concernant les nouveaux produits homologués par l'Office fédéral de l'environnement. Ceux-ci sont d'ailleurs souvent plus performants

et donc moins nocifs. Si nécessaire, un plan des communes jurassiennes est joint à l'envoi pour délimiter clairement les restrictions d'utilisation. Contrairement au PLR, les paysans n'ont pas perdu le sens de l'orientation et savent ce qu'ils font et où ils vont. (*Rires.*)

Le groupe UDC ne voit pas le sens de la motion. Vous enfoncez des portes ouvertes ! Utilisez plutôt votre énergie bouillonnante pour quelque chose d'intelligent ! (*Rires.*)

Contrairement à d'autres pays, des pas géants ont été faits dans le domaine des produits phytosanitaires en Suisse :

- par des restrictions d'homologation;
- par des progrès de sélectivité des produits;
- par la formation des utilisateurs;
- par l'amélioration des pulvérisateurs qui font l'objet d'une expertise régulière tous les quatre ans et, ceci, sans exception.

Aujourd'hui déjà, même après l'obtention d'une maîtrise fédérale en agriculture, je n'ai moi-même pas le droit de traiter les champs de mes voisins. En parallèle, le consommateur lambda, lui, peut se procurer n'importe quel produit en grande surface, ou sur internet, sans la moindre restriction, sans la moindre connaissance de base. Et vous, vous voulez encore augmenter les entraves pour l'agriculture ! Sacré fer de lance ça !

Rendre obligatoires les cours de formation continue. 1'000 paysans chaque hiver à Courtemelon à suivre des cours des très grands spécialistes de l'Office de l'environnement : échec garanti !

Pour améliorer les relations entre l'Office de l'environnement et le monde agricole, le Gouvernement ferait peut-être mieux de nommer un paysan qui a les pieds sur terre à Saint-Ursanne plutôt que des spécialistes en tout genre qui ne comprennent personne et que personne ne comprend !

Interdire des produits les plus performants sur tout le territoire, qui ont le meilleur rapport qualité-prix, merci Monsieur Vifian pour les augmentations de frais de production qui minent les revenus agricoles !

Le titre de la motion était pourtant bien choisi. L'agriculture est l'élément essentiel pour le développement durable de toutes les régions du monde. Quelle que soit notre décision, l'agriculture est et restera, sur toute la terre, le fer de lance du développement durable.

Le Gouvernement ferait peut-être mieux de mettre cette motion à la poubelle et d'en ressortir celle de Hansjörg Ernst, des VERTS, qui demande d'encourager la souveraineté alimentaire au Jura. Là, l'agriculture locale a un rôle important à jouer et on ferait enfin quelque chose d'intelligent au nom du développement durable.

La motion commence par une citation flatteuse. Par contre, les revendications qu'elle contient sont blessantes pour les agriculteurs jurassiens.

Le groupe UDC vous propose de rejeter la motion no 895 et également l'éventuelle transformation en postulat.

**M. Ami Lièvre (PS)** : C'est très difficile, après le plaidoyer de notre collègue Stettler. Je vous rends toutefois attentif, Monsieur le Député, qu'avec ces connaissances supérieures qu'ont tous nos agriculteurs, ceux qui polluent n'ont plus aucune excuse ! (*Rires.*)



Quant à la motion, nous partageons le point de vue de l'auteur tant en ce qui concerne son préambule relatif à l'importance de l'agriculture que par rapport à la nécessité d'utiliser les nouvelles méthodes mises à disposition de cette profession de la manière la plus judicieuse possible. Les agriculteurs utilisent en effet de nombreuses substances potentiellement très dangereuses pour l'environnement et pour leur propre santé et nous trouvons normal qu'ils soient le mieux formés possible à ces pratiques et sensibilisés à la protection des milieux.

Nous savons qu'une collaboration réelle existe maintenant entre les deux services concernés dans différents domaines. Je pense à la question de l'érosion des sols notamment et la problématique posée par cette motion est une occasion d'intensifier cette collaboration et de mettre en présence des gens, de sensibilités différentes c'est évident, dans un autre contexte que celui de la répression ou du contrôle.

Quant au point 3 de la motion qui vise à clarifier la situation en matière d'épandage de substances dangereuses, il est bien sûr très important et il conviendrait d'ailleurs d'engager à cet effet un débat au niveau fédéral aussi tant la législation en la matière est difficile à appliquer. En effet, l'Office fédéral de l'agriculture publie chaque année la liste des substances interdites dans les zones de protection des eaux souterraines S2 et S3 sans se préoccuper de l'influence de ces substances sur le reste du territoire, en particulier sur l'atteinte qu'elles portent aux cours d'eau. Or, dans nos régions en particulier, à domination karstique (cela a été dit), les cours d'eau sont l'épine dorsale de notre alimentation en eau de boisson. Il faut le répéter encore et encore. Ces substances dangereuses devraient, de ce fait, être interdites dans tous les cas et remplacées par des produits de substitution; ils existent, très souvent.

La motion du groupe radical pose en conséquence des questions très pertinentes et propose des solutions réalistes, que le groupe socialiste approuve et soutient.

**M. Hansjörg Ernst (VERTS) :** Chers collègues paysans, ce que je dis maintenant, ce n'est vraiment pas une remise en question de vos compétences. Mais, pour ma culture bio, c'est clair que je dois quand même prendre position.

L'agriculture durable n'est pas seulement noble mais vitale pour tous. Nous pouvons de moins en moins nous voiler la face sur les risques que les produits phytosanitaires font courir à l'homme et à l'environnement. C'est une évidence. Et aussi aux paysans parce que, même s'ils savent lire les notices d'emballage ou d'utilisation, il y a quand même toujours un risque d'accident.

Même si l'agriculture suisse et jurassienne est déjà bien placée en matière d'écologie en comparaison européenne, elle doit et peut continuer à s'améliorer, ce qu'elle fait aussi, je crois en tout cas. Une agriculture de qualité est un atout pour la promotion des produits issus de l'agriculture suisse et jurassienne parce que, à la fin, il faut quand même encore vendre nos produits. Et c'est un atout, c'est évident, parce que, de toute façon, on ne peut pas concurrencer les produits de l'autre côté de la frontière avec le prix mais avec la qualité.

Une étroite collaboration entre l'Office de l'environnement et la Fondation rurale interjurassienne, donc du monde paysan, comme la motion le propose, n'est pas seulement

favorable à l'environnement mais également à la profession agricole parce qu'il y a quand même aussi l'image qui peut en profiter. C'est pour cela que je propose de soutenir cette motion.

**M. Jean-Paul Lachat (PDC) :** Faire de l'agriculture le fer de lance du développement durable. On peut assez facilement se mettre d'accord et soutenir la proposition, cependant à la condition sine qua non qu'on tienne compte des trois piliers qui constituent le développement durable et surtout qu'on n'oublie pas les deux aspects qui sont, à notre avis, très chers : pas seulement l'environnement mais également l'économie et les aspects sociaux. On notera que, sur ces deux derniers points, l'évolution qu'on vit ces derniers temps ne va pas forcément dans le bon sens puisque, chaque année, on perd en Suisse entre 2 % et 3 % d'exploitations agricoles. Donc, on ne peut pas vraiment dire que le développement durable est en cela complet, qu'on répond à cette demande.

Et puis, finalement, la politique agricole, elle se fait au niveau fédéral surtout et ce n'est pas les accords de libre-échange qu'on discute actuellement qui vont améliorer les choses.

Quand on dit une agriculture de qualité, pour moi, c'est l'ensemble de l'agriculture. Ce n'est pas plus une agriculture bio ou bien plus une agriculture PER. Dans le Jura, 10 % des exploitations agricoles font de l'agriculture biologique. Le reste pratique les PER ou la production intégrée. Ce qu'il faut bien voir, c'est que le marché des produits bio, aujourd'hui, est quasiment satisfait. Même si 90 % des agriculteurs jurassiens voulaient se lancer dans le bio, cela ne serait pas possible parce que le marché n'arriverait pas à prendre en charge un tel volume de production. Il y a quelques années, on a eu des agriculteurs qui avaient fait la reconversion en production de lait pour aller vers le biologique. Cela demande deux ans d'investissement, de temps, pour se reconverter en bio. Et lorsqu'ils sont arrivés au bout, ils avaient plusieurs centaines de milliers de kilos de lait à fournir au marché. Malheureusement, ils n'ont pas trouvé d'acheteur et ils ont dû revenir à ce qu'on appelle l'agriculture conventionnelle ou l'agriculture en production intégrée, qui est pratiquée à 98 % par nos agriculteurs.

Ceci dit, la motion relève que l'agriculture est souvent exposée aux critiques en ce qui concerne les produits phytosanitaires ou l'utilisation de ceux-ci, auxquels ils ont recours. Et il faut quand même bien noter qu'on a besoin et qu'on utilise ces produits phytosanitaires pour être compétitif. Pour être compétitif avec les pays qui nous entourent et puis pour finalement répondre aux demandes du marché puisqu'il n'y a pas si longtemps que les consommateurs sont vraiment sensibles à l'origine et à la manière dont on fabrique les produits. Par exemple, si vous mettez deux pommes, une pomme qui a quelques taches et qui est produite sans produits phytosanitaires et à côté une superbe pomme qui a reçu plusieurs traitements, et bien, dans la majorité des cas, le consommateur donne encore la préférence aujourd'hui à une pomme qui a un bel aspect. C'est la réalité du marché.

Il est vrai que l'utilisation de produits phytosanitaires est délicate, qu'elle nécessite une utilisation appropriée et une manipulation correcte. Cependant, on ne peut pas accepter qu'on oblige les agriculteurs à suivre une formation continue supplémentaire par rapport à la formation de base qu'ils doi-

vent suivre aujourd'hui. Aujourd'hui être agriculteur sans paiements directs, ce n'est plus possible. Pour obtenir ces paiements directs, il faut que l'exploitation soit reconnue. Pour être reconnu, un agriculteur doit justifier d'une formation ad hoc. Cela veut dire soit un CFC d'agriculteur, soit ce qu'on appelle une formation équivalente. En l'occurrence, on peut dire qu'on a déjà répondu, qu'on a un socle de formation qui permet d'assurer quand même que les travaux sont faits, que l'agriculture est faite correctement, que les bonnes pratiques agricoles sont respectées. Naturellement qu'on a toujours une occasion ou l'autre où il y a des gens qui ne font pas attention mais, cela, c'est malheureusement le cas dans l'ensemble des métiers, vous en conviendrez.

Si l'on ne peut pas accepter une telle solution, c'est parce qu'on pense que cela ne va pas améliorer les choses et puis que les exigences actuelles sont suffisantes. Je citerai juste quelques-unes :

- obligation d'obtenir un permis de traiter (cela a déjà été dit) pour intervenir dans les champs de tiers, d'agriculteurs qui sont des voisins par exemple; cette pratique est par exemple en augmentation pour des raisons de rationalisation : chaque agriculteur ne dispose plus d'un pulvérisateur comme c'était encore le cas il y a une dizaine d'années; il y a une collaboration interentreprises qui s'est installée;
- obligation d'expertiser le pulvérisateur tous les quatre ans, comme les bagnoles; mais, là, on n'a pas de période transitoire, c'est quatre ans «punkt schluss»; on ne peut pas aller au-delà sans quoi on s'expose à une diminution de ces fameux paiements directs;
- obligation de respecter les indications qui figurent sur l'emballage (cela a été dit) et des mesures à prendre pour protéger l'environnement et, finalement, surtout protéger les eaux; cela fait partie aussi du mandat de l'agriculteur;
- bénéficier d'une formation adéquate; j'en ai parlé et je n'y reviens pas.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Il faut noter que la formation continue ne se résume pas aux cours de formation continue. La formation continue, elle peut être assimilée de manière autodidacte. Un agriculteur qui a suivi une formation, on lui donne les clés pour aller chercher l'information où elle est. Il peut s'abonner, et la majorité des agriculteurs le sont, à un bulletin phytosanitaire qui est édité dans le canton du Jura, qui est adapté à nos conditions et qui fait des recommandations aux agriculteurs sur les produits les plus appropriés à utiliser en telle et telle condition (s'il a beaucoup plu, s'il n'a pas beaucoup plu, etc.). On dispose de fiches techniques qui sont élaborées au plan romand, auxquelles participent les collaborateurs de la Fondation rurale pour amener finalement la vision, les problèmes qu'ont les agriculteurs jurassiens. Tout cela est réuni sur des fiches techniques qui sont actualisées annuellement par l'AGRIDEA à Lausanne. On dispose de visites de cultures qui sont organisées tout au long de l'année et surtout durant les périodes où il faut intervenir avec ces produits phytosanitaires dans les champs de céréales, dans les champs de colza, etc. Des techniciens organisent ces visites de cultures. Et, là alors, Monsieur Vifian, vous n'avez peut-être pas été très attentif : si vous lisez en détail le rapport de gestion de la Fondation rurale interjurassienne, vous constaterez que plus de 400 agriculteurs ont suivi ces visites de cultures. En gros, cela représente le nombre d'agriculteurs

qui cultivent des céréales et qui cultivent des champs dans le Jura. Enfin, la Fondation rurale est en train de mettre au point un système d'alerte SMS pour intervenir sur les champs. Cela veut dire qu'on envoie un SMS aux agriculteurs en leur disant, particulièrement dans la culture de colza : «Attention, maintenant on a un vol de méligèthes, c'est un insecte ravageur, il faut intervenir à ce moment-là». De cette manière, on arrive à respecter correctement les seuils de tolérance et à éviter d'utiliser trop de pesticides et puis, surtout, de les utiliser de manière parcimonieuse.

Donc, obliger à suivre un cours les exploitants qui travaillent correctement, qui mettent à profit les acquis de leur formation professionnelle par d'autres supports, n'a, à notre avis, aucun sens et nous ne pouvons pas l'accepter, je le répète.

En ce qui concerne le point 2, qui demande une étroite collaboration entre les spécialistes de la FRI et l'Office de l'environnement, vous avez entendu que cela se pratique déjà. A mon sens, si l'on voulait intensifier cela, cela signifierait que les fonctionnaires qui travaillent à Saint-Ursanne devraient gentiment prendre des tâches de vulgarisation agricole. Moi, personnellement, je n'y suis pas opposé mais je me demande s'il y a vraiment une logique parce qu'on met en place et on demande à des fonctionnaires, à qui on attribue d'autres tâches, de tout à coup devoir s'occuper de vulgarisation agricole alors qu'on a déjà les instruments suffisants dans le canton du Jura.

En ce qui concerne le point 3, l'interdiction de certains produits sur l'ensemble du territoire, à notre avis, relève – et cela a été dit par le ministre – de la législation fédérale. Une telle décision impliquerait une homologation cantonale des produits phytosanitaires, ce qui n'est tout simplement pas réaliste en raison des doublons que cela créerait et puis surtout des moyens financiers qu'il faut générer si l'on voulait aller jusqu'à une extrémité pareille.

Pour toutes ces raisons, le groupe PDC va refuser la motion ainsi que le postulat. Nous pensons que l'agriculture a suffisamment d'exigences dans ces différents domaines et que l'application des règles existantes permet de résoudre les problèmes qui peuvent se poser.

**M. Frédéric Juillerat (UDC) :** Si le titre est prometteur, les mesures proposées dans cette motion sont très décevantes, contraignantes et administratives.

La Fondation rurale dispense de nombreux cours durant l'année portant sur le sujet même de cette motion : les produits phytosanitaires. Ce sujet est systématiquement repris dans toutes les visites de cultures et dans la présentation des nouveautés en matière de protection des plantes dispensée par l'office phytosanitaire. Contrairement à ce qui est dit dans cette motion, ces formations sont bien fréquentées.

Il ne faut pas écarter les autres sources d'information des agriculteurs que sont les journaux professionnels, les bulletins hebdomadaires, les coopératives agricoles, les représentants des firmes ou internet. En résumé, les agriculteurs sont très bien informés des nouveautés en matière de produits de traitement modernes.

Rendre obligatoires des cours, c'est mettre entre parenthèses la formation de base des agriculteurs. N'oublions pas que, durant cette formation, les élèves suivent des cours d'écologie et de protection des plantes. A la fin de la forma-

tion, l'agriculteur reçoit, en plus du CFC, un permis de traiter.

L'obligation de suivre des cours est bien souvent contre-productif et peu motivant pour les participants. Il est bien rare de croiser des personnes heureuses de se rendre à leurs cours obligatoires !

Cette motion ne concerne que les agriculteurs. Qu'en est-il des horticulteurs, arboriculteurs, maraîchers, vignerons, paysagistes et jardiniers ? On fait peu de cas dans cette motion des jardiniers amateurs qui, lors de leur passe-temps favori, utilisent à grandes doses (ramenées à la surface) divers produits phytosanitaires. On a permis, pour sauver des arbres fruitiers du feu bactérien, d'employer des antibiotiques. Or, ce n'est pas cette motion qui aurait permis d'éviter une telle bêtise.

Il faut cesser de soumettre les agriculteurs à toujours plus de contraintes administratives simplement parce qu'ils reçoivent des paiements directs. Ces paiements directs sont obtenus par l'exploitation de leur domaine selon les prestations écologiques requises.

Pour ces raisons, je refuse cette motion, qui serait même approuvée par des Talibans !

**Le président** : Voilà, le Gouvernement propose la transformation de la motion en postulat. L'auteur accepte-t-il cette transformation ?

**M. Serge Vifian (PLR)** : J'accepte.

**Le président** : J'ouvre la discussion générale et ensuite l'auteur aura la possibilité de répondre. Est-ce que, dans la discussion générale, quelqu'un souhaite encore s'exprimer ? Ce n'est pas le cas. Vous avez la parole, Monsieur le député Vifian.

**M. Serge Vifian (PLR)** : Je constate que mes contradicteurs ont lu ma motion avec des lunettes déformantes. La palme de l'interprétation tendancieuse échoit bien sûr au porte-parole du groupe UDC, qui travestit à ce point mes intentions que je ne suis pas sûr que nous parlions de la même chose !

Cher Thomas Stettler, je concède bien volontiers que je manque de pratique mais je voudrais quand même vous signifier que tout ce qui est excessif est insignifiant. Je pense notamment aux attaques déplacées et intolérables que vous avez lancées contre les collaborateurs de l'Office de l'environnement. A vous comme à votre collègue Juillerat, je voudrais dire aussi qu'il faut cesser de prendre ce Parlement pour le «Café du commerce». Je suis atterré, consterné, sidéré que l'on puisse déclencher un tel tir d'artillerie contre des propositions visant essentiellement à moraliser et à professionnaliser les comportements.

En réalité, ce que l'on me reproche, c'est de m'immiscer dans ce que l'on considère comme une chasse gardée. Puisqu'il faut clarifier les choses, j'insiste encore une fois sur le fait que l'obligation ne concerne que les utilisateurs de produits phytosanitaires en grandes cultures.

Quant à la formation permanente et continue, est-il utile de rappeler que l'on ne s'embarrasse pas de précautions particulières pour l'imposer aux travailleurs de l'industrie et des services, que la crise laisse sur le carreau ?

L'agriculture, Messieurs, est l'affaire de tout le monde. Ses vrais défenseurs ont suffisamment de bon sens pour accepter le dialogue sur des propositions qui sont d'ailleurs, ainsi qu'on accepte la transformation en postulat, susceptibles d'être aménagées là où c'est possible et souhaitable.

Il ne m'est jamais venu à l'esprit de contester que les agriculteurs jurassiens font, dans leur énorme majorité, un travail de qualité et respectueux de l'environnement, qu'ils se conforment, pour la plupart, aux réglementations. Ce qui ne veut pas dire, comme on le prétend abusivement Monsieur Lachat, que les deux premiers termes de la motion sont réalisés. Si tel était le cas, la motion n'aurait pas été déposée.

Et même si elle ne concerne qu'une minorité, elle n'en perd pas pour autant son intérêt car c'est justement cette minorité qu'il convient aussi de former.

Mais je m'arrête là car j'ai bien conscience de prêcher dans le désert. L'interprétation de mes écrits et de mes propos est si fallacieuse qu'elle me fait penser aux déclarations du légat du pape, Arnaud Amaury, lors du sacre de Béziers en 1209. Consulté sur ce qu'il y avait à faire des catholiques mêlés aux hérétiques, il aurait répondu : «Tuez-les tous, Dieu connaîtra bien ceux qui sont à lui !» (*Rires.*) J'ai beau être catholique, dans certains milieux, on me prendra toujours pour un hérétique.

*Au vote, le postulat no 895a est accepté par 28 voix contre 26.*

## 26. Motion no 897

**La souveraineté alimentaire, un droit – et un devoir – qui doit être inscrit dans la Constitution jurassienne**

**Hansjörg Ernst (VERTS)**

La souveraineté alimentaire est le droit d'une population, d'une région, d'un pays ou groupe de pays à définir une politique agricole et alimentaire, sans dumping de prix vis-à-vis de pays tiers. La priorité est donnée à la production agricole locale pour nourrir la population. Les paysan(ne)s ont le droit de produire des aliments et les consommateurs ont le droit à pouvoir décider ce qu'ils veulent consommer et par qui et comment l'aliment est produit. Les prix agricoles doivent être liés aux coûts de production.

Cette motion vise à contribuer à la défense de notre agriculture régionale, face aux assauts de l'OMC et encore plus à la lumière de la crise alimentaire qui se dessine avec l'augmentation des prix des matières premières agricoles sur les marchés mondiaux.

L'ouverture sans limites du marché suisse aux produits agricoles venant de loin au prix de transports routiers et aériens consommant une très grande quantité d'énergie et produisant une grande quantité de CO<sub>2</sub>, denrées alimentaires très souvent produites à bas prix dans des conditions proches de l'esclavage et avec effets catastrophiques pour l'environnement, risque de faire disparaître une importante partie de nos paysans, éleveurs, maraîchers, producteurs de lait ...

Dans cette situation, il est un droit d'un peuple mais autant un devoir de l'Etat régional ou national d'assurer la souveraineté alimentaire de sa population.

A cet effet, nous demandons au Gouvernement de profiter de la prochaine modification de la Constitution cantonale pour y inscrire la notion de souveraineté alimentaire. Cette inscription rapide permettra à la République et Canton du Jura d'agir concrètement en faveur d'une agriculture de proximité qui sera capable d'assurer l'approvisionnement de la population jurassienne en produits de qualité, aujourd'hui et demain.

**M. Hansjörg Ernst (VERTS)** : La souveraineté alimentaire, c'est quoi concrètement ? Je vais répondre en énumérant quelques principes de base, que j'ai d'ailleurs trouvés au Québec, alors c'est vraiment quelque chose d'international et j'aurais aussi pu prendre d'autres choses en Suisse :

- le droit de choisir son propre système alimentaire et agricole;
- des politiques nationales et/ou régionales priorisant la production agricole locale plutôt que la mainmise de multinationales de l'agroalimentaire;
- la reconnaissance de l'agriculture paysanne et familiale;
- le versement d'un juste revenu aux producteurs;
- l'accès des paysans et paysannes ainsi que des sans-terres à la terre, à l'eau, aux graines et au crédit;
- le droit des pays à se protéger contre le dumping alimentaire;
- la reconnaissance du rôle des femmes dans la production alimentaire;
- des cultures produites à l'aide de méthodes durables (pour revenir sur ce mot-là).

En lisant ces quelques points forts de la souveraineté alimentaire, j'ai l'impression que lorsqu'on est attaché à une région ou à un pays comme le nôtre, on ne peut pas ne pas être d'accord avec ces grands principes.

Vouloir décider ce que l'on veut manger et produire chez soi est un acte souverain. Dans une région comme notre Canton, qui a dû lutter pour sa souveraineté il n'y a pas si longtemps, revendiquer la souveraineté alimentaire est une chose tout à fait naturelle et logique, il me semble.

Inscrire la souveraineté alimentaire dans la législation cantonale, par exemple à côté du développement durable, dans la Constitution, peut devenir, dans un proche avenir, un atout important dans les efforts de sauvegarde et de développement d'une agriculture de proximité et de qualité. Cette notion renforcera dans tous les cas les activités du Canton déjà entreprises dans ce domaine. Je vous rappelle que le label «produit dans le Canton et la République du Jura» est l'un des premiers labels locaux de Suisse, des multiples soutiens à la vente directe et à l'agriculture bio. Je vous rappelle aussi que les négociations bilatérales sur l'agriculture avec l'Union européenne menacent une partie importante de nos fermes et il ne faut pas non plus oublier que l'agriculture est un acteur économique important dans notre Canton.

Les cantons de Genève et de Neuchâtel nous ont devancés et ont inscrit la souveraineté alimentaire dans leurs lois agricoles respectives et le canton de Vaud l'a mise dans les généralités de l'avant-projet de la nouvelle loi sur l'agriculture. Il est donc tout à fait possible qu'un canton légifère dans ce domaine.

Je vous demande donc d'accepter ma motion et n'oublions pas qu'ici, donc chez nous, ce n'est pas seulement le

bon goût qui fait de la résistance mais, je l'espère au moins, aussi le bon sens politique.

**M. Michel Probst**, ministre : Ainsi que vous l'avez dit, Monsieur le Député, la souveraineté alimentaire a été évoquée notamment lors de la Conférence alimentaire mondiale de 1996 par l'organisation «Via Campesina» regroupant des petits paysans et des travailleurs agricoles. Selon cette organisation, cette notion – je répète différents éléments que vous avez déjà évoqués – cette notion signifie le droit des peuples, des Etats ou des groupes d'Etats à définir eux-mêmes leur politique agricole et leur politique alimentaire. Dans les circonstances du moment, il est évident que les pays, en particulier ceux qui amorcent leur développement économique et qui comptent des populations extrêmement importantes, doivent pouvoir prendre des dispositions sans contraintes en cas de difficultés d'approvisionnement de leur population en denrées alimentaires. Dans le cas contraire, des pénuries alimentaires d'envergure, voire des catastrophes humanitaires, sont à redouter. Pour être en mesure d'appliquer un tel principe, un Etat ou un groupe d'Etats doit cependant disposer d'un certain nombre d'instruments politiques et juridiques lui permettant de garder la maîtrise de ses décisions politiques mais également de contrôler les marchés des denrées alimentaires, en particulier de limiter les importations.

La Suisse importe traditionnellement de grandes quantités de denrées alimentaires. De tous les pays de l'OCDE, elle est celui dont les importations sont les plus élevées par tête d'habitant. Le degré d'auto-approvisionnement de sa population s'élève à environ 60 %. Ce taux a pu être maintenu durant les dernières décennies malgré un fort accroissement de la population (pour ceux qui sont intéressés aux statistiques et aux rapports, voir à ce sujet le rapport sur l'agriculture 2008 de l'Office fédéral de l'agriculture).

A l'article 104 de la Constitution fédérale, il est notamment stipulé que la Confédération veille à ce que l'agriculture, par une production répondant à la fois aux exigences du développement durable et à celles du marché, contribue substantiellement à la sécurité – je dis bien ici sécurité – de l'approvisionnement de la population. Cette dernière notion constitue un des piliers de la politique agricole suisse; elle implique que le taux d'auto-approvisionnement de la population ne devrait en aucun cas être inférieur à 60 %. La sécurité de l'approvisionnement de la population n'offre pas une garantie absolue contre toute pénurie alimentaire; en revanche, elle n'est pas contraignante en cas de négociation portant sur des échanges commerciaux de denrées alimentaires avec d'autres Etats. Pour sa part, la souveraineté alimentaire offrirait davantage de sécurité mais elle serait beaucoup plus contraignante dans toute négociation internationale.

Néanmoins, une initiative parlementaire a été déposée récemment aux Chambres fédérales dans la perspective de compléter la loi sur l'agriculture par un article introduisant explicitement la notion de souveraineté alimentaire. L'objectif visé va dans le sens que «les besoins de la population soient couverts pour l'essentiel par une production indigène de qualité, durable et diversifiée».

A l'avenir, il est évident que toutes les mesures provoquant des distorsions (par exemple des obstacles techniques) sur les marchés internationaux devront être supprimées, que la production locale et de proximité devra être

favorisée, que les bilans énergétiques du commerce de denrées alimentaires devront être pris en compte, que l'impact des activités agricoles sur le milieu naturel devra être réduit, que le plus grand nombre possible d'entreprises de type familial puisse être maintenu. Tous ces principes dictent en quelque sorte l'action de la République et Canton du Jura en matière de politique agricole.

La question de l'inscription de la notion de souveraineté alimentaire dans la Constitution cantonale ou dans la loi sur le développement rural a été examinée. Aucune solution cohérente n'a pu être imaginée. D'une part parce que cette notion ne peut pas s'appliquer à une entité politique qui n'intervient pas sur les marchés et qui n'exerce pas de surveillance à ses frontières; d'autre part parce que ce concept n'est pas retenu au plan national. Par une politique et une production agricoles adaptées, le canton du Jura peut contribuer à la sécurité de l'approvisionnement de la population mais il ne serait pas opportun, selon le Gouvernement, qu'il décrète unilatéralement dans sa législation un concept – la souveraineté alimentaire – qui ne pourrait donc se concevoir qu'au niveau fédéral.

Vous avez parlé tout à l'heure, Monsieur le Député, de différents cantons. Je me suis encore renseigné de cela ce matin. Aucun d'eux, et d'ailleurs vous l'avez dit, n'a inscrit cette notion dans sa constitution mais plutôt au travers d'attentions dans des actes législatifs et portant principalement, selon les informations qui m'ont été données, sur la problématique notamment des OGM.

En conclusion, si le Gouvernement peut partager les préoccupations des auteurs de la motion, il est toutefois d'avis, par rapport à ce que je vous ai dit, que l'inscription de la souveraineté alimentaire dans la Constitution cantonale n'aurait aucun effet juridique réel et c'est la raison pour laquelle il propose le rejet de la motion.

**M. Marcel Ackermann (PDC)** : Le groupe PDC a étudié avec beaucoup d'attention la motion no 897. Il a décidé de la rejeter à une large majorité mais serait prêt à l'accepter sous la forme d'un postulat.

Nous pensons que la pression exercée aujourd'hui sur l'agriculture par l'économie libérale nous conduit à des aberrations qu'il faut à tout prix combattre. L'inscription de la notion de souveraineté alimentaire dans la Constitution nous paraît cependant trop contraignante et inappropriée. Nous proposons de l'introduire dans un autre texte légal, comme c'est le cas dans d'autres cantons.

Notre groupe ne se fait pas d'illusions sur l'efficacité d'une telle démarche. La notion de souveraineté alimentaire se situe, à nos yeux, au niveau fédéral et pas cantonal. Elle est même, de l'avis de quelques députés, juridiquement inapplicable et en contradiction avec certains accords bilatéraux que notre pays a souscrits.

Le soutien de notre groupe à un postulat va plutôt dans le sens d'un appui à la démarche entreprise au niveau fédéral sur cette notion de souveraineté alimentaire. D'accord sur le fond mais pas sur la forme. En conséquence, nous proposons la transformation en postulat.

**M. Maxime Jeanbourquin (PCSI)** : Le groupe chrétien-social s'est penché aussi sur cette problématique et il est vrai qu'au départ j'avais poursuivi à peu près la même réflexion que M. Probst, c'est-à-dire qu'on se demande bien ce

que peut faire une pareille notion dans une constitution, qui est un élément général devant déterminer le fonctionnement de notre Etat. Mais, en me fondant sur les réflexions conduites dans le groupe parlementaire, bien sûr, mais en confortant ces vues avec ce que j'ai entendu de plus ou moins sensé dans l'intervention précédente quant à l'agriculture, en me fondant aussi sur les propos de M. Lachat qui rejoignent la réflexion du groupe parlementaire PCSI dans l'intervention précédente, ce qui a fait que nous ne sommes plus montés, donc, je peux vous déclarer, au nom du mon groupe, qu'on va soutenir la motion telle quelle. Le postulat, bien sûr, mais on va insister pour que cela soit mis en forme de motion.

Même si, comme si souvent, on nous le dit : «Ecoutez, ce n'est pas droit adapté, ce n'est pas à ce niveau-là de l'échelon qu'il faut agir». Mais il faut montrer une tendance. On va à la catastrophe. La fin du XIX<sup>e</sup> siècle nous avait montré de quelle manière l'Europe, pour satisfaire ses besoins, ses besoins premiers, mais aussi ses besoins secondaires, culturels ou de goûts (café et compagnie), on a colonisé le monde, on a détruit les cultures, on a créé le problème de la sous-alimentation qui n'existait pas trois siècles auparavant.

Je me demande si certains d'entre nous ne se rendent pas compte que, maintenant, l'OCDE en grande partie, les Etats-Unis en tout premier, répètent le XIX<sup>e</sup> siècle européen mais chez nous. On nous impose des lois commerciales et des manières de fonctionner qui vont faire que les colonisés, ce seront nous, qu'on va détruire notre souveraineté alimentaire à nous. On est en train de juguler notre paysannerie et de l'empêcher de fonctionner.

Alors, moi, échelon adapté ou pas échelon adapté, j'estime qu'il faut montrer des signes forts et qu'il faut appuyer cette motion. On doit se battre pour qu'on reconnaisse la souveraineté alimentaire. La souveraineté alimentaire n'est pas qu'un principe mais le fait que si on l'impose, on le pose dans notre Constitution à nous, cela veut dire que, nous, nous acceptons d'être le fer de lance de l'agriculture, du développement durable. Ce n'est pas l'agriculture le fer de lance du développement durable, c'est l'ensemble des consommateurs qui sont d'accord que quelque chose change, qui se conduisent non plus comme des accapareurs sauvages mais comme des gens qui traitent le reste du monde en partenaire. Alors, je crois qu'il faut imprimer une démarche, une dynamique et les meilleures dynamiques, les meilleurs principes, on les pose dans la Constitution.

Le groupe chrétien-social indépendant soutiendra, à l'unanimité, l'inscription de la souveraineté alimentaire telle que la demande M. Ernst.

**M. Michel Thentz (PS)** : Les accords de libre-échange agricole vont, à l'évidence, mettre à mal l'agriculture suisse. L'agriculture est prise en otage et sert de monnaie d'échange à l'industrie. On sait que le nombre d'exploitations agricoles, au niveau suisse, diminuera de manière encore plus importante dès la mise en application desdits accords.

Donner la priorité à la production agricole locale est une mesure qui a pour conséquence de soutenir lesdites exploitations agricoles et de limiter leur disparition. Il ne s'agit pas de faire du protectionnisme à outrance mais bel et bien d'assurer la survie du secteur primaire.

Parler de souveraineté alimentaire recouvre, à notre sens, plusieurs acceptations, notamment en termes de qualité de production, de diversité et de densité ainsi que de liens au territoire et à l'environnement. Souveraineté alimentaire est une expression forte qui évoque des notions de solidarité, à laquelle on associe l'image de pays où la capacité d'alimenter l'ensemble de la population est problématique. Ce n'est fort heureusement pas le cas chez nous. Il n'empêche...

La Constitution jurassienne indique simplement, à son article 51, que l'Etat définit une politique agricole. Le motionnaire propose de préciser, dans la Constitution, que cette politique devrait viser la souveraineté alimentaire. Une telle précision permettrait d'ancrer une volonté forte d'assurer le devenir de l'agriculture jurassienne. Une modification constitutionnelle est en cours de consultation demandant, sur une proposition socialiste, d'y faire figurer la notion de développement durable. L'idée d'y faire figurer la notion de souveraineté alimentaire pourrait y être associée.

Le groupe socialiste soutiendra donc le motionnaire.

**M. Damien Lachat (UDC)** : Le nombre de personnes qui ont faim dans le monde augmente d'année en année. La crise alimentaire de 2007-2008 n'a fait qu'aggraver la situation déjà précaire dans de nombreux pays.

La Suisse devrait également prendre garde à la problématique. D'une part, elle affiche un des taux d'auto-provisionnement les plus bas parmi les pays dits « industrialisés » et, de l'autre, elle est le plus grand importateur de produits agricoles.

Pour nourrir la population locale, il faut soutenir l'agriculture locale, qui plus est, beaucoup moins gourmande en énergie fossile et donc imbattable au niveau du bilan écologique. Chaque pays mais également chaque canton doit donc absolument prendre des mesures pour soutenir un degré d'auto-provisionnement le plus élevé possible. La souveraineté alimentaire ne doit pas être bradée sur l'autel de belles théories politico-économico-financières dont on goûte actuellement à l'amer résultat.

On ne peut plus continuer à laisser les agriculteurs souffrir d'un dumping environnemental, social et financier, dont l'ampleur ne fait qu'augmenter chaque jour un peu plus, sans compter les effets aggravants des changements climatiques.

La notion de souveraineté alimentaire est incontournable si l'on veut prendre les devants et prévenir les catastrophes humanitaires futures. Raison pour laquelle le groupe UDC soutient la motion de notre collègue Hansjörg Ernst et nous vous invitons à en faire de même.

**M. Serge Vifian (PLR)** : Je ne vais pas vous étonner en vous révélant que le groupe libéral-radical était parti pour refuser la motion en suivant en cela les recommandations du Gouvernement. Mais, au vu de ce qui a été dit, des propositions qui sont faites et aussi des empêchements qui semblent se manifester contre la motion, nous serions d'accord de soutenir le postulat si l'intervenant acceptait de transformer sa motion en postulat.

**M. Christophe Schaffter (CS-POP)** : La faiblesse et le manque de courage politique du Gouvernement m'attristent profondément. Alors que cette motion place le débat au ni-

veau du symbole de la souveraineté alimentaire, on a entendu une réponse technique avec des propos techniques en faisant référence à des compétences qu'on n'aurait pas. Cette réponse ne convient pas et il faut remettre les choses là où elles sont, au niveau du symbole, de la souveraineté.

La souveraineté que l'Etat jurassien s'est donnée. Le premier chapitre de la Constitution s'appelle précisément «souveraineté». C'est vrai que, par exemple l'égalité devant la loi, on pourrait dire qu'hommes et femmes sont égaux en droit; ce n'est pas vrai, on le sait. Dans la pratique, il y a des différences de salaires de 25 % mais le principe est dans la Constitution. Et c'est vrai que, même si ce n'est pas réalisé tous les jours, on essaie de tendre vers ce principe-là. Idem pour la dignité humaine : il y a plein d'événements, dans la vie de tous les jours, qui portent atteinte à la dignité de l'homme mais le principe reste et c'est celui-là qu'il faut défendre.

Et il en est exactement de même ici vis-à-vis de la souveraineté alimentaire. C'est le principe, c'est le symbole qu'il faut ancrer dans la Constitution et pas ailleurs. C'est dans la Constitution que ce principe doit être ancré, comme l'ont fait et très bien fait les Constituants il y a une trentaine d'années.

**M. Pierluigi Fedele (CS-POP)** : Au-delà des avis sur le fond de tout un chacun, moi, je suis aussi un petit peu attristé par les discours qu'on entend. Je vais faire une comparaison qui ne va peut-être pas te plaire, Pierre-André, mais tu ne m'engueules pas avant que j'arrive à la fin ! Comparaison entre l'histoire de ce bout de pays ces cinquante dernières années et la gastronomie.

Je prends l'exemple du soufflé au fromage. Dans les années 70, le soufflé au fromage, c'était l'instant le meilleur. C'est dans le four : émanations, senteurs magnifiques, le fromage gonfle, sort du moule. Et puis, maintenant, le soufflé au fromage, il a été oublié sur un coin de table et puis on cherche désespérément au fond du moule un petit bout de gruyère encore un peu cuit.

Je veux dire, il n'y a plus de souffle, plus de dynamique. On est des élus technocrates. On se cache derrière d'autres législations cantonales. Si l'on avait dû attendre cela au moment de bâtir notre Constitution, si l'on avait dû se fier aux autres constitutions cantonales, on ne vivrait pas dans le canton où l'on vit actuellement. On se cache derrière le droit supérieur et on se cache enfin dans des arguties juridiques. Un peu de courage politique ! Après, on peut penser ce qu'on veut – si on veut le mettre dans la Constitution ou pas – mais un minimum de courage politique. Je pense qu'on est en train de perdre ce souffle. Ce n'est pas la première fois mais cela m'attriste un peu que cela revienne régulièrement dans les discours dans ce Parlement.

**M. Pierre-André Comte (PS)** : Juste pour une phrase, Monsieur le Président. Je ne vois pas en quoi je suis concerné par cette remarque. Je passe mon temps, ma sueur, mes angoisses, mes obsessions à dire à cette tribune du Parlement que la souveraineté est notre bien le plus précieux. Et il nous appartient, à nous représentation nationale, et tant pis pour ceux qui me diront que je suis de droite, de la défendre tout le temps et en toutes circonstances.

J'ai entendu notre collègue Ernst qui a tout à l'heure fait allusion à ce que nous devrions inscrire – qui est d'ailleurs en consultation – dans la Constitution cantonale sur le dé-

veloppement durable. Moi, je souscris totalement à ce qu'il y ait fusion de ces deux propositions et puis que nous revoyions tout cela pour affirmer encore une fois ce qu'il est essentiel de dire en toutes circonstances, c'est que cette souveraineté, si nous, représentation cantonale, ne la défendons pas et ne la mettons pas en évidence et n'en faisons pas la promotion tout le temps, et bien on nous la prendra. D'ailleurs, on est en bonne marche !

**M. Pascal Prince** (PCSI) : Evidemment, on parle de souveraineté, on parle de fromage fondu qui est devenu un simple gruyère cuit. Mais je dois reconnaître que j'aurais préféré avoir mon débat sur la souveraineté politique du Jura juste après ces envolées lyriques. Peut-être qu'on aurait eu un peu plus de succès.

**Le président** : L'auteur souhaite-t-il s'exprimer ? L'auteur maintient la motion et ne souhaite rien ajouter.

**M. Michel Probst**, ministre : La réponse que le Gouvernement donne n'est pas seulement technique. Cette réponse se base sur le fait suivant, c'est de dire – et je le répète tout à l'heure – que nous avons évidemment en point de mire également cette souveraineté alimentaire, nous avons le domaine de la sécurité alimentaire qui nous préoccupe beaucoup. Il ne s'agit pas de dire qu'on prend ce problème-là et puis on le transfère au niveau fédéral. Simplement, c'est au niveau fédéral que les chances de défendre cette souveraineté alimentaire peuvent se faire.

Alors, on peut, il est vrai, dans la Constitution, insérer cela comme vœu pieux, en donnant le sentiment que l'on peut faire quelque chose, que l'on pourra évidemment agir par rapport à l'extérieur et l'on se rendra très vite compte qu'on ne pourra pas le faire. Alors, pourquoi, par rapport à ce qui se passe au niveau fédéral puisqu'il y a une intervention parlementaire, d'ailleurs d'un conseiller national radical Jacques Bourgeois, qui est déposée, pourquoi ne pas intervenir auprès de Jacques Bourgeois, auprès d'autres parlementaires pour que cette notion-là soit insérée au niveau fédéral ? C'est bien de cela dont on parle. Ce n'est pas du tout la problématique philosophique de la souveraineté. On en est bien conscient.

Moi, d'ailleurs, je suis ravi de constater que l'on considère l'agriculture comme ayant une valeur fondamentale quand on en parle. On l'a dit dans les différentes discussions ici. Il y a encore une année et demie à deux ans, on parlait très peu de souveraineté, très peu de sécurité alimentaire. On parlait surtout de réduire le nombre de paysans et puis c'est vrai qu'il y a ici ou là aussi des volontés de réduction d'exploitations. Or, aujourd'hui, si la politique cantonale, c'est de maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles sur notre territoire, cela va bien dans le sens de cette valorisation, cela va bien dans le sens du respect de l'approvisionnement alimentaire que nous souhaitons.

Mais, encore une fois, il ne s'agit pas ici de donner, au sens du Gouvernement, un leurre en insérant cela dans la Constitution mais de faire plutôt que cela soit inséré au niveau fédéral.

*Au vote, la motion no 897 est acceptée par 36 voix contre 11.*

## 27. Interpellation no 748

### Vers l'interdiction de production en Suisse de cigarettes aux valeurs analytiques non conformes au droit européen

**Paul Froidevaux** (PDC)

Dans le cadre de la troisième série de négociations bilatérales entre l'Union européenne et la Suisse, la reprise des acquis communautaires comprend un paquet relatif à l'industrie du tabac, en particulier l'interdiction de production de cigarettes au-delà de 10 mg de goudron, 1 mg de nicotine et 10 % de monoxyde de carbone.

La législation européenne interdit toute production et commercialisation de cigarettes au-delà des normes précitées, même si elles sont destinées à d'autres pays. La Suisse respecte ces normes pour le marché européen et sur son propre territoire. Par contre, les fabricants suisses répondent à la demande en produits «forts» d'autres marchés, dont le principal pour BAT est le Moyen-Orient.

La quantité de cigarettes produite à Boncourt qui dépasse ces normes représente environ 10 % de la production. Pour un même marché, le site de Boncourt fabrique des familles entières de produits et il n'est pas concevable de retirer un produit d'une même famille. En cas d'interdiction de fabrication en Suisse, c'est donc toute la gamme de produits qui sera fabriquée ailleurs, dans une autre usine du groupe BAT, soit le tiers de la production du site de Boncourt.

Une telle perte ne va pas sans conséquences sur les emplois et sur la rentabilité du site de production de Boncourt en particulier; c'est là que résident les enjeux principaux.

Le canton du Jura n'est pas seul concerné par les effets négatifs que pourraient avoir ces négociations si elles aboutissaient à une interdiction pure et simple. Les cantons de Lucerne, Neuchâtel et le canton de Vaud seraient également affectés par ces mesures.

Aussi, dans le but de sauvegarder ces productions à Boncourt, le Gouvernement jurassien a-t-il l'intention d'user de son influence auprès des autorités fédérales, des élus fédéraux, de même a-t-il prévu de se coordonner avec les gouvernements des autres cantons concernés ?

**M. Paul Froidevaux** (PDC) : Les prochaines négociations bilatérales entre l'Union européenne et la Suisse pourraient avoir des effets néfastes sur l'usine de cigarettes BAT à Boncourt au cas où ces négociations aboutissaient à l'interdiction de produire et d'exporter, vers des pays non européens, des cigarettes aux valeurs analytiques au-delà de 10 mg de goudron, 1 mg de nicotine et 10 % de monoxyde de carbone.

Si seule la quantité dépassant ces normes était soustraite du volume produit à Boncourt, cette perte serait supportable d'un point de vue économique. Elle engendrerait pourtant la nécessité de réduire l'effectif, ce qui n'est de loin pas très réjouissant.

Il faut cependant savoir que, pour un même marché, l'usine de Boncourt fabrique des familles entières de produits. En cas d'interdiction de fabrication en Suisse de produits «forts», c'est toute la gamme de produits qui serait fabriquée ailleurs, dans une autre usine du groupe, avec pour conséquence la perte d'un tiers du volume actuel et une

mise en danger du site, qui emploie près de 500 personnes. En effet, avec une baisse d'un tiers du volume, l'impact sur la rentabilité serait très important et fragiliserait l'avenir du site de Boncourt qui, ne pouvant plus assurer des coûts de production concurrentiels, risquerait de voir la totalité de sa production rejoindre d'autres usines du groupe, plus compétitives.

C'est ce scénario catastrophe qui m'a incité à intervenir auprès du Gouvernement puisque, en plus des effets négatifs déjà relevés, notre Canton en subirait immanquablement des dommages collatéraux importants.

Dans mon interpellation, je me suis uniquement préoccupé des intérêts économiques, en passant sous silence les aspects sanitaires relatifs aux populations concernées. Ce n'est pas par manque de sensibilité pour le sujet mais tout simplement parce que la décision de ne plus produire en Suisse n'aurait aucune influence sur les habitudes culturelles de ces marchés, qui chercheraient à s'approvisionner ailleurs. Si le mode de consommation de ces pays doit changer, cela doit passer d'abord par des campagnes de sensibilisation, puis des mesures venant de l'intérieur et non pas imposées de l'extérieur.

C'est pourquoi nous demandons au Gouvernement s'il partage nos préoccupations et s'il a l'intention d'user de son influence auprès des autorités fédérales, des élus fédéraux, de même a-t-il prévu de se coordonner avec les gouvernements des cantons concernés ?

**M. Michel Probst**, ministre de l'Economie : Je vais tenter de ne pas redire trop ce que Monsieur le député a fort bien dit et fort bien précisé et de façon également à ne pas être trop technique.

Il est vrai que l'adhésion de la Suisse aux agences ainsi qu'aux systèmes d'alerte précoce et rapide en matière de santé et de sécurité alimentaire, de même qu'au programme de santé publique de l'Union européenne, se justifie et est liée à la reprise, comme on le sait, de l'acquis communautaire correspondant. Toutefois, c'est la reprise de l'acquis communautaire entier en matière de santé qui pose problème et qui aurait des conséquences importantes pour notre industrie du tabac.

C'est bien à tout le moins la clause 10-1-10 – c'est d'ailleurs spécifié également dans le texte de l'intervention – appliquée aux marchés hors Suisse et Union européenne qu'il s'agit d'éviter d'inclure dans l'accord en matière de santé, étant entendu que les autres éléments de l'accord relèvent d'objectifs essentiels de politique publique en matière de prévention et de santé.

Force est de constater que la reprise, par la Suisse, de l'acquis communautaire en matière de tabac, et notamment les normes de production, n'aurait pas comme conséquence – il est vrai et cela a été dit également – une amélioration de la santé publique dans notre pays ni par ailleurs en Europe dès lors que les produits à haute teneur en goudron y sont interdits à la consommation.

La mesure aurait pour conséquence de voir disparaître rapidement les sites de production helvétiques au profit de sites soumis à des législations moins restrictives en dehors de la Suisse et de l'Union européenne.

Il y a lieu d'observer et cet argument est mis en avant par les représentants helvétiques dans le cadre des négocia-

tions avec l'Union européenne, en relation avec la volonté de celle-ci de renforcer la lutte contre le tabagisme et, ici aussi, moi je ne vais pas trop entrer dans ce domaine de santé mais parler en particulier de ce qui nous occupe via votre intervention et via l'entreprise BAT. On constate également que la lutte contre le tabagisme ne vise pas que les pays en développement mais que la Suisse exporte de grandes quantités de cigarettes à forte teneur en goudron principalement vers le Japon, qui n'est pas un pays en développement, comme on le sait, et qui est souverain pour définir les seuils des produits sur son marché.

En ce qui concerne l'accord qui nous préoccupe, le 14 mars 2008, le Conseil fédéral a, sous réserve des consultations des commissions parlementaires et des cantons, conclu un mandat de négociation dans les domaines agro-alimentaires et de la santé. Les commissions des deux Chambres ont été tenues au courant des procédures et des intentions du Gouvernement suisse concernant un accord sur la santé. L'ouverture des négociations a eu lieu le 4 novembre 2008 et la première rencontre des négociateurs en chef a eu lieu le 24 novembre 2008. Ainsi, la seconde rencontre a eu lieu en février 2009. La Suisse a exposé à ses partenaires de l'Union européenne ses revendications et ses arguments principaux. Au début mars 2009, un premier rapport a été remis par la commission européenne aux vingt-sept.

Les négociations entrent ensuite dans une seconde phase et les experts estiment que celles-ci dureront jusqu'en 2010.

S'agissant donc de l'aspect développement économique de l'usine BAT de Boncourt, il est vrai que l'usine de Boncourt est en plein développement depuis 2006, date à laquelle le groupe BAT a décidé d'attribuer à ce site les marchés du Moyen-Orient comme clients principaux. L'usine de Boncourt est reconnue dans le groupe BAT pour son haut niveau de qualité. D'ailleurs, le label «Swiss made», comme d'autres industries, y a aussi son importance, au point que certains marchés exigent qu'il soit apposé sur les emballages. Ceci a pour conséquence la fabrication de produits afin de répondre, encore une fois, à la demande des consommateurs des pays du Moyen-Orient.

L'arrêt sur le site de production jurassien des produits contenant une haute teneur en goudron entraînerait la fin de la fabrication en Suisse de produits issus de la même famille, vous l'avez dit également, mais à teneur en goudron inférieure à l'indice 10, puis, par voie de conséquence, la perte de tous les volumes destinés à ces marchés.

L'usine de Boncourt fabrique des familles entières. Retirer donc un produit d'une famille n'est pas, semble-t-il, envisageable et c'est l'ensemble de la gamme, donc principalement la production destinée au Moyen-Orient, qui risquerait de quitter le site jurassien de BAT pour être fabriquée dans une autre usine du groupe hors de l'Europe.

La suppression des volumes de produits qui sont destinés à ces pays, qui représentent la moitié des volumes prévus pour l'exportation en 2009, soit le tiers des volumes totaux de l'usine de Boncourt, placerait le site BAT de Boncourt en dessous de la taille critique (minimum de 10 milliards de cigarettes par année) des standards du groupe BAT et pourrait contraindre, selon les informations qui nous ont été données par la direction, celui-ci à reconsidérer la compétitivité et donc l'existence de l'usine de Boncourt.



Dès lors, la conséquence induite de la reprise de cet aspect des acquis communautaires (législation en matière de tabac) pourrait être, selon encore une fois ses responsables, la fermeture de l'usine BAT de Boncourt, avec, à la clé, la perte de 520 emplois directs, un impact direct au moins équivalent sur l'économie régionale et une perte importante de recettes fiscales.

Trois autres cantons sont également directement concernés par ce dossier. Il s'agit du site de production de Philip Morris à Neuchâtel, du siège de Philip Morris à Lausanne quand bien même il n'a pas d'activité de fabrication proprement dite. Et puis, de plus, un autre site de production important existe dans le canton de Lucerne.

Pour conclure, les actions du Gouvernement. Le Gouvernement jurassien suit attentivement ce dossier et défend les intérêts de l'entreprise et de l'ensemble, par là même des employés et des retombées. Le Département de l'Economie a initié une coordination entre les cantons directement concernés afin de défendre les intérêts de manière homogène et plus forte. Dans ce cadre, une entrevue avec le conseiller fédéral en charge du dossier sera sollicitée prochainement par les différents conseillers d'Etat issus des cantons, encore une fois, concernés eux aussi.

D'autre part, la Conférence des gouvernements de Suisse occidentale a été également informée de la préoccupation de l'entreprise et de la préoccupation du Gouvernement jurassien, conférence qui pourrait, le cas échéant, aussi intervenir par un soutien le moment venu.

**M. Paul Froidevaux (PDC)** : Je suis satisfait.

**Mme Renée Sorg (PS)** : Je demande l'ouverture de la discussion.

*(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)*

**Mme Renée Sorg (PS)** : L'interpellation du groupe PDC soulève à la fois une question de santé publique et une question économique. Ce débat a d'ailleurs déjà eu lieu au Parlement en 2003 et 2004. Nous considérons que les deux façons de considérer le problème sont légitimes.

S'il est légitime de se préoccuper de la situation de l'emploi chez nous, surtout en période de crise, il est tout aussi légitime de se préoccuper d'un problème de santé publique lié à la consommation du tabac, que ce soit en Suisse, en Europe ou dans les pays importateurs de cigarettes manufacturées chez nous, notamment les pays du tiers-monde et les pays de l'Est. On sait que, dans ces pays pauvres, la santé publique ne figure pas toujours parmi les priorités politiques.

Le groupe PS a soigneusement analysé la question et arrive à la conclusion que ce qui est bon pour nous doit aussi l'être pour nos partenaires commerciaux. Nous estimons donc que les normes européennes doivent être appliquées à l'ensemble de la production de cigarettes en Suisse, ce qui est cohérent avec la motion concernant la fumée passive acceptée récemment par le Parlement.

Pour cette raison, le groupe PS ne partage pas la demande formulée par le groupe PDC dans son interpellation, ni la réponse du Gouvernement.

**M. Bernard Tonnerre (PCSI)** : Face à l'interpellation no 748 déposée par notre collègue Paul Froidevaux, nous voilà donc confrontés à deux questions dont aucune ne peut être écartée d'un simple revers de la main tant toutes deux contiennent des éléments essentiels touchant à la fois aux domaines de l'économie et de l'emploi d'une part et à certaines règles morales d'autre part.

Le texte de l'interpellation met prioritairement l'accent sur l'aspect économique et les éventuelles conséquences sur les emplois et la rentabilité chez British American Tobacco à Boncourt au cas où certaines normes touchant l'industrie du tabac devaient s'appliquer à d'autres secteurs que les marchés de la Suisse et de l'Union européenne, en particulier à celui du Moyen-Orient. On a parlé également du Japon.

S'ils reconnaissent la légitimité de toute démarche visant à maintenir des emplois dans le Jura alors que crise économique et chômage nous menacent, les députés chrétiens-sociaux s'expliquent par contre difficilement comment on pourrait continuer de diffuser loin de chez nous certains produits que l'on qualifie de «forts» et dont la dangerosité est connue et reconnue. Pour résumer un peu : ça ne passe plus chez nous mais on pourrait encore le tolérer en Asie ou dans les pays émergents ou encore au Japon, comme si la santé n'avait pas le même prix pour tous les habitants de cette planète !

A l'heure où un nombre toujours croissant d'Etats prennent des mesures drastiques pour réduire la consommation de tabac et organiser des campagnes de prévention auprès des jeunes en particulier, nous ne saurions admettre que notre Gouvernement puisse nager à contre-courant en défendant les intérêts des cigarettiers qui, à notre avis, disposent de moyens colossaux pour défendre eux-mêmes leurs acquis et faire leur publicité.

Quant à la réponse de notre Gouvernement, elle aborde un aspect du problème, qu'on ne nie pas. Effectivement, je partage aussi le souci de voir d'éventuels emplois quitter notre région mais on n'aborde pas vraiment et, là, on manque à mon avis un volet important, c'est encore une fois certaines valeurs morales qu'on ne peut pas occulter.

**M. Hubert Godat (VERTS)** : Malgré l'heure tardive et au risque de quelques redites, j'aimerais quand même intervenir sur ce point de la manière la plus brève possible.

Si l'on en croit l'interpellateur, 10 % de la production de cigarettes de BAT à Boncourt dépassent les normes du droit européen et sont jusqu'à présent exportés vers des marchés extra-européens à forte demande en produits «forts». Produits «forts» est un doux euphémisme qui signifie en fait des teneurs en goudron et en nicotine qui transforment ces cigarettes en clous de cercueil extrêmement efficaces.

Par le jeu du marketing et les liens qui unissent différents produits en familles de produits, je cite l'interpellateur, ce sont des gammes entières qui seraient peut-être fabriquées ailleurs, faisant perdre à Boncourt le tiers de sa production, avec des répercussions sur l'emploi et sur la contribution fiscale de l'entreprise. Ce raisonnement est correct, il est inattaquable dans la logique de notre fonctionnement économique. Mais c'est aussi, parmi beaucoup d'autres, un exemple spectaculaire de la double moralité qui prévaut dans le système économique que nous connaissons : nous ne voulons pas de ces cigarettes-là; pour nous elles sont particulièrement nocives mais elles vont très bien pour d'autres clients

hors des frontières de l'Europe, consommateurs assidus de nos poisons.

Et il en va de même de certaines productions de plusieurs fleurons de notre industrie chimique : Syngenta, pour ne citer qu'elle, continue de produire le paraquat, pour ne citer que lui, pesticide extrêmement toxique, strictement interdit dans la plupart des pays de l'Union européenne et en Suisse mais vendu et utilisé en masse dans le tiers-monde où il empoisonne les gens et les terres.

Je connais l'objection classique : si nous lâchons telle part de marché des cigarettes, nos concurrents s'y engouffreront dans ce marché; ou bien si nous refusons l'argent des tricheurs et des fraudeurs, d'autres banquiers, ailleurs, en feront leur beurre; ou encore si nous ne fabriquons et ne vendons plus d'armes, d'autres marchands (de mort) prendront notre place.

Mais c'est le moment de faire des choix. Que voulons-nous au fond ? L'alternative est claire : ou nous continuons dans la voie d'une double moralité scandaleuse, qui sans doute rapporte de l'argent mais est fondamentalement injuste, éthiquement inacceptable, ou alors nous commençons courageusement à réfléchir à une reconversion morale et écologique de nos industries et cet acte politique, novateur, peut partir d'un petit canton comme le nôtre.

Et qu'on ne nous dise pas que je fais fi des emplois que notre double moralité économique prétend sauvegarder. Ces emplois sont à la merci de beaucoup d'autres aléas économiques et financiers et une conversion écologique d'ailleurs et éthique de notre industrie serait créatrice d'emplois, elle aussi.

**M. Nicolas Eichenberger (PLR)** : La question de la reprise des dispositions de la directive européenne dont il est question dans ce débat s'était déjà posée en 2003 lors de la révision de l'ordonnance fédérale sur les produits du tabac. Au cours de la procédure de consultation liée à cette révision, les cantons qui abritent des sites de production de l'industrie du tabac, comme les milieux économiques, avaient fait part de leur opposition à l'introduction, dans le droit suisse, des seuils figurant dans la directive européenne en ce qui concerne la production et l'exportation, sans entrer ici dans le débat lié aux questions de santé publique qui sont du ressort de chaque Etat car qui dit exportation dit aussi importation.

Ces dispositions n'avaient finalement pas été reprises et les négociations avec l'Union européenne remettent la question à l'ordre du jour.

Le groupe PLR partage les inquiétudes de l'auteur de l'interpellation et encourage le Gouvernement à entreprendre toutes les démarches nécessaires qui assureraient la pérennité du site de Boncourt, bien entendu pour des questions économiques et de maintien des emplois dans la République et Canton du Jura.

**28. Question écrite no 2244**  
**Inciter à la création d'entreprises et former du personnel dans le domaine du solaire**  
**Lucienne Merguin Rossé (PS)**

L'interpellation de la conseillère nationale Adèle Thorens Goumaz (08.3536) du 25.09.2008 nous informe que les ré-

sultats d'une enquête du Centre de formation du WWF aux entreprises actives dans le domaine du solaire sont inquiétants. En effet, il est fait état que la branche du solaire connaît un véritable boom mais que les entreprises s'attendent à une pénurie de main-d'œuvre dans les secteurs «installation et montage», «planification, gestion de projet et financement». Dans une moindre mesure les secteurs «service, entretien et mise en service» et «livraison et production» sont aussi concernés. De plus, la formation du personnel dans le domaine du solaire est reconnue comme «mauvaise» par les entreprises spécialisées. La Suisse ne connaît notamment pas de métiers du solaire reconnus officiellement, contrairement aux pays limitrophes.

Le groupe parlementaire socialiste pose dès lors les questions suivantes au Gouvernement :

1. Le Gouvernement partage-t-il l'avis qu'il faut promouvoir le solaire et partant de là s'assurer que le nombre d'entreprises qualifiées dans ce domaine sont en suffisance dans le Canton ?
2. Le Gouvernement a-t-il pris des contacts avec les entreprises de ce domaine dans le Canton et peut-il nous dire quelle est la situation (nombre d'entreprises spécialisées dans le solaire, personnel qualifié, pénurie de personnel à l'horizon, lacunes dans la formation) ?
3. Le Gouvernement peut-il envisager de former ou d'aider à la formation de personnes dans le domaine du solaire, notamment pour celles et ceux qui sont en quête de nouvelles activités professionnelles, qui sont au chômage, celles et ceux qui travaillent dans des branches en difficultés économiques et ont besoin d'une reconversion ?
4. Créapôle et la promotion économique travaillent-ils sur la promotion de ce secteur ?
5. Les ORP ont-elles des possibilités d'orienter les personnes en recherche d'emploi dans ces nouveaux domaines d'activités, porteurs d'avenir ?

Réponse du Gouvernement :

Cadre général

Les entreprises auxquelles il est fait référence dans la question écrite sont principalement celles qui planifient ou installent des équipements solaires, thermiques et/ou photovoltaïques. Il s'agit principalement d'installateurs des branches du sanitaire, du chauffage et de l'électricité, d'ingénieurs spécialisés et d'architectes. Ces entreprises sont les prescripteurs en matière d'énergie, sans lesquels la promotion qui est déployée, notamment au niveau cantonal, n'aurait pas les effets escomptés, puisque ce sont ces professionnels qui influencent directement les décisions des propriétaires qui acquièrent des équipements solaires.

S'agissant des entreprises industrielles qui fabriquent des composants d'installations solaires, tels que des capteurs, onduleurs ou autres, le Jura ne compte actuellement ni de centre de compétences ni du tissu industriel nécessaire. Dans l'arc jurassien, Saint-Imier et Bienne se profilent et sont déjà actifs dans ce domaine.

Précisons enfin que le Gouvernement a eu récemment l'occasion de prendre position sur la thématique de la promotion de l'énergie solaire dans sa réponse du 16 septembre 2008 à la question écrite no 2199 «Quid de la promotion de l'énergie solaire».

## Réponse à la question 1

Le Gouvernement abonde dans ce sens et souligne également la nécessité de sensibiliser la population et les entreprises à adopter un comportement éco-durable et de veiller à l'économie des ressources naturelles non renouvelables. Par ailleurs, la production, le transport, l'installation puis la destruction de composants solaires ont également un impact en matière de consommation de carburants fossiles, ce qui est trop souvent négligé dans ce genre d'approche.

La promotion cantonale en matière d'énergie solaire se réalise à trois niveaux, premièrement, l'information et les conseils, deuxièmement, les aides financières à l'investissement, enfin, de manière plus directe dans les constructions et rénovations des bâtiments de l'Etat ou subventionnés par celui-ci.

L'entité «Energie» du Service des transports et de l'énergie (TEN-E) assure la promotion de l'énergie solaire au niveau cantonal, avec l'appui de Swissolar, l'agence de SuisseEnergie chargée de la promotion générale au niveau national. Le «Centre d'information sur les économies d'énergie» du TEN-E dispense de l'information, générale et circonstanciée, sous forme de remise de documentation et de conseils (généraux, techniques) pour toutes les énergies renouvelables. De plus, il participe à des manifestations publiques (expositions, comptoirs, stands dans des centres commerciaux, contribution à des journées thématiques, par exemple Journée du Soleil organisée par la Ville de Delémont, etc.).

Depuis 2000, le TEN déploie un programme annuel d'encouragement des investissements dans le domaine de l'énergie. La Confédération participe au financement de ce programme. Le solaire occupe une place importante dans les objets subventionnés. Pour 2007, le solaire (thermique et photovoltaïque) a absorbé près de 50 % des subventions allouées, dont le montant total représentait environ 400'000 francs. En 2009, le soutien sera apporté au solaire thermique (>10% de l'investissement, env. 30 % des coûts non amortissables) et au solaire photovoltaïque (10 % de l'investissement). En outre, les investissements consentis dans le solaire dans des bâtiments existants sont entièrement déductibles fiscalement, ce qui constitue une aide financière supplémentaire indirecte. Compte tenu de la demande en la matière et des objectifs de l'Etat en matière de politique énergétique, le Gouvernement prévoit des moyens financiers supplémentaires dans le cadre du plan de soutien à l'emploi et aux entreprises qui est en cours d'élaboration et qu'il adoptera en avril 2009.

Le troisième axe d'action de l'Etat en matière de promotion de l'énergie solaire est la prise en compte systématique de cet aspect dans les constructions et les rénovations des bâtiments de l'Etat ainsi que des bâtiments qui sont subventionnés par le canton. Le dernier exemple en date est le projet d'extension du Centre de loisirs des Franches-Montagnes, pour lequel le Gouvernement a demandé des installations de production d'énergie solaire.

## Réponse à la question 2

Le Gouvernement est, par l'intermédiaire du TEN, en contact étroit avec ce secteur. Un bon nombre d'entreprises jurassiennes d'installations sanitaires proposent l'installation, la maintenance et le service de tels équipements. L'octroi de subventions à la pose d'installations solaires est en outre subordonné à la remise au TEN d'informations techniques pré-

cises. Le TEN n'a à ce jour pas eu connaissance de problèmes particuliers de délais de livraison ou d'exécution de commandes de matériel solaire. Le nombre d'entreprises spécialisées actives dans le canton semble répondre aux besoins du marché.

La pose de capteurs solaires requiert des qualifications dont disposent en général les installateurs des branches concernées du sanitaire, du chauffage, de l'électricité ou encore de la couverture. Leur formation est assurée en priorité par leurs associations professionnelles, à l'exemple de Swisstec pour les installateurs sanitaires et en chauffage. Les ingénieurs et les architectes ont également la possibilité de suivre des formations spécifiques dans le domaine des équipements solaires. Minergie met également sur pied des modules spécialisés dans le solaire thermique et photovoltaïque (par exemple l'utilisation de logiciels spécifiques «Pollysun»; «PV-Syst»). Les possibilités de formation offertes aux professionnels sont donc nombreuses.

A cela s'ajoute le développement récent de formations supérieures, comme par exemple le CAS Energies renouvelables, qui sera proposé dès cette année par la HES-SO (Vaud et Valais) ainsi que le Centre de recherche en géothermie de l'Université de Neuchâtel et qui est soutenu par la Conférence des délégués romands à l'énergie.

Au niveau de la formation initiale CFC, le Gouvernement est d'avis qu'un accent particulier doit être mis sur le solaire dans les formations professionnelles de base des domaines sanitaire, chauffage, climatisation et électricité. Ces démarches doivent être effectuées au niveau fédéral, sous l'égide de l'OFFT, avec le soutien et l'engagement des associations professionnelles, sans lesquelles aucune nouvelle ordonnance de formation ou adaptation de profil de formation ne peut se faire. Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire initiera les démarches dans ce sens.

Pour la formation initiale de niveau supérieur (école supérieure technique de la division technique du CEJEF, Haute école Arc), des réflexions sont en cours pour développer l'enseignement en matière d'énergies renouvelables, que ce soit par l'intégration des principes fondamentaux en la matière dans les cursus de formation des techniciens et des ingénieurs ou par le développement de projets spécifiques.

## Réponse à la question 3

Des annonces de cours de formation continue sont régulièrement publiées dans le Journal officiel de la RCJU. Cependant et compte tenu du nombre souvent insuffisant d'inscriptions aux cours proposés, il est vrai qu'il est difficile de mettre sur pied des sessions dans le Jura. Les professionnels jurassiens sont alors amenés à se déplacer à l'extérieur, en particulier à Colombier/NE.

Dans le domaine de la formation continue, la possibilité de développer sur le plan jurassien une offre de formations ciblées en matière de perfectionnement professionnel existe réellement, à condition de rencontrer un intérêt auprès des entreprises et d'obtenir le soutien des associations professionnelles. Sous l'égide d'AvenirFormation, l'unité de formation continue du CEJEF, un programme de formation continue pourrait être élaboré en concertation avec les associations professionnelles régionales. Une première offre de cours a d'ailleurs déjà été proposée dans le cadre du dernier programme de formation d'AvenirFormation en référence aux objectifs fixés dans le cadre de la mise en place du CEJEF.

AvenirFormation a en effet lancé à l'automne 2008 un cycle de formation qui est destiné aux professionnels du secteur énergie et qui est intitulé «Techniques énergétiques». Ce cours est constitué de cinq modules (bases théoriques / solaire / pompe à chaleur / thermique / isolation) et connaît un grand succès. Le module solaire a réuni près de 20 personnes et les autres modules vont également ouvrir avec chaque fois plus de dix participants.

<http://www.avenirformation.ch/scripts/Modules/Course/lisOne.aspx?idcrs=189&idn=59>

Il ne faut toutefois pas confondre spécialisation et réorientation professionnelle. Une formation dans le solaire exige des pré-requis en matière de techniques énergétiques. Il serait illusoire de vouloir transformer un demandeur d'emploi d'un autre domaine en spécialiste des pompes à chaleur ou du photovoltaïque sans passer par une formation de base solide.

Réponse à la question 4

Creapole SA ainsi que le Service de l'économie en particulier par son Bureau de développement économique (BDE) travaillent activement à la promotion de ce secteur. Ce travail se fait, entre autres, par le biais de contacts directs et de collaborations nouées avec les HES et l'EPFL, par exemple dans le cadre du projet OTARCIA ou de PLANAIR (bureau d'ingénieurs et conseils dans le développement d'énergies vertes).

OTARCIA travaille à développer et à commercialiser un nouveau type de génératrice, qui, couplée à une installation de capteurs thermiques offre une solution économique et écologique pour le chauffage d'habitats. Actuellement, les installations de chauffage par capteurs thermiques sont sous-dimensionnées pour éviter d'obtenir des températures trop élevées en été, lorsque les besoins en chauffage sont moindres, voire nuls. Bien que nécessaire, ce sous-dimensionnement est un frein à la production de chaleur durant l'hiver et il n'empêche pas la vidange des capteurs durant les pointes de températures estivales. Le fait de coupler cette nouvelle génératrice à une installation de chauffage par capteurs thermiques permet d'optimiser la surface des capteurs - ce qui augmente la production de chaleur utile au chauffage durant l'hiver - et d'éviter la surchauffe estivale grâce à l'utilisation du surplus de chaleur pour la production d'électricité. Une telle installation est plus économique, plus écologique et plus rentable qu'une installation de capteurs photovoltaïques.

Deux entreprises sont par ailleurs en contact avec le BDE pour une implantation sur sol jurassien. A l'heure actuelle, les régions de Saint-Imier et de Bienne sont déjà fortement impliquées dans ce domaine. Cette proximité constitue une chance supplémentaire pour le Canton du Jura de se profiler dans ce domaine, ainsi que dans les domaines éco-durables connexes. D'une manière plus générale, le développement durable constitue un axe majeur dans la stratégie de promotion économique et de nouvelle politique régionale.

Réponse à la question 5

L'ORP a notamment la tâche d'orienter les assurés vers les domaines d'activités qui sont indiqués par le marché du travail, c'est-à-dire les domaines qui offrent un maximum d'opportunités de réinsertion. Il convient de rappeler que l'objectif de l'assurance-chômage est la réinsertion rapide.

L'orientation des demandeurs d'emploi vers une activité ou une autre dépend donc non seulement des compétences et des intérêts des assurés, mais également et dans une large mesure, des besoins immédiats ou à court terme du marché du travail.

A ce jour, les offres d'emploi dans les métiers spécifiques du solaire sont rares. Néanmoins, au cas par cas, l'ORP est tout à fait en mesure d'orienter certains assurés vers des postes liés au solaire. Dans ce cadre et si nécessaire, l'assurance-chômage peut aussi soutenir l'engagement d'un assuré par une entreprise spécialisée dans cette branche en finançant, par exemple, une formation courte et ciblée ou en versant, à l'employeur, des allocations d'initiation au travail (AIT). On doit cependant préciser que les formations longues ou les projets de reconversion/réinsertion qui s'étaleraient sur une longue période ne sont pas du ressort de l'assurance-chômage mais relèvent plutôt du domaine de la formation.

**Mme Corinne Juillerat** (PS), présidente de groupe : Madame Lucienne Merquin Rossé est partiellement satisfaite.

## 29. Question écrite no 2245

**Contrats de travail virtuels conclus par une société de Delémont au profit d'une entreprise française : dumping social et salarial sous le couvert de la libre circulation des personnes Suisse-UE ?**  
**Frédéric Juillerat (UDC)**

Une organisation syndicale du Haut-Rhin aurait dénoncé au Secrétariat d'Etat à l'économie (Seco), à la fin de l'été 2008, une société de Delémont occupant virtuellement, pour le compte d'un employeur français, des salariés français, domiciliés en France, effectuant des missions saisonnières dans plusieurs pays étrangers mais jamais en Suisse. De plus, la société «boîte-aux-lettres» delémontaise, qui n'est ni une agence intérimaire, ni une entreprise de placement, aurait aussi conclu, pour le compte du même employeur français, des contrats de travail pour du personnel domicilié en France et y travaillant.

La rémunération des salariés occupés par la société jurassienne à titre «fiduciaire» serait celle pratiquée antérieurement, lorsque les emplois en question étaient enregistrés en France. Par contre, tout ce personnel serait déclaré aux assurances sociales suisses. Quand on connaît le niveau des salaires français, très inférieur aux salaires suisses pour cette catégorie de salariés, et celui des cotisations sociales suisses, très inférieur à celui de la sécurité sociale française, l'employeur alsacien gagne sur tous les tableaux. Au détriment des salariés qui ne bénéficient plus de la même protection sociale (convention collective de travail de la branche obligatoire en France mais inexistante en Suisse, droits à la retraite amputés, indemnisation du chômage réduite, etc.).

Le Gouvernement est prié de répondre aux questions suivantes :

- Les mesures d'accompagnement à la libre-circulation des personnes autorisent-elles des sociétés suisses à fonctionner en tant que boîte-aux-lettres pour des entreprises de l'Union européenne dans le but de leur permettre de réaliser du profit en pratiquant du dumping social et salarial ?

- Est-il légitime que le régime suisse des assurances sociales bénéficie à une entreprise d'un autre pays, qui occupe, à l'étranger, du personnel domicilié à l'étranger, selon des conditions de travail de l'étranger, via un employeur virtuel domicilié en Suisse ?
- Est-il exact qu'en septembre 2008 une organisation syndicale française a dénoncé les pratiques susmentionnées au Seco ? Le cas échéant :
  - le Seco a-t-il transmis cette dénonciation au Service des arts et métiers et du travail (SAMT) et à quelle date ?
  - un contrôle a-t-il été effectué et, dans l'affirmative, des abus ont-ils été constatés ?
  - la commission cantonale tripartite chargée des mesures d'accompagnement a-t-elle été associée à ce contrôle et quelle est sa position sur cette affaire ?
  - est-ce que le SAMT s'est manifesté auprès du personnel concerné, qui est déconnecté de la Suisse, pour lui permettre d'exprimer son point de vue et lui faire connaître ses droits au cas où il serait victime d'abus ?
- Est-ce que les salariés concernés par cette affaire, qui habitent tous à l'étranger et qui ne travaillent jamais en Suisse, remplissent les conditions de l'Accord franco-suisse du 11 avril 1983 relatif à l'imposition des travailleurs frontaliers ?

#### Réponse du Gouvernement :

##### Remarques introductives

Une société anonyme dont le siège est à Delémont gère administrativement du personnel domicilié en France et actif à l'étranger, dans la branche du voyage. Le personnel en question a été engagé en qualité d'agent d'accueil pour l'accompagnement de clients d'un tour opérateur connu. La société sise à Delémont comporte des locaux et effectue un travail réel. Il ne s'agit pas d'une société «boîte-aux-lettres» ou d'une société de domicile pure.

Dans la mesure où le personnel en cause n'est pas actif en Suisse, les salaires versés ne risquent pas d'influencer les salaires du personnel employé en Suisse dans le même domaine économique. Le problème posé dans le cas d'espèce est de savoir si les normes françaises visant à combattre l'évasion sociale et fiscale, ainsi que la fraude à l'établissement, sont respectées. Cette dernière infraction consiste, pour une société, à installer fictivement un établissement dans un pays étranger et à détacher ensuite des salariés alors que leur activité dans le pays d'accueil est régulière et sans limite de temps. Il s'agit en d'autres termes d'un détournement du régime du détachement. Le droit suisse, en particulier celui de la libre circulation des personnes, n'est d'aucun secours dans le présent contexte, le détachement ayant lieu de Suisse en France et non l'inverse.

Si les normes françaises précitées devaient être violées, il appartiendrait aux autorités françaises d'intervenir. Le Gouvernement a appris que le syndicat français avait exploré cette piste, en informant l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et des allocations familiales (URSSAF).

Si du dumping salarial et social devait être constaté dans les pays où les agents de voyage exercent, il appartiendrait éventuellement aux pays concernés de faire respecter la législation interne anti-dumping, pour autant qu'elle existe (é-

quivalent étranger de la loi suisse sur les travailleurs détachés).

La question écrite présume l'existence de dumping social et salarial. Des contrôles portant sur cet aspect ont été effectués par le Service des arts et métiers et du travail (SAMT). Ils n'ont révélé aucun dumping. Les salaires versés permettent aux employés concernés de vivre convenablement dans des pays où le niveau de vie est plus bas qu'en Suisse.

Ces remarques introductives montrent que la problématique soulevée par cette affaire est celle d'un éventuel détournement de cotisations au détriment de la sécurité sociale française et d'une éventuelle évasion fiscale au détriment du fisc français. L'URSSAF mènera son enquête. Certes, la libre circulation des personnes facilite le détachement de travailleurs au sein de l'UE. Cependant, les mesures d'accompagnement suisses ne permettent pas de prévenir ou de réprimer une éventuelle fraude à l'établissement qui a lieu en Suisse au détriment de la sécurité sociale et du fisc français. La commission tripartite traitant des questions de libre circulation des personnes a examiné ce dossier lors de sa séance du 1<sup>er</sup> avril 2009. Elle est arrivée aux conclusions exposées ci-dessus. Quant au volet fiscal de l'affaire, il est actuellement en instruction.

#### Réponses aux quatre questions posées

##### 1. Entreprises suisses boîte-aux-lettres

Le droit suisse ne s'oppose pas directement au dispositif mis en place par la SA sise à Delémont. En l'état actuel de la procédure, le Gouvernement estime qu'il n'y a pas de dumping en Suisse, pour les raisons évoquées ci-dessus. Il n'y en a assurément pas non plus dans les pays où le travail est effectué. Cette question ne concerne toutefois pas les autorités jurassiennes. Les mesures d'accompagnement prescrites par la loi suisse ne sont pas exportables. Elles sont destinées à prévenir et à combattre le dumping sur territoire suisse. L'éventuelle fraude à l'établissement doit en priorité faire l'objet d'une enquête menée par l'URSSAF.

##### 2. Légitimité du montage au regard du droit des assurances sociales suisses

Nos assurances sociales ne bénéficient pas toutes aux agents de voyage concernés. Les personnes en question sont affiliées en Suisse à l'AVS/AI, à la LPP et à une assurance perte de gain privée. Pour l'assurance-chômage et l'assurance-accidents, il n'y a pas d'affiliation possible en Suisse. Le versement de l'indemnité de chômage nécessiterait par ailleurs que les personnes en cause résident physiquement en Suisse (articles 8, alinéa 1, lettre c, et 12 LACI). En cas d'inoccupation, le personnel concerné pourra faire valoir son droit à une indemnité de chômage en France, sur la base d'une totalisation des périodes d'emploi accomplies auprès de l'employeur de Delémont, au moyen de l'attestation E 301.

Le Gouvernement n'a pas à se prononcer sur la «légitimité» d'un système d'assurances sociales qui dépend de normes fédérales.

##### 3. Procédure

Il est exact qu'en septembre 2008, une organisation syndicale française a dénoncé le cas au SECO, qui a communiqué le dossier à la commission tripartite cantonale, via le

SAMT. Cette communication est intervenue le 22 septembre.

Deux rencontres ont eu lieu avec l'entreprise sise à Delémont. Selon les conclusions du SAMT, entérinées par la Commission tripartite, il n'est pas constaté d'abus au sens de la législation sur le travail au noir ou sur les salaires (avec effets sur notre territoire). Le SAMT informera le SECO de l'issue de cette procédure, afin qu'il puisse répondre au syndicat français.

Comme aucun dumping au détriment de notre pays n'a été constaté, le personnel concerné n'a pas été approché par le SAMT.

#### 4. Accord franco-suisse relatif à l'imposition des travailleurs frontaliers

Les salariés concernés tombent sous le coup de l'Accord franco-suisse du 11 avril 1983 relatif à l'imposition des travailleurs frontaliers.

**M. Frédéric Juillerat (UDC) :** Je ne suis pas satisfait et je demande l'ouverture de la discussion.

*(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)*

**M. Frédéric Juillerat (UDC) :** Par sa réponse, le Gouvernement se lave les mains de ce qui se passe sur le territoire cantonal, au risque de voir le Jura être montré du doigt comme la Suisse l'est actuellement avec le secret bancaire ou les boîtes-aux-lettres fiscales.

Je prends acte que ce n'est que le 1<sup>er</sup> avril 2009 que la commission tripartite cantonale traitant des questions de libre-circulation des travailleurs a été mise au courant des pratiques dénoncées six mois auparavant. Certainement qu'elle serait toujours dans l'ignorance si je n'étais pas intervenu.

Contrairement à ce qu'affirme le Gouvernement, le dumping social et salarial existe bien dans cette affaire puisqu'en payant des salaires du niveau français avec une couverture sociale suisse, les personnes détachées dans d'autres pays, qui sont normalement domiciliées en France, perdent les protections de la convention collective française du secteur qui est obligatoire.

De ce fait, toutes ces personnes ont perdu, en 2008, tous les avantages du régime professionnel de retraite français dont elles bénéficiaient les années précédentes. Et contrairement à ce qu'affirme le Gouvernement, elles n'ont pas été assurées en matière de prévoyance professionnelle puisque leur salaire, qui s'élève à 1'500 francs environ par mois, n'était pas suffisant pour être soumis à la LPP (salaire annuel minimum : 20'520 francs).

Qui plus est, par rapport aux indemnités de chômage qu'elles touchaient après la fin de leur mission en 2007-2008, le transfert de leur contrat de travail de France en Suisse leur a fait perdre quelque 300 euros par mois et par personne durant l'hiver 2008-2009.

En outre, le Gouvernement se contredit puisque, dans les remarques introductives, il mentionne que le volet fiscal de l'affaire fait l'objet d'une instruction. Or, une page plus loin, il affirme sans réserve dans sa réponse que les salariés concernés tombent sous le coup de l'accord franco-suisse sur l'imposition des frontaliers. Pourtant, certaines des per-

sonnes concernées détiennent une attestation de l'Administration française des impôts qui prétend le contraire.

Enfin, je regrette que le Gouvernement reste muet quant à la question de savoir si le Service des arts et métiers et du travail s'était manifesté auprès du personnel concerné, qui est totalement déconnecté de la Suisse, pour lui faire connaître ses droits et lui permettre d'exprimer son point de vue. J'en déduis que, pour le Gouvernement, ces personnes ne méritent aucune considération puisque corvéables à merci.

Pour ces raisons, je déclare que je ne suis pas satisfait de la réponse du Gouvernement.

### 30. Question écrite no 2247 Motion en hibernation Serge Vifian (PLR)

Lors de sa session du 26 avril 2006, le Parlement jurassien a accepté, contre l'avis du Gouvernement, ma motion no 790 intitulée «Elaborer une loi sur les collaborations intercantionales».

En résumé, j'y défendais l'idée que, les collaborations intercantionales se multipliant, il en résulte un déficit de contrôle démocratique car les parlements se bornent le plus souvent à prendre acte des accords signés par les gouvernements.

Dans le canton de Fribourg, une commission ad hoc du Grand Conseil a élaboré un avant-projet de loi visant à mieux défendre les intérêts du Législatif dans ce domaine complexe, qui vient d'être mis en consultation. L'exemple fribourgeois m'offre l'occasion de revenir à la charge. En effet, le délai fixé pour la réalisation des motions est dépassé (voir article 54, alinéa 1, du règlement du Parlement). Ma seule et unique question est donc la suivante : où en est le traitement de la motion no 790 ?

#### Réponse du Gouvernement :

Faisant suite à l'adoption par le Parlement jurassien de la motion no 790, le Gouvernement avait mandaté le Service de la coopération pour la rédaction d'un projet de loi portant sur la participation du Parlement à la coopération intercantonale. Or, dans le même temps, la Conférence des Gouvernements de Suisse Occidentale (CGSO) achevait la rédaction de la «Convention relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'adoption et de l'exécution des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger» (CoParl) et confiait son examen à une commission Interparlementaire (CIP) constituée pour l'occasion.

Le Parlement jurassien étant étroitement associé aux travaux de la CIP, il a semblé inopportun au Gouvernement de proposer un texte de loi qui ferait doublon avec celui en discussion au niveau romand. Contact a alors été pris avec l'auteur de la motion no 790 pour lui proposer d'attendre la fin des travaux de la CIP avant de décider de l'opportunité du maintien ou non de la motion no 790. La proposition ayant été acceptée, le Gouvernement est surpris qu'une question écrite soit posée par celui-là même qui s'était rendu aux arguments de l'Exécutif.

Cela étant précisé, le Gouvernement réaffirme sa position : le traitement de la motion no 790 doit prendre en compte le calendrier d'examen de la CoParl dont le texte

règle précisément la question de la participation des Parlements cantonaux dans le cadre des conventions intercantionales.

**M. Serge Vifian (PLR)** : Je ne suis pas satisfait.

### 31. Question écrite no 2249

#### **Swissness : opportunités pour l'économie jurassienne**

**David Eray (PCSI)**

L'horlogerie suisse doit beaucoup de son renom au label «Swiss made», qui est régi par une ordonnance du Conseil fédéral du 23 décembre 1971. Toutefois, l'évolution de l'économie mondiale et des moyens de communication a provoqué un besoin de renforcement de ce label qui a été validé par les délégués de la Fédération horlogère suisse, le 28 juin 2007. En guise de mesure intermédiaire, le Conseil fédéral a mis en route un projet de révision législative appelé «Swissness» qu'il a prévu de soumettre au parlement avant la fin de l'année 2009.

Pour l'horlogerie précisément, l'adoption de «Swissness» impliquera qu'un minimum de 60 % du prix de revient du produit devra être réalisé en Suisse pour pouvoir obtenir le label «Swiss made».

Par rapport à l'ordonnance en vigueur actuellement, l'adoption de «Swissness» augmentera la part de production suisse de nombreux composants, en particulier bracelets en métal, boîtes, cadrans.

L'industrie horlogère du Jura comptant un grand nombre de fournisseurs de composants horlogers, l'adoption de «Swissness» aura une influence directe sur leur carnet de commande, ce qui est réjouissant.

Sachant que l'industrie horlogère traverse actuellement une période troublée (licenciements, baisse de la croissance, fléchissement des exportations, etc.) notre industrie horlogère connaît donc une phase d'incertitude.

Soucieux de la pérennité de notre industrie horlogère et de tous les emplois qui en découlent, nous aimerions connaître la position du Gouvernement en la matière et savoir quelle orientation il entend adopter pour développer des actions concrètes pour garantir le maintien et le développement de notre industrie horlogère :

- Le Gouvernement a-t-il été consulté par le Conseil fédéral et, le cas échéant, quelle a été sa réponse ?
- En considérant la situation des affaires de l'industrie horlogère suisse, le Gouvernement en a-t-il analysé les conséquences en termes d'emploi et de revenu pour l'économie jurassienne ?
- Le Gouvernement et ses services sont-ils préparés à répondre aux besoins de l'industrie découlant de l'adoption de «Swissness» (infrastructures, main d'œuvre, etc.) ?

#### Réponse du Gouvernement :

L'auteur de la question écrite s'interroge sur les répercussions de la modification législative «Swissness», en particulier pour l'industrie horlogère jurassienne et sur les intentions du Gouvernement pour maintenir et développer ce secteur économique.

Aux trois questions posées par l'auteur, le Gouvernement répond comme suit :

- Le Gouvernement a participé à la procédure de consultation dans le cadre de la révision législative «Swissness». S'agissant du secteur horloger, le Gouvernement s'est rallié à la position défendue par la Fédération de l'industrie horlogère suisse, à savoir qu'un minimum de 60 % du prix de revient du produit devra être réalisé en Suisse pour obtenir le label «swiss made» et un minimum de 80 % pour les montres mécaniques.
- La mise en vigueur de cette législation ainsi que la révision de l'ordonnance spécifique pour le secteur horloger, impliqueront, selon la Fédération de l'industrie horlogère suisse (FH), un recours accru de composants horlogers suisses. Il est cependant difficile d'estimer en termes d'emplois et de revenus les apports pour l'économie jurassienne. A ce jour, la FH a renoncé à lancer une étude sur le sujet auprès de ses membres. Cela impliquerait la recherche d'informations confidentielles auprès des marques horlogères, notamment la structure des coûts des produits finis horlogers et les stratégies que les entreprises mettront en place pour conserver ou renoncer au label «swiss made».
- Le Gouvernement et ses services se préparent à répondre aux besoins éventuels de l'industrie découlant du renforcement du «swiss made» dans le domaine horloger. Les développements et les investissements qui ont été réalisés et ceux qui sont en projet à la Division technique du CEJEF, de même que les partenariats qui sont noués avec les entreprises et la promotion des places d'apprentissage, permettent de contribuer à répondre à terme à ces besoins. Par ailleurs, le Bureau du développement économique va continuer à soutenir les projets des entreprises jurassiennes répondant aux critères de la promotion économique, soit l'innovation, la valeur ajoutée élevée ainsi que le marché final qui s'étend au-delà de la région. A ce titre, il peut proposer au Gouvernement des soutiens liés aux investissements, aux créations de postes de travail et à la valorisation du savoir-faire jurassien par la mise en place de stands communs lors d'expositions ou de salons horlogers.

**M. Pascal Prince (PCSI)** : Monsieur le député David Eray est satisfait.

### 32. Question écrite no 2251

#### **Ordonnance sur les contributions d'estivage Frédéric Juillerat (UDC)**

La dernière mouture de l'ordonnance fédérale sur les contributions d'estivage attribue un grand nombre de charges aux services cantonaux compétents. Dans l'article 15, alinéa 3, le Canton doit accorder une autorisation spéciale pour tout apport d'engrais de ferme sur les pâturages d'estivage.

1. Le Canton a-t-il déjà planché sur les modalités et les exigences pour accorder une autorisation à ce qui se pratique dans notre région depuis fort longtemps ?
2. Les institutions agricoles sont-elles consultées ?

Réponse du Gouvernement :

## Remarques préliminaires

Le Conseil fédéral a modifié l'ordonnance sur les contributions d'estivage avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009. Il prévoit notamment de soumettre les apports d'engrais ne provenant pas de l'estivage à un régime d'autorisation de manière à éviter un apport excessif de fumure dans les zones d'estivage. Cette solution a finalement été préférée à celle consistant purement et simplement à interdire toute fumure dans ces zones. Une telle solution eut pu être envisagée dans les alpages du Massif alpin; elle eut été cependant totalement inappropriée dans la plupart des régions de l'Arc jurassien.

## Réponse à la question 1

L'Office fédéral a édicté les directives d'application de cette ordonnance en janvier 2009 seulement, ce qui ne permet plus de les appliquer pour l'année en cours. Cela étant, les responsables des cantons romands, en accord avec l'Office fédéral de l'agriculture, ont défini des critères communs pour satisfaire aux exigences posées en 2009.

## Réponse à la question 2

Les modalités d'application de cette ordonnance dès 2010 ne sont pas encore arrêtées pour le Canton du Jura; elles le seront de façon coordonnée avec les cantons voisins, les instances cantonales concernées ainsi que les milieux professionnels. Une information des communes et des agriculteurs a déjà été faite dans ce sens.

**M. Frédéric Juillerat (UDC) :** Je suis satisfait.

**33. Question écrite no 2252**  
**Quid de l'efficacité de l'ORP ?**  
**Damien Lachat (UDC)**

Avec l'augmentation de 2.5 EPT à l'office régional de placement, il est temps de se poser un certain nombre de questions sur l'efficacité et le mandat de ce service ainsi que sur certains dysfonctionnements administratifs.

Plusieurs cas portés à notre connaissance font état de très peu d'aide apportée par certains conseillers en charge des dossiers qui ne semblaient là que pour compter le nombre de postulations. Il n'est pas rare qu'en une année, certain conseiller n'ait pas proposé une seule place potentielle ou ne serait-ce qu'une place de stage à la personne sans emploi. D'un autre côté, certaines personnes se voient proposer des places en inadéquation totale avec leur métier d'origine ou leur carrure comme par exemple un informaticien un peu chétif qui est orienté sur une place de bûcheron ...

Question : N'est-il pas du ressort de l'ORP d'aider à la recherche d'une place de travail, qui plus est en adéquation avec la formation et les capacités du demandeur d'emploi ?

Le soutien moral n'est apparemment pas non plus un point fort de certain. Après avoir fait des études universitaires, pratiqué plusieurs années dans un domaine, quelle n'est pas la surprise du jeune demandeur de se faire dire que son métier n'a pas d'avenir et qu'il devrait recommencer une autre formation.

Questions : Les conseillers sont-ils formés un minimum sur l'aspect psychologique des relations avec un deman-

deur ? Sur quelle base se fondent-ils pour dire que sur le long terme, une formation est mieux qu'une autre ?

Le malaise en résultant a pour conséquence que les demandes de changement de conseiller ne sont pas rares.

Question : Le Gouvernement possède-t-il une statistique sur le nombre de demandes de changement de conseiller ?

Du point de vue administratif, plusieurs faits soulèvent notre questionnement. Lorsque la personne décroche une place de stage ou un petit travail annexe, les revenus sont déclarés et le montant du chômage est réduit du même montant, jusque-là rien d'anormal. Le problème se pose sur la lenteur administrative qui conduit à un versement de la prestation dans un délai qui peut aller jusqu'à plusieurs semaines. Dans le cas par exemple d'un parent élevant seul un enfant, ce délai se révèle très rapidement problématique.

Questions : Comment fonctionne la chaîne de décision pour le versement de l'allocation, qui décide quand? N'est-il pas possible d'effectuer le versement normalement à la fin du mois et d'effectuer une correction si besoin le mois suivant par exemple ? Le Gouvernement trouve-t-il normal de pénaliser ainsi les personnes qui essayent de se réinsérer ?

Au sujet des stages professionnels maintenant. Lorsqu'un demandeur arrive à la fin de la période de stage, impossible de prolonger le stage, malgré le fait que l'employeur n'y voie aucun problème et que le chômeur n'a pas encore trouvé une nouvelle place de travail. Niet inflexible de l'ORP, le demandeur est orienté vers les programmes d'occupation cantonale.

Question : Le Gouvernement ne trouve-t-il pas plus valorisant et surtout plus profitable pour le futur du demandeur de faire état dans son CV d'un stage dans une entreprise ou dans l'administration plutôt que d'être orienté dans des ateliers d'occupation à faire des confitures ?

Dans le cas d'une personne qui souhaiterait se renseigner dans l'optique de vouloir créer sa propre entreprise, elle demande logiquement quelques informations à Créapôle. Ici aussi la simplicité n'est pas de mise. Au téléphone, on se voit répondre qu'il n'est pas possible de prendre soi-même un rendez-vous mais qu'il faut passer par son conseiller.

Question : Compliquer au maximum l'organisation d'un simple rendez-vous ne démontre-t-il pas que certains processus pourraient être améliorés sans en plus infantiliser le demandeur qui désire simplement quelques renseignements ?

De manière plus générale, quel est exactement le mandat d'un conseiller ? S'est-on posé la question de l'efficacité actuelle du service et de l'optimisation des processus administratifs avant d'augmenter le nombre de postes ? Nous remercions le Gouvernement pour ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

Sur le fond, le Gouvernement répond comme suit aux questions posées dans le cadre de la question écrite déposée par le groupe UDC. Il n'entend pas entrer en matière sur les diverses allégations générales contenues par ailleurs dans la question écrite.



## Question 1 – Mission de l'ORP

La mission de l'ORP et ses obligations sont clairement définies par la loi sur l'assurance-chômage (LACI) et son ordonnance (OACI). L'accord de prestations passé entre la Confédération et les cantons depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000 régit le pilotage des activités des trois organes d'exécution de la LACI que sont les ORP, la logistique des mesures de marché du travail et l'autorité cantonale.

L'accord de prestations consacre le principe de pilotage par les résultats et fixe les objectifs suivants :

- réinsertion rapide et durable des demandeurs d'emploi;
- évitement du chômage de longue durée;
- évitement des arrivées en fin de droits;
- évitement des réinscriptions au chômage.

Le service public de l'emploi cantonal, et donc l'ORP, a toujours rempli sa mission conformément à la loi et atteint les objectifs fixés par l'accord de prestations avec la Confédération. Dans ce contexte, les résultats obtenus se situent dans la bonne moyenne suisse en dépit de faiblesses reconnues du marché du travail et de l'économie cantonale.

Dans ce contexte, il convient de rappeler que l'assuré qui revendique des prestations doit mettre tout en œuvre pour éviter le chômage ou l'abrèger. La prise d'un emploi convenable, au besoin hors de sa profession, et la fourniture des preuves des efforts faits pour la recherche d'un nouvel emploi sont les principaux devoirs de l'assuré et sont définis dans les articles 16 et 17 de la LACI.

Les remarques émises sur l'adéquation de l'offre au demandeur d'emploi font référence à des cas particuliers auxquels il n'est cependant pas possible de répondre sans connaître les dossiers dans tous leurs détails.

## Question 2 – Formation du personnel

Si l'on peut admettre que la sévérité de la LACI est susceptible d'engendrer un certain malaise auprès de personnes fragilisées par leur situation, il convient de souligner que la LACI et l'OACI fixent de façon très stricte les compétences nécessaires pour les activités de conseil en personnel. Dans ce sens, l'obtention du brevet fédéral de spécialiste en ressources humaines est une exigence incontournable.

## Question 3 – changement de conseiller

Si l'on considère qu'environ plus de 2'500 personnes s'inscrivent au chômage en moyenne chaque année, les demandes de changement de conseiller ne concernent que 0,5 % d'entre elles. Par contre, il arrive également que d'eux-mêmes les conseillers orientent vers d'autres collègues les personnes qu'ils suivent depuis de très longues périodes.

## Question 4 – Versement des indemnités et des prestations financières

Le remboursement des frais occasionnés par la participation à une mesure de marché du travail est de la compétence légale des caisses de chômage qui procèdent rapidement pour autant que l'assuré apporte la preuve de ses dépenses jusqu'à la fin de la période de contrôle.

Enfin, si les caisses peuvent verser des avances sur l'indemnisation des frais en cas de nécessité, il convient de souligner qu'une demande de restitution doit être faite en cas de versement excédentaire ou erroné.

## Question 5 – Stages en entreprise

La stratégie du service public de l'emploi est axée sur le placement et le développement permanent des compétences. Dans ce cadre, des mesures en entreprise sont mises en place de manière prioritaire lorsque des places sont disponibles et lorsque les assurés remplissent les conditions d'accès à ces mesures en entreprise.

Le stage professionnel, mesure financée par la LACI, permet à l'assuré d'acquérir l'expérience professionnelle manquante ainsi que d'approfondir les connaissances professionnelles. De telles mesures ne doivent en aucun cas mettre en péril l'existence de places de travail, de quelque façon que ce soit, c'est notamment pour cette raison que la mesure est destinée aux assurés qui manquent de pratique professionnelle et que la durée maximum autorisée est de six mois.

Il n'est naturellement pas possible d'orienter les quelque 2000 demandeurs d'emploi vers des stages en entreprise, c'est pourquoi les assurés sont orientés vers des mesures de formation, en particulier les mesures de formation reconues par les entreprises et organisées par EFEJ.

Certes, EFEJ propose également un programme d'occupation dont l'une des activités est la confection de bonnes confitures. Il constitue un instrument parmi d'autres et l'expérience nous montre qu'il est nécessaire et adapté aux besoins de certains assurés. Il n'est naturellement pas représentatif de la majorité des mesures offertes dans les autres ateliers dont les activités sont directement orientées vers la formation en lien avec les besoins du marché du travail (polissage, horlogerie, DAO, etc.).

## Question 6 – CREAPOLE

Le service public de l'emploi confie effectivement à Creapole le mandat de coacher, dans le cadre d'un programme spécifique, les demandeurs d'emploi désirant créer leur activité indépendante. Les prestations fournies dans ce cadre vont bien au-delà de simples renseignements pratiques puisque Creapole assure dans ses locaux le coaching de l'assuré tout au long des phases d'élaboration et d'évaluation du projet (étude de marché, business plan, financement, analyse de la concurrence, recherche de locaux, etc.).

Pour des raisons d'efficacité dans la prise en charge des demandeurs d'emploi qui envisagent une activité indépendante, l'accès au programme décrit ci-dessus nécessite une discussion préalable avec le conseiller ORP qui :

- veille à ce que le projet de l'assuré soit a priori réaliste et puisse constituer une véritable piste pour sortir du chômage (filtrage);
- vérifie si l'assuré remplit les conditions permettant le remboursement des prestations de Creapole par l'assurance-chômage;
- informe l'assuré sur les conséquences d'un projet d'activité indépendante en termes d'aptitude au placement, d'obligation de rechercher un emploi et d'indemnisation par l'assurance-chômage;
- informe l'assuré sur la possibilité de bénéficier d'un soutien supplémentaire de l'assurance-chômage (versement prolongé de maximum nonante indemnités de chômage) dès le démarrage de son projet.

L'expérience nous montre que le processus actuel d'inscription des assurés dans cette mesure est efficace et évite

les malentendus. Notons aussi que le dispositif jurassien qui vise à soutenir les projets d'activité indépendante des demandeurs d'emploi permet d'obtenir des résultats probants, il a été présenté récemment aux représentants des cantons à la demande du SECO.

#### Question 7 – Engagement de personnel

L'évolution de la conjoncture influence directement l'organisation des ORP; le processus d'augmentation du nombre de postes de travail au sein des Offices régionaux de placement correspond au standard défini par le Seco et est directement lié à l'évolution du nombre de demandeurs d'emploi. Dans ce sens, il faut relever qu'entre octobre 2008 et février 2009, soit en cinq mois, le nombre de demandeurs d'emploi s'est accru de 46 %, ce qui correspond à 691 nouvelles personnes, soit 5 postes à plein temps; il est donc normal que de nouveaux collaborateurs soient engagés, comme dans tous les cantons. Pour rappel, ces postes sont financés par la Confédération.

En conclusion, le Gouvernement constate que l'ORP du Jura, la structure d'organisation des mesures de marché du travail et EFEJ remplissent la mission qui leur est confiée pour l'application de la loi sur l'assurance chômage de façon adéquate et efficace dans un contexte économique très difficile.

**M. Damien Lachat (UDC)** : Je ne suis pas satisfait et je demande l'ouverture de la discussion.

*(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)*

**M. Damien Lachat (UDC)** : Non, je ne suis pas satisfait par cette réponse lisse, scolaire et générale qui dit en résumé que tout va bien dans le meilleur des mondes. Non encore, je ne suis pas satisfait par le premier paragraphe déjà, qui sous-entend que les exemples donnés sont pures inventions. Non enfin, je ne suis pas satisfait que vous ne répondiez pas clairement à mes questions pourtant simples sur des problèmes rencontrés par des chômeurs.

Malheureusement, tous les exemples cités se sont réellement passés. Je suis bien placé pour en parler puisque l'une de mes sources n'est autre que ma femme, qui a été au chômage plus d'une année jusqu'à fin 2008.

Prenons un exemple concret mentionné dans ma question écrite. Ma femme ne s'est vu proposer, pendant cette période, aucune place potentielle ni aucun stage. Elle a dû mentionner elle-même son besoin de cours de langue afin d'optimiser ses compétences. Heureusement qu'elle connaissait ses droits ! En lieu et place de votre réponse qui se limite à lister les missions de l'ORP, j'attendais juste de savoir si vous trouviez cette situation normale.

Concernant l'exemple cité du changement de métier, ma femme, après une licence en droit suivie d'un post-grade en criminologie, s'entend dire qu'elle devrait penser à changer de formation. Après des années d'études, cela n'est pas, à mon sens, la meilleure méthode pédagogique pour la motivation. On peut attendre un peu plus de tact pour des spécialistes en ressources humaines.

En ce qui concerne le versement des indemnités, ma question était simple : n'existe-t-il pas une possibilité d'éviter les délais de plusieurs semaines quand on a un petit travail annexe ? A la fin, le service qui verse les indemnités n'in-

téresse que très peu le chômeur; il ne voit que la fin du mois s'allonger plus que nécessaire.

Concernant l'engagement du personnel, je vous rappelle à mon tour que le financement, qu'il soit de la Confédération ou du Canton, est «in fine» payé par le portemonnaie du même citoyen-contribuable.

Je terminerai par ceci : il y a eu, il n'y a pas très longtemps, un autre service où tout allait bien dans le meilleur des mondes jusqu'au changement de chef de service qui a mis à jour pas mal de dysfonctionnements !

**Mme Agnès Veya (PS)** : Dans sa réponse à la question écrite no 2252, le Gouvernement jurassien indique que la mission de l'ORP et ses obligations sont clairement définies par la loi sur l'assurance chômage et son ordonnance. De plus, il indique que l'ORP a toujours rempli sa mission conformément à la loi.

Si le groupe parlementaire socialiste ne conteste pas la mission et les obligations de l'ORP, il reste sensible à l'aspect relationnel, entre le conseiller ORP et le demandeur d'emploi, qui revêt un caractère extrêmement important.

A nos yeux, les conseillers ORP devraient aussi être formés dans le domaine de relation d'aide et de techniques d'entretien et de communication, ceci dans le but d'apporter une aide efficace et adaptée à chaque demandeur d'emploi. De plus, ils devraient pouvoir bénéficier d'une supervision régulière leur permettant d'évoluer dans leurs compétences à assumer les situations complexes des chômeurs.

34. Motion no 896  
Echanges volontaires d'enseignants  
Anne Roy-Fridez (PDC)
35. Question écrite no 2246  
Evaluons globalement les transports scolaires  
Raphaël Breuleux (VERTS)
36. Interpellation no 750  
Octroyer des prestations sociales en fonction d'une réalité financière actualisée  
Corinne Juillerat (PS)
37. Question écrite no 2241  
Benteler : quels effets sur la santé des habitants ?  
(suite)  
Pierre-Olivier Cattin (PCSI)
38. Question écrite no 2250  
A quoi servent les fusions de services ?  
Damien Lachat (UDC)
39. Question écrite no 2253  
Un Parlement de la jeunesse sous surveillance du Gouvernement  
Clovis Brahier (PS)
40. Question écrite no 2254  
Intégrer l'idée d'un centre de gestion de la petite enfance  
Maria Lorenzo-Fleury (PS)

*(Tous ces points sont reportés à la prochaine séance.)*

**Le président** : Je vous propose ici de mettre fin à cette séance et je clos la séance.

*(La séance est levée à 17.25 heures.)*